

AFFAIRE DE LA DÉLIMITATION DU PLATEAU CONTINENTAL ENTRE ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD ET RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉCISION DU 14 MARS 1978

Interprétation du sens et de la portée de la décision déjà rendue—Examen de l'exception d'incompétence du Tribunal *ratione temporis*—Examen de l'exception d'incompétence du Tribunal *ratione materiae*—L'exigence de formalités qui ne seraient pas raisonnables comme l'épuisement des négociations diplomatiques pour établir l'existence d'un différend, est déplacée dans le cas d'une demande d'interprétation de jugement—Le principe de l'autorité de la chose jugée—Le tracé de la "ligne d'équidistance véritable"—L'interprétation d'une décision doit être distinguée de sa modification—La notion de ligne de demi-effet pour la délimitation d'une frontière comportant l'existence d'îles en tant que circonstances spéciales—La pratique consistant à déterminer des limites maritimes par une loxochromie tracée sur une carte marine usuelle établie en projection de Mercator sans rectification des erreurs d'échelle n'est ni désuète, ni contestable.

DÉCISION

M. Erik CASTREN, *président*;

M. Herbert BRIGGS, M. André GROS, M. Endre USTOR, Sir Humphrey WALDOCK, *membres du tribunal*;

M. Lucius CAFLISCH, *greffier*;

M. Georges MALINVERNI, *greffier adjoint*.

En l'affaire de la Requête au Tribunal arbitral sur la délimitation du plateau continental fondée sur les dispositions de l'article 10, paragraphe 2, du Compromis d'arbitrage du 10 juillet 1975 qui prévoit la possibilité d'une interprétation de la Décision du 30 juin 1977 *entre* le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, représenté par:

Sir Ian Sinclair, K.C.M.G., jurisconsulte du Ministère des affaires étrangères et du Commonwealth, comme agent et conseil; et M. F. D. Berman, conseiller juridique au Ministère des affaires étrangères et du Commonwealth, comme agent adjoint; assistés par: le capitaine de frégate P. B. Beazley, service hydrographique du Ministère de la Défense; M. D. J. Bunyon, chef de la section géodésique, Centre hydrographique, Taunton, comme experts;

Et la République française, représentée par:

M. Guy Ladreit de Lacharrière, ministre plénipotentiaire, directeur des affaires juridiques au Ministère des affaires étrangères, comme agent; M. Gilles Chouraqui, conseiller des affaires étrangères, direction des affaires juridiques du Ministère des affaires étrangères, comme agent adjoint; assistés par: M. Michel Virally, professeur des facultés de droit, Université de Paris, M. Daniel Bardonnet, professeur des facultés de droit, Université

de Paris, comme conseils; M. André Roubertou, ingénieur en chef de l'armement, service hydrographique et océanographique de la marine, M. Marcel Mehl, ingénieur divisionnaire des travaux géographiques et cartographiques de l'Etat, Ministère des affaires étrangères, M. Michel Guyot, ingénieur des travaux géographiques et cartographiques de l'Etat, Ministère des affaires étrangères, comme experts;

LE TRIBUNAL, ainsi composé, *rend la Décision suivante:*

Après que le Tribunal arbitral eut rendu, le 18 juillet 1977, sa Décision du 30 juin 1977 en l'Affaire de la délimitation du plateau continental entre la République française et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, une Requête fondée sur l'article 10, paragraphe 2, du Compromis d'arbitrage du 10 juillet 1975 a été adressée le 17 octobre 1977 au Tribunal arbitral par le Gouvernement du Royaume-Uni au sujet de l'interprétation et la portée de la Décision du 30 juin 1977.

Cette Requête avait été précédée de trois notes diplomatiques jointes en annexes à la Requête. La première note était celle remise par le Gouvernement de Royaume-Uni au Gouvernement de la République française le 19 septembre 1977; elle avait la teneur suivante⁴⁷:

L'Ambassade de Sa Majesté britannique présente ses compliments au Ministère des affaires étrangères et a l'honneur de se référer à la Décision du Tribunal arbitral entre la France et le Royaume-Uni pour la délimitation du plateau continental, Décision qui a été remise aux représentants des deux Parties le 18 juillet 1977. Conformément à l'article 10, paragraphe 1, du Compromis d'arbitrage du 10 juillet 1975, les deux Gouvernements acceptent comme définitive et obligatoire pour eux-mêmes la décision du Tribunal relative à la question énoncée à l'article 2 de ce Compromis. Le paragraphe 2 du même article 10 dispose cependant que chaque Partie peut, dans les trois mois suivant la décision prise, déférer au Tribunal toute contestation entre les Parties en ce qui concerne l'interprétation et la portée de la décision.

L'Ambassade est chargée de faire connaître au Ministère des affaires étrangères que le Gouvernement de Sa Majesté, après avoir examiné les termes de la Décision du Tribunal et la carte qui l'accompagne, ainsi que le Rapport technique annexé à la Décision, est d'avis que les méthodes employées pour tracer les deux limites fixées par le Tribunal arbitral dans sa Décision soulèvent deux questions techniques quant au sens, ou bien à la portée, de la Décision du Tribunal.

La première question porte sur la manière dont la limite de 12 milles enclavant les Iles Anglo-Normandes au nord et à l'ouest a été tracée. Au paragraphe 202 de sa Décision, le Tribunal déclare que la limite de l'enclave "ne doit pas être tracée de manière que le plateau continental de la République française puisse empiéter sur la zone de pêche existante de 12 milles des Iles Anglo-Normandes"; plus haut, le Tribunal se réfère à cette zone de pêche de 12 milles comme à une zone "expressément reconnue par la République française" (paragraphe 187 de la Décision). Se fondant là-dessus, le Tribunal décide, au paragraphe 202 de la Décision, que la ligne de délimitation dans cette région sera tracée à une distance de 12 milles "à partir des lignes de base existantes de la mer territoriale des Iles Anglo-Normandes". Malgré cela, la ligne de délimitation, telle qu'elle est tracée sur la carte accompagnant la Décision et définie dans le dispositif, ne coïncide pas avec la description qui en est faite au paragraphe 202 ou avec la limite extérieure de la zone de pêche de 12 milles des Iles Anglo-Normandes: cette limite avait été tracée par le Royaume-Uni sur une carte à grande échelle, à la demande expresse du Tribunal, au cours des plaidoiries. Un exemplaire de la carte déposée auprès du Tribunal, et qui montre la limite de la zone de pêche de 12 milles autour des Iles Anglo-Normandes, avait été remis simultanément aux représentants de la France. Les écarts existant entre la

⁴⁷ Cette traduction, et toutes celles qui suivent, ont été faites par le Greffe.

limite du plateau continental, telle qu'elle est définie dans la Décision, et la limite de la zone de pêche, telle qu'elle a été illustrée, se situent le long d'une façade d'environ 14 milles marins dans la zone située au nord d'Aurigny et des Casquets ainsi que dans une autre zone d'environ 13 milles marins de longueur s'étendant au nord-ouest de Guernesey: dans cette dernière zone, les écarts atteignent des distances allant jusqu'à deux milles marins et demi. Dans chaque cas, les écarts semblent être dus principalement au fait que, parmi les points de base choisis et utilisés par l'Expert désigné par le Tribunal—points qui sont énumérés au paragraphe 11 du Rapport technique de l'Expert et au paragraphe 203 de la Décision du Tribunal—manquent certains points de base, des hauts-fonds découvrants aussi bien que des sommets émergeant en permanence; cela en dépit du fait que ces points de base sont pertinents pour la délimitation et que le Royaume-Uni s'en est constamment servi, conformément aux règles applicables du droit international et sans soulever de protestations de la part d'autres États, pour délimiter la mer territoriale et la zone de pêche exclusive autour des Îles Anglo-Normandes.

La seconde question porte sur les techniques employées pour tracer la ligne de délimitation à l'entrée occidentale de la Manche, à l'ouest du point "M" et jusqu'au point terminal "N". C'est en des termes généraux que le Tribunal, au paragraphe 251 de sa Décision, définit la ligne de délimitation dans cette partie de la zone d'arbitrage, en parlant d'une ligne tracée à mi-chemin entre deux lignes d'équidistance, dont la première est fixée sans que l'île située au large soit utilisée comme point de base, alors que la seconde est établie en employant l'île située au large comme point de base. Plus loin, au paragraphe 254 de sa Décision, le Tribunal donne une définition plus précise de la ligne de délimitation dans cette partie de la zone: cette ligne suit celle qui divise en deux la zone formée par la ligne d'équidistance tracée à partir d'Ouessant et des Sorlingues et la ligne d'équidistance établie à partir d'Ouessant et de Land's End. Après avoir étudié la Carte de la délimitation et le Rapport technique de l'Expert du Tribunal, le Royaume-Uni pense que la ligne de délimitation a été tracée comme une ligne droite sur une carte de Mercator et que son tracé est le résultat de la technique des lignes de navigation à cap constant fondées sur des points de base choisis sur la masse terrestre de la Cornouailles, les Sorlingues et Ouessant. Toutefois, à la suite de déformations d'échelle inhérentes aux cartes fondées sur la projection de Mercator, la ligne M-N, telle qu'elle est tracée sur la Carte de la délimitation, ne correspond ni à une ligne droite sur la surface terrestre ni à la ligne qui passe à mi-chemin entre les lignes d'équidistance strictes construites à partir d'Ouessant et des Sorlingues et à partir d'Ouessant et de Land's End, respectivement, et qui divise en deux la zone comprise entre ces deux lignes d'équidistance: à l'isobathe de 1000 mètres, l'extrémité la plus occidentale de la ligne bissectrice stricte se trouverait à environ quatre milles marins au sud de la ligne tracée par l'Expert du Tribunal sur la Carte de la délimitation.

Le Gouvernement de Sa Majesté considère que la Décision du Tribunal relative à la question énoncée à l'article 2 du Compromis d'arbitrage est contenue dans le texte de la Sentence et en particulier dans les paragraphes 202 et 251, ainsi que dans la première phrase du paragraphe 254, et que le tracé de la ligne de délimitation par l'Expert du Tribunal représente l'interprétation donnée par cet Expert à la Décision du Tribunal; de l'avis du Gouvernement de Sa Majesté, ce tracé constitue une interprétation inexacte de la Décision en ce qui concerne les aspects mentionnés ci-dessus. De plus, le Gouvernement de Sa Majesté ne trouve, dans le corps de la Décision, aucune indication montrant que le Tribunal avait expressément adopté les calculs techniques de l'Expert relatifs à ces aspects.

C'est pourquoi le Gouvernement de Sa Majesté estime que ces deux questions soulèvent des problèmes de sens, ou bien de portée, de la Décision du Tribunal. En conséquence, l'Ambassade est chargée de proposer que des entretiens aient lieu de toute urgence entre des représentants des deux Gouvernements, accompagnés des experts techniques appropriés, entretiens au cours desquels les questions susmentionnées pourraient être débattues et qui permettraient aux représentants du Royaume-Uni de fournir tous renseignements techniques supplémentaires que pourraient demander les représentants de la France. Le Gouvernement de Sa Majesté espère que ces discussions aboutiront à un accord entre les deux Gouvernements quant aux modifications qui devront être apportées à la Carte de la délimitation et que les deux Parties pourront ensuite communiquer con-

jointement au Tribunal. Néanmoins, pour le cas où il ne serait pas possible de parvenir à un accord, le Gouvernement de Sa Majesté se réserve le droit de déférer le désaccord au Tribunal, conformément à l'article 10, paragraphe 2, du Compromis d'arbitrage du 10 juillet 1975.

La réponse du Gouvernement français à cette note a été remise le 28 septembre 1977 à l'Ambassade du Royaume-Uni à Paris. Le texte de la réponse est reproduit ci-dessous:

Le Ministère des affaires étrangères présente ses compliments à l'Ambassade du Royaume-Uni, et, en réponse à la note remise par cette Ambassade le 19 septembre dernier au sujet de la délimitation du plateau continental entre la France et le Royaume-Uni, a l'honneur de lui faire connaître les remarques que ladite note l'amène à faire et les conclusions qu'il doit tirer de son examen.

La note britannique du 19 septembre indique que le Gouvernement du Royaume-Uni n'attribue le caractère de décision qu'à certaines parties de la sentence arbitrale se trouvant dans l'énoncé des motifs de celle-ci et notamment au paragraphe 202, au paragraphe 251 et dans la première phrase du paragraphe 254. Le Royaume-Uni dénie formellement, en conséquence, le caractère de décision à d'autres paragraphes décrivant le tracé de la ligne de délimitation tels que les paragraphes 252, 253 et 254 (pour toutes les phrases de ce paragraphe sauf la première)

Surtout il dénie ce caractère à la totalité du dispositif de la décision ainsi qu'à la carte qui fait partie intégrante de celle-ci. Les mentions concernant le tracé de la ligne ainsi que la carte ne représenteraient que les vues de l'expert et non point celles du tribunal

Cette position du Royaume-Uni est en nette contradiction avec les articles 2 et 9 du compromis d'arbitrage et avec les affirmations du tribunal lui-même

L'article 2 du compromis indique clairement que le mandat du tribunal consiste à décider quel est le tracé de la ligne ou des lignes séparant les deux plateaux continentaux. L'article 9 précise que la décision du tribunal quant à la question posée à l'article 2 du compromis devra comprendre le tracé de la ligne ou des lignes *sur une carte*

En exécution de son mandat, le tribunal a effectivement déterminé le tracé des lignes en question dans le dispositif de sa sentence en y joignant une carte. Faisant précéder ce dispositif des mots "Par ces motifs, le tribunal décide à l'unanimité que . . .", [i]l a, du même coup, en application du paragraphe 2 de l'article 9 du compromis, indiqué que ce qui précédait le dispositif de sa décision en constituait seulement les motifs.

Il s'ensuit que le tracé des lignes séparatives déterminé par le tribunal et la carte comprise dans la décision ont, en application de l'article 10, paragraphe 1, du compromis d'arbitrage, un caractère définitif et obligatoire pour les parties

Le Gouvernement français ne voit donc pas comment le Royaume-Uni juge possible de dénier ce caractère au dispositif entier de la sentence et à la carte qui fait partie de la décision, en l'attribuant au contraire à certaines portions arbitrairement sélectionnées de l'exposé des motifs de cette décision.

Pour le Gouvernement français, le caractère définitif et obligatoire de la décision arbitrale prévu par l'article 10 du compromis s'applique évidemment au dispositif de cette sentence, c'est-à-dire à l'énoncé du tracé qui est précédé des mots: "pour ces motifs, le tribunal décide à l'unanimité . . ." ainsi qu'à la carte qui fait partie intégrante de cette décision.

Reconnaître ce caractère au dispositif de la sentence est une obligation qui s'impose aux deux parties sur la base des articles 2, 9 et 10 du compromis.

Le Gouvernement français, décidé pour sa part à honorer les engagements pris par lui en signant le compromis d'arbitrage, attend du gouvernement du Royaume-Uni qu'il fasse de même.

Dans ces conditions il n'estime pas que son souci d'exécuter ses engagements découlant du compromis d'arbitrage lui permette de participer aux négociations sur le sujet proposé par la note du Royaume-Uni du 19 septembre.

Le Ministère des affaires étrangères saisit cette occasion pour renouveler à l'Ambassade du Royaume-Uni les assurances de sa haute considération.

Une dernière note a été remise par l'Ambassade du Royaume-Uni à Paris au Ministère français des affaires étrangères le 7 octobre 1977. Le texte de cette note était le suivant:

L'Ambassade de Sa Majesté britannique présente ses compliments au Ministère des affaires étrangères et a l'honneur de déclarer ce qui suit au sujet de la note du 28 septembre, par laquelle le Ministère des affaires étrangères a répondu à la note de l'Ambassade du 19 septembre concernant la Décision du Tribunal arbitral entre la France et le Royaume-Uni pour la délimitation du plateau continental.

Le Gouvernement de Sa Majesté regrette que le Gouvernement français décline l'offre qui lui a été adressée de rencontrer des représentants du Gouvernement de Sa Majesté aux fins des entretiens proposés dans la note de l'Ambassade. L'Ambassade est chargée de préciser que le Gouvernement de Sa Majesté ne nie ni la force obligatoire de la Décision du Tribunal arbitral, conformément à l'article 10, paragraphe 1, du Compromis d'arbitrage du 10 juillet 1975 ni celle du dispositif de la Décision du Tribunal. Dans sa note, l'Ambassade a au contraire relevé certains problèmes de caractère technique qui font qu'il semble y avoir une divergence entre les lignes de délimitation, telles qu'elles sont tracées sur la carte dans certaines parties bien définies de la zone d'arbitrage, et le texte de la Décision comme la pensée du Tribunal. Il s'ensuit que, de l'avis du Gouvernement de Sa Majesté, les lignes de délimitation dans ces parties de la zone d'arbitrage, telles qu'elles sont tracées sur la Carte et définies dans le Rapport technique et le dispositif, se fondent sur une interprétation inexacte du raisonnement sur lequel repose la Décision du Tribunal.

Compte tenu de la note du Ministère, il est évident qu'il existe un différend entre les deux Gouvernements quant au sens, ou bien à la portée, de la Décision du Tribunal. Conformément aux dispositions expresses de l'article 10, paragraphe 2, du Compromis d'arbitrage, le Gouvernement de Sa Majesté se propose maintenant de déférer ce différend au Tribunal arbitral. Une copie de sa Requête sera remise à l'Agent du Gouvernement français dès que celle-ci aura été déposée au Greffe du Tribunal arbitral.

La Requête du 17 octobre 1977 introduisant l'instance actuelle était rédigée dans les termes suivants:

REQUÊTE AU TRIBUNAL ARBITRAL FONDÉE SUR LES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 10,
PARAGRAPHE 2, DU COMPROMIS D'ARBITRAGE DU 10 JUILLET 1975.

1. Conformément aux dispositions de l'article 10, paragraphe 2, du Compromis d'arbitrage entre le Gouvernement du Royaume-Uni et le Gouvernement de la République française signé à Paris le 10 juillet 1975 (ci-après: "le Compromis d'arbitrage"), le Royaume-Uni souhaite déférer au Tribunal, par la présente Requête, deux questions relatives au sens, ou bien à la portée, de la Décision du Tribunal du 30 juin 1977 et qui font l'objet d'une contestation entre les Parties, à savoir:

- 1) les techniques et méthodes employées pour tracer sur la Carte de la délimitation la limite de 12 milles enclavant les Îles Anglo-Normandes au nord et à l'ouest;
 - 2) les techniques et méthodes employées pour tracer sur la Carte de la délimitation la partie de la limite à l'ouest du point "M" jusqu'à l'isobathe de 1000 mètres.
- 2 La présente Requête est fondée sur les motifs exposés ci-après.

A. *Observations générales*

3. La Décision du Tribunal en date du 30 juin 1977 sur la question énoncée à l'article 2 du Compromis d'arbitrage du 10 juillet 1975 a été communiquée aux Parties à Genève, le 18 juillet 1977. Conformément à l'article 9, paragraphes 1 et 2, du Compromis d'arbitrage, la Décision est pleinement motivée et comprend une carte marine sur laquelle est tracé le cours des deux lignes de délimitation fixées par le Tribunal. Comme l'indique la Décision, ces lignes ont été tracées sur la carte par l'Expert technique dûment désigné par le Tribunal conformément à l'article 9, paragraphe 1, du Compromis d'arbitrage. La Décision comprend également en annexe un Rapport technique de l'Expert du Tribunal, intitulé: "Carte de la délimitation et tracé de la ligne de délimitation", qui explique les calculs effectués pour déterminer les coordonnées exactes définissant les lignes de délimitation et pour tracer les lignes ainsi définies sur la Carte de la délimitation. Les

coordonnées ainsi calculées sont également reproduites dans le dispositif de la Décision du Tribunal.

4. De l'avis du Royaume-Uni, les techniques et méthodes employées pour aboutir aux dites coordonnées et pour tracer les lignes correspondantes sur la Carte de la délimitation dans certaines parties de la zone d'arbitrage soulèvent certains problèmes techniques impliquant des contradictions entre des segments des lignes de délimitation ainsi tracées et définies et les intentions du Tribunal telles qu'elles sont exposées dans le corps de la Décision.

5. Les problèmes identifiés par le Royaume-Uni et les raisons qui l'ont amené à considérer qu'ils soulevaient des questions relatives au sens, ou bien à la portée, de la Décision du Tribunal ont été exposés en détail à la France dans une note remise par l'Ambassade du Royaume-Uni à Paris au Ministère français des affaires étrangères le 19 septembre 1977, dont une copie est jointe en annexe à la présente Requête (Annexe A.1). Cette note proposa que, compte tenu du délai fixé à l'article 10, paragraphe 2, du Compromis d'arbitrage, des discussions aient lieu d'urgence entre des représentants des Parties, assistés des experts techniques appropriés, afin de déterminer si un accord serait possible entre les Parties sur les questions techniques soulevées dans la note. La note ajouta que, au cas où aucun accord n'interviendrait, le Royaume-Uni se réservait le droit de porter les questions visées devant le Tribunal arbitral conformément à l'article 10, paragraphe 2, du Compromis d'arbitrage.

6. La réponse de la France à cette proposition a fait l'objet d'une note du Ministère français des affaires étrangères remise à l'Ambassade du Royaume-Uni le 28 septembre 1977, dont une copie forme l'Annexe A.2 à la présente Requête. Dans cette note, la France refusa d'engager les conversations proposées par le Royaume-Uni ou d'aborder quant au fond les questions techniques soulevées par le Royaume-Uni et développa au contraire la thèse française selon laquelle la réponse du Tribunal à la question posée à l'article 2 du Compromis d'arbitrage était contenue dans le dispositif de la Décision du Tribunal et dans les lignes tracées sur la Carte de la délimitation.

7. Il apparaît donc, de l'avis du Royaume-Uni, qu'il existe une divergence de vues nette entre les Parties au sujet de l'interprétation correcte de la Décision du Tribunal du 30 juin 1977 (donc une divergence quant au *sens* de celle-ci); et qu'il existe une divergence de vues nette entre les Parties au sujet du caractère obligatoire de certaines parties de la Décision par rapport à la Décision dans son ensemble (donc une divergence quant à la *portée* de celle-ci). Par conséquent, en vertu des dispositions expresses de l'article 10, paragraphe 2, du Compromis d'arbitrage, le Tribunal est compétent pour connaître des questions litigieuses, mentionnées dans la note de l'Ambassade du Royaume-Uni du 19 septembre, à condition d'avoir été saisi dans le délai fixé à l'article 10, paragraphe 2, c'est-à-dire dans les trois mois à compter du 18 juillet 1977. Une copie de la note de l'Ambassade du Royaume-Uni remise au Ministère français des affaires étrangères le 7 octobre 1977, note qui manifeste l'intention du Royaume-Uni de porter ces questions devant le Tribunal en vertu des dispositions de l'article 10, paragraphe 2, forme l'Annexe A.3 à la présente Requête.

B. La limite de 12 milles enclavant les Iles Anglo-Normandes au nord et à l'ouest

8. Au paragraphe 202 de sa Décision, le Tribunal "décide . . . que cette ligne [la limite enclavant les Iles Anglo-Normandes au nord et à l'ouest] sera tracée à une distance de 12 milles marins à partir des lignes de base existantes de la mer territoriale des Iles Anglo-Normandes". Telle est, de l'avis du Royaume-Uni, la décision définitive du Tribunal sur cette question.

9. La partie pertinente de la ligne de délimitation est ensuite décrite au paragraphe 203 de la Décision du Tribunal et dans le dispositif: il s'agit d'arcs de cercle d'un rayon de 12 milles, les coordonnées des points où ces arcs recouperont la ligne médiane au milieu de la Manche et où ils se recoupent entre eux—des points X, X₁ à X₄ et Y—étant indiquées. La position de ces points est expliquée plus en détail au paragraphe 11 du Rapport technique mentionné au paragraphe 3 de la présente Requête. Le Rapport technique contient une liste des points de base qui ont servi à définir les arcs de cercle pertinents, les

coordonnées de chacun de ces points étant également indiquées; cette liste est reproduite au paragraphe 203 et dans le dispositif de la Décision du Tribunal.

10. Malheureusement, les points de base ainsi énumérés ne constituent qu'une sélection incomplète des points pertinents des lignes de base établies à partir desquelles le Royaume-Uni a constamment mesuré la mer territoriale des Iles Anglo-Normandes. Par conséquent, la ligne de délimitation dans cette partie de la zone d'arbitrage, telle qu'elle est tracée sur la Carte de la délimitation et définie dans la Décision, ne correspond pas à tous égards à une véritable limite de 12 milles au nord et à l'ouest des Iles Anglo-Normandes et, par exemple, ne correspond pas exactement à la limite de pêche établie de 12 milles, maintenue et appliquée dans cette zone en vertu de la législation pertinente du Royaume-Uni et des Iles Anglo-Normandes. Le Tribunal se souviendra que, à la suite de demandes précises adressées aux Agents des deux Parties par le Tribunal, au cours de la procédure orale, le Royaume-Uni a soumis au Tribunal une carte à grande échelle basée sur les cartes spécialement préparées par le Royaume-Uni en vue de l'arbitrage et sur laquelle était porté le tracé précis de la limite de pêche de 12 milles autour des Iles Anglo-Normandes. Une copie de cette carte a également été remise à l'Agent de la France. La carte qui figure à l'Annexe B.1 à la présente Requête est une nouvelle version de cette carte, sur laquelle a aussi été tracée la limite de l'enclave de 12 milles telle qu'elle apparaît sur la Carte de la délimitation. On constatera que (sous réserve de certaines difficultés de construction relativement insignifiantes) la ligne tracée sur la Carte de la délimitation empiète sur la limite de pêche de 12 milles sur une longueur d'environ 14 milles au nord d'Aurigny et des Casquets et sur une longueur d'environ 13 milles au nord-ouest de Guernesey. Cette carte fait également apparaître que les différences entre les deux lignes sont dues au fait que, en traçant la ligne de délimitation sur la Carte de la délimitation, certains des points de base qui figurent sur la carte à grande échelle soumise au Tribunal par le Royaume-Uni à l'Annexe C.6 de son Mémoire n'ont pas été utilisés. Une liste complète des points de base utilisés par les experts du Royaume-Uni pour construire cette carte (ainsi que de leur coordonnées, basées sur le système Europe 50) forme l'Annexe A.4 à la présente Requête. Ces points de base figurent également sur des cartes marines à grande échelle: des exemples tirés des cartes pertinentes de l'Amirauté britannique forment les Annexes B.2 et B.3 à la présente Requête.

11. Bien que la position des points de base auxquels se réfère le paragraphe 11 du Rapport technique sous les noms de La Hague, Quénard Point (Aurigny), Ile de Burhou, les Casquets, Les Hanois et Roches Douvres diffère quelque peu de celle des points équivalents énumérés à l'Annexe A.4, le Royaume-Uni ne s'oppose pas à leur utilisation. En revanche, le Royaume-Uni estime que, parmi les points de base à utiliser pour déterminer la limite de 12 milles au nord et à l'ouest des Iles Anglo-Normandes, devraient également figurer les points ci-après, dont les coordonnées ajustées au système Europe 50 sont également indiquées:

C. Boues Briées	49°44'14" N; 02°10'26" W;
E. Verte Tête	49°44'18" N; 02°16'57" W;
G. Noire Roque	49°43'15" N; 02°23'01" W;
H. Hoffets	49°31'10" N; 02°34'24" W;
I. Les Grunes de l'Ouest	49°30'21" N; 02°37'59" W;
J. Le Boin	49°29'15" N; 02°39'43" W;
K. Banc des Hanois	49°27'06" N; 02°42'26" W ⁴⁸ .

Les points C, H, I, J et K sont des hauts-fonds découvrants situés respectivement à 0,11, 0,59, 1,00 et 0,65 milles marins de la laisse de basse mer du sommet émergeant en permanence le plus proche, et les points E et G se trouvent sur la laisse de basse mer de sommets émergeant en permanence. Tous ces points constituent, pour reprendre les termes mêmes du paragraphe 202 de la Décision du Tribunal, des points situés sur les "lignes de base existantes de la mer territoriale des Iles Anglo-Normandes": lignes de base "existantes"

⁴⁸ Ces lettres correspondent à celles qui sont utilisées dans les Annexes B.1 à B.3. Les points de base désignés par les lettres J et K "masquent" en fait le point appelé Ile de Lihou dans le Rapport technique

parce que ces lignes ont constamment été utilisées par le Royaume-Uni pour délimiter la mer territoriale actuelle de trois milles des Îles Anglo-Normandes⁴⁹ et les bandes de six⁴⁹ et de 12 milles prévues dans la Convention de Londres sur les pêcheries de 1964, sans qu'il y ait eu de protestation de la part de la France ou d'autres États; des points situés sur les lignes de base de la mer territoriale parce qu'ils représentent dans chaque cas, soit des points sur la laisse de basse mer le long de la côte, soit des hauts-fonds découvrants se trouvant bien à l'intérieur de la mer territoriale de trois milles des Îles Anglo-Normandes, et qu'il convient donc de les inclure dans la ligne de base à partir de laquelle est mesurée la mer territoriale conformément aux règles applicables du droit international. Il en résulte, de l'avis du Royaume-Uni, que l'omission de ces points de base est contraire à la pratique suivie pour définir les autres parties des lignes de délimitation et n'est pas compatible avec le paragraphe 202 de la Décision du Tribunal.

C. La limite à l'ouest du point "M" jusqu'à l'isobathe de 1000 mètres

12. Au paragraphe 251 de sa Décision, le Tribunal examine la méthode permettant d'appliquer sa décision (qui, en cela, n'est pas en cause), décision qui consiste à fixer la ligne d'équidistance en attribuant un demi-effet au lieu d'un plein effet à une île située au large. Le Tribunal définit cette méthode de la façon suivante:

"La méthode du demi-effet consiste à tracer la ligne d'équidistance entre les deux côtes en premier lieu sans se servir de l'île située au large comme point de base, et, en deuxième lieu, en s'en servant comme point de base; la ligne donnant un demi-effet à l'île est alors la ligne tracée à mi-chemin entre ces deux lignes d'équidistance." (Page 223 de la Décision.)

Le Tribunal ajoute que "*cette méthode*" (c'est nous qui soulignons) lui paraît être une méthode appropriée et pratique pour remédier à la disproportion et à l'inéquité qu'on crée sans cela en donnant un plein effet aux Sorlingues en tant que point de base pour fixer le tracé de la ligne de délimitation (*ibid.*). Telle est, pour le Royaume-Uni, la décision définitive du Tribunal à ce sujet. Cela est d'ailleurs confirmé au paragraphe 253, où le Tribunal indique qu'il a "décidé" "[e]n principe" que la ligne de délimitation dans le reste de la région Atlantique "doit être fixée par la méthode de l'équidistance mais en ne donnant qu'un demi-effet aux Sorlingues". En examinant, au paragraphe 254, le tracé effectif de la ligne de délimitation à l'ouest du point M, le Tribunal la définit de même comme suivant la ligne "qui divise en deux la zone formée, au nord (*sic*), par la ligne d'équidistance tracée à partir d'Ouessant et des Sorlingues, et, au sud (*sic*), par la ligne d'équidistance tracée à partir d'Ouessant et de Land's End, c'est-à-dire sans les îles Sorlingues".

13. Le Tribunal décrit ensuite "[l]a direction ouest que suit la bissectrice" Le détail des calculs sur lesquels il se base pour déterminer cette direction et la position du point "N" (qui représente l'intersection approximative de la ligne ainsi définie et de l'isobathe de 1000 mètres) figure aux paragraphes 7 à 10 du Rapport technique, et les valeurs obtenues sont reproduites au paragraphe 254 de la Décision du Tribunal et dans le dispositif. Au paragraphe 7 du Rapport technique, les deux lignes d'équidistance utilisées pour construire la ligne de délimitation à l'ouest du point M sont appelées ligne d'équidistance (a) et ligne d'équidistance (b), et chacune de ces lignes est définie en fonction de sa direction ouest. À son paragraphe 8, le Rapport technique précise que le tracé de la bissectrice est déterminé par le demi-angle entre les lignes d'équidistance (a) et (b), et le paragraphe 9 dit que "la bissectrice qui constitue, selon la décision du Tribunal, la ligne de délimitation à l'ouest du point M" est à son tour définie en fonction d'une direction angulaire vers l'ouest. Le segment M-N de la ligne de délimitation a été tracé comme une ligne droite sur la carte marine en projection de Mercator utilisée pour la Carte de la délimitation; on peut en déduire que les "lignes d'équidistance" (a) et (b) qui ont servi à calculer ce segment de la ligne de délimitation étaient également considérées comme des lignes de navigation à cap constant (appelées loxodromies ou lignes de rumb en langage

⁴⁹ Dans la délimitation d'une bande de trois ou de six milles, plusieurs points de base autres que ceux énumérés à l'Annexe A.4 entrent également en ligne de compte.

technique), lignes qui ont l'apparence de lignes droites lorsqu'elles sont tracées sur une carte de Mercator normale. L'utilisation de lignes de navigation à cap constant pour calculer et définir un segment aussi étendu—170 milles marins—de la ligne de délimitation (paragraphe 10 du Rapport technique) soulève une difficulté technique qui est la suivante

14. Les paragraphes 320 à 323 du Contre-Mémoire du Royaume-Uni, et surtout la note 3 de la page 124, décrivent certaines des caractéristiques de la projection de Mercator normale. Il y est expliqué que, bien que les cartes de Mercator normales soient commodes pour la navigation, ce type de projection entraîne des distorsions qu'il est nécessaire de corriger si on entend l'utiliser à des fins de délimitation. Il y est notamment démontré que, en raison de la sphéricité de la surface terrestre, les échelles de distance horizontales de la projection de Mercator normale ne sont pas, en général, constantes mais varient en fonction de la latitude à laquelle la distance est mesurée. De ce fait, une ligne d'équidistance ne peut être directement tracée sur une carte de Mercator normale sans qu'on ne tienne compte des distorsions d'échelle pour chaque série de mesures équidistantes⁵⁰. Dans son exposé devant le Tribunal arbitral du 8 février 1977, le capitaine de frégate Beazley, après avoir mentionné des méthodes admises pour tenir compte de la forme sphéroïdale de la terre, a fait remarquer que, "*en géométrie plane*, une ligne d'équidistance est formée par une série de médiatrices de lignes reliant les points de base pertinents de la côte des deux Etats" (. . . souligné dans le texte) Il s'ensuit que si la surface de la terre était plate, la ligne d'équidistance (a), ligne d'équidistance fondée uniquement sur Le Crom (Ouessant) et Wingletang (Sorlingues), ne serait autre que la médiatrice de la ligne droite reliant ces deux points; il en irait de même pour la ligne d'équidistance (b), ligne d'équidistance fondée uniquement sur Runnelstone et Le Crom.

15. Or la surface terrestre est courbe. Une ligne d'équidistance stricte, fondée sur deux points de base seulement, devrait donc équivaloir à une ligne droite le long de la surface terrestre courbe. Pareille ligne est appelée ligne géodésique. Pour les raisons indiquées dans les passages du Contre-Mémoire du Royaume-Uni cités ci-dessus, une ligne géodésique, une fois rapportée sur une carte normale de Mercator, apparaît comme une ligne courbe (à l'emplacement géographique propre de la zone d'arbitrage, sa courbure serait orientée vers le sud), et la courbure vers le sud est d'autant plus marquée que la ligne est projetée vers le large sur de plus grandes distances. Il s'ensuit que les lignes d'équidistance (a) et (b), si on les considérait comme des lignes droites sur une carte de Mercator (des lignes de navigation à cap constant) dont la direction est déterminée par les relèvements indiqués dans le Rapport technique et au paragraphe 254 de la Décision du Tribunal, ne constitueraient pas des lignes d'équidistance strictes entre les points de base choisis: dans la mesure où les lignes de navigation à cap constant seraient projetées vers l'ouest, les points situés sur ces lignes se rapprocheraient progressivement des points de base du nord (ceux du Royaume-Uni) et s'éloigneraient progressivement des points de base du sud (ceux de la France)⁵¹. Pour la même raison, la ligne M-N, tracée sous forme de ligne droite sur une carte de Mercator, ne constitue pas la ligne qui passe à mi-chemin entre les lignes d'équidistance strictes fondées sur Ouessant et les Sorlingues et sur Ouessant et Land's End respectivement, ou qui partage en deux la zone située entre ces lignes d'équidistance: sur une carte de Mercator, la ligne bissectrice stricte se présenterait comme une ligne se courbant progressivement vers le sud, et, sur le méridien 9°36'30" W (la longitude du point "N"), elle passerait à environ quatre milles marins au sud de la ligne M-N. Il est évident que cet écart augmenterait si les lignes en question étaient projetées au-delà de l'isobathe de 1000 mètres jusqu'à la limite des 200 milles—il serait alors de six milles environ—et il serait plus grand encore au rebord externe du plateau continental. On trouvera jointe à la présente Requête, en tant qu'Annexe B.4, une carte marine de l'entrée occidentale de la Manche (projection Mercator) sur laquelle est indiqué l'écart entre les deux lignes.

⁵⁰ Voir également l'article de Hodgson et Cooper ["The Technical Delimitation of a Modern Equidistant Boundary", *Ocean Development and International Law Journal*, vol. 3, 1976, p. 361-388], à la page 367, cité par le capitaine de frégate Beazley le 8 février [1977] et déposé auprès du Tribunal par le Royaume-Uni.

⁵¹ Cf. Hodgson et Cooper, p. 372-376.

16. De l'avis du Royaume-Uni, le segment M-N de la ligne de délimitation, tel qu'il est tracé sur le Carte de la délimitation et tel qu'il est défini aux paragraphes 9 et 10 du Rapport technique et dans le dispositif de la Décision du Tribunal, n'est donc pas conciliable, à cet égard, avec l'intention manifeste du Tribunal telle qu'elle est énoncée au paragraphe 251 et dans la première phrase du paragraphe 254 de la Décision du Tribunal.

*D. L'interprétation de l'article 10, paragraphe 2,
du Compromis d'arbitrage*

17. Conformément à l'article 10, paragraphe 1, du Compromis d'arbitrage du 10 juillet 1975, les deux Gouvernements "sont convenus d'accepter comme définitive et obligatoire pour eux-mêmes la Décision du Tribunal relative à la question énoncée à l'article 2" du Compromis. Le Royaume-Uni respecte entièrement cette disposition. Néanmoins, l'article 10, paragraphe 2, du Compromis d'arbitrage dispose que "[c]haque Partie peut, dans les trois mois suivant la décision prise, déférer au Tribunal toute contestation entre les Parties en ce qui concerne l'interprétation et la portée de la décision". Comme il a été expliqué au paragraphe 5 de la présente Requête et dans la note adressée le 19 septembre 1977 par l'Ambassade du Royaume-Uni à Paris au Ministère français des affaires étrangères (Annexe A.1 à la présente Requête), le Royaume-Uni considère que les difficultés techniques examinées sous les lettres B et C de la présente Requête découlent de certaines interprétations des intentions du Tribunal, qui sont inexactes en ce qui concerne les points décrits ci-dessus. De l'avis du Royaume-Uni, il s'ensuit que, en vue de donner une interprétation correcte à la Décision du Tribunal du 30 juin 1977, toute contradiction interne dans cette Décision devrait être résolue dans le sens de l'intention manifeste telle qu'elle ressort des motifs de la Décision du Tribunal, étant donné que le dispositif lui-même est entièrement fondé sur ces motifs et qu'il les englobe expressément ("Par ces motifs . . ."). Dans sa note du 28 septembre 1977 (Annexe A.2 à la présente Requête), la France a adopté un point de vue différent; elle prétend que le tracé des lignes de délimitation sur la Carte de la délimitation fait partie intégrante de la décision du Tribunal relative à la question énoncée à l'article 2 du Compromis d'arbitrage, et que le dispositif de la Décision du Tribunal est définitif et obligatoire à tous égards. En conséquence, la France ne partage l'avis du Royaume-Uni ni quant à la manière dont la Décision du Tribunal devrait être interprétée, ni quant aux passages de la Décision qui ont le caractère définitif et obligatoire prévu à l'article 10, paragraphe 1, du Compromis d'arbitrage. Entre les Parties existe donc un différend sur le sens, ou bien sur la portée, de la Décision du Tribunal, différend que le Tribunal est compétent pour résoudre conformément aux dispositions expresses de l'article 10, paragraphe 2, du Compromis d'arbitrage.

18. Même s'il est vrai, comme le prétend la France, que le tracé des lignes de délimitation sur la Carte de la délimitation fait partie intégrante de la Décision du Tribunal relative à la question énoncée à l'article 2 du Compromis d'arbitrage, il existe, pour les raisons déjà indiquées, des contradictions à l'intérieur de la Décision elle-même; ces contradictions ne peuvent être résolues que par une nouvelle décision du Tribunal indiquant le sens véritable de sa Décision, ou bien la portée de celle-ci, c'est-à-dire les passages de cette Décision qui doivent l'emporter.

19. Pour les raisons données ci-dessus, le Royaume-Uni demande au Tribunal de dire et juger, conformément aux dispositions des articles 2, 9 et 10 du Compromis d'arbitrage:

- I. Que le tracé, sur la Carte de la délimitation, de certaines parties de la limite de 12 milles enclavant les Iles Anglo-Normandes au nord et à l'ouest et de la ligne de délimitation située à l'ouest du point M, ainsi que la manière dont ces parties de la ligne de délimitation sont formellement définies dans le texte de la Décision du Tribunal du 30 juin 1977, ne donnent pas effet, en ce qui concerne les aspects décrits ci-dessus, aux termes exprès et à l'intention manifeste de la Décision dans son ensemble, et que la Décision devrait être interprétée de manière à résoudre la contradiction conformément à cette intention.
- II. Que la Carte de la délimitation et, au besoin, le texte de la Décision, doivent être rectifiés en conséquence.

A cette Requête étaient jointes les trois notes citées ci-dessus et une dernière Annexe (A.4) contenant une liste des coordonnées des points de base contrôlant la limite de 12 milles marins au nord et à l'ouest des Îles Anglo-Normandes. Cette Annexe était ainsi rédigée:

COORDONNÉES DES POINTS DE BASE DÉTERMINANT UNE LIMITE DE 12 MILLES AU NORD
ET À L'OUEST DES ÎLES ANGLO-NORMANDES

(Toutes les coordonnées sont basées sur le système Europe 50)

Nom	Latitude Nord	Longitude Ouest
A. Petite Grune	49°44'15"	01°56'17"
B. Sauquet Rocks	49°44'05"	02°09'27"
C. Boues Briées	49°44'14"	02°10'26"
D. Round Rock	49°44'29"	02°14'45"
E. Verte Tête	49°44'18"	02°16'57"
F. L'Auquière	49°43'25"	02°22'47"
G. Noire Roque	49°43'15"	02°23'01"
H. Hoffets	49°31'10"	02°34'24"
I. Les Grunes de l'Ouest	49°30'21"	02°37'59"
J. Le Boin	49°29'15"	02°39'43"
K. Banc des Hanois	49°27'06"	02°42'26"
L. Les Hanois ^a	49°26'31"	02°42'46"
M. Roches Douvres	49°07'16"	02°49'00"

COORDONNÉES DES POINTS OÙ SE RECOUPENT LES ARCS DE CERCLE
D'UN RAYON DE 12 MILLES

Point n°	Arcs construits à partir de	Latitude Nord	Longitude Ouest
1	A et B	49°55'23"	02°03'12"
2	B et C	49°55'50"	02°05'41"
3	C et D	49°56'13"	02°10'57"
4	D et E	49°56'16"	02°18'13"
5	E et F	49°55'23"	02°24'02"
6	F et G	49°51'23"	02°36'38"
7	G et H	49°42'15"	02°41'27"
8	H et I	49°42'01"	02°42'16"
9	I et J	49°38'22"	02°51'43"
10	J et K	49°35'44"	02°55'13"
11	K et L	49°30'58"	02°59'51"
12	L et M	49°18'18"	02°56'09"

Les points d'intersection 1 et 12 se situent sur la ligne médiane

^a Le rocher du milieu parmi les trois rochers qui sont chacun à 300 mètres l'un de l'autre

La Requête ayant été immédiatement communiquée par le Greffier à l'Agent du Gouvernement de la République française, le Président du Tribunal arbitral a fixé, par Ordonnance du 5 novembre 1977, la date du 10 décembre 1977 pour le dépôt, par ce Gouvernement, d'observations écrites sur la Requête du Gouvernement du Royaume-Uni.

Ces observations ont été reçues le 9 décembre 1977 par le Greffier, qui les a immédiatement communiquées au Gouvernement du Royaume-Uni.

Le Tribunal arbitral a été convoqué par son Président pour une session à Genève les 14 et 15 décembre 1977; au cours de cette session, il a été

décidé, après consultation avec les Agents des Parties, de tenir audience à partir du 23 janvier 1978 pour entendre les observations orales des Parties. Au cours de cette même session, les deux questions suivantes ont été posées aux Agents, et il leur a été demandé de fournir leurs réponses écrites jusqu'au 14 janvier 1978:

1) Quelle est la pratique générale pour ce qui concerne la nature des cartes utilisées pour la fixation des limites de plateaux continentaux et de toute autre frontière maritime?

Est-ce que les cartes basées sur la projection de Mercator Transverse sont communément utilisées dans les départements hydrographiques?

2) Pendant les négociations qui eurent lieu dans les années 1964 et 1970-1974, trouve-t-on une entente ou une discussion entre les Parties sur l'usage de la projection de Mercator ou de la projection de Mercator Transverse pour la détermination de limites dans la zone d'arbitrage?

Les réponses écrites à ces questions ont été remises au Greffe dans le délai fixé.

C'est dans ces conditions que le Tribunal arbitral s'est réuni le 23 janvier 1978 et a tenu six audiences, du 23 au 24 janvier, du 26 au 27 janvier et du 30 au 31 janvier 1978, durant lesquelles ont été entendus, en leurs observations: pour le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sir Ian Sinclair, agent et conseil, et, pour le Gouvernement de la République française, M. Ladreit de Lacharrière, agent. A l'issue de l'audience du 27 janvier 1978, le Tribunal a posé les questions suivantes aux Agents des Parties:

1) Le Tribunal a-t-il raison de croire que le Gouvernement français ne conteste ni la qualification des éléments géographiques mentionnés à l'Annexe A 4 de la Requête comme points de base du Baillage de Guernesey aux fins de délimiter la zone de pêche de 12 milles des Iles Anglo-Normandes, ni l'exactitude technique des deux séries de coordonnées énumérées dans ladite Requête?

2) Dans sa réponse à la deuxième question posée dans l'ordonnance du Tribunal du 15 décembre 1977, le Gouvernement français a indiqué que, au cours des négociations franco-britanniques de 1964 et 1970-1974, les délégations des Parties étaient d'accord pour travailler exclusivement sur des cartes basées sur la projection de Mercator. Le Gouvernement français est prié d'indiquer aussi au Tribunal si, au cours de ces négociations, il y avait un accord quelconque sur la nécessité de procéder à des corrections pour tenir compte de la sphéricité de la terre, il est prié de se reporter, sur ce point, aux paragraphes 19 et 20 de la réponse du Royaume-Uni à la question mentionnée ci-dessus et aux documents reproduits aux Annexes A(11) et A(23) du Mémoire du Royaume-Uni.

3) Le Royaume-Uni est prié de préciser la conclusion figurant au paragraphe 19, II de sa Requête, pour ce qui concerne la région Atlantique, en incluant dans ses Conclusions finales une description verbale précise, accompagnée des coordonnées pertinentes, de la rectification qu'il est demandé au Tribunal d'effectuer

Il a été répondu à ces questions au cours des audiences du 30 et du 31 janvier 1978.

Les Conclusions écrites des Parties ont été les suivantes:

Au nom du Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, dans sa Requête du 17 octobre 1977:

Le Royaume-Uni demande au Tribunal de dire et adjuger, conformément aux dispositions des articles 2, 9 et 10 du Compromis d'arbitrage [traduction officielle de l'anglais].

- I. Que le tracé, sur la Carte de la délimitation, de certaines parties de la limite de 12 milles enclavant les Iles Anglo-Normandes au nord et à l'ouest et de la ligne de délimitation située à l'ouest du point M, ainsi que la manière dont ces parties de la ligne de délimitation sont formellement définies dans le texte de la Décision du Tribunal du 30 juin 1977, ne donnent pas effet, en ce qui concerne les aspects décrits ci-dessus, aux termes exprès et à l'intention manifeste de la Décision dans son ensemble, et que la Décision devrait être interprétée de manière à résoudre la contradiction conformément à cette intention;
- II. Que la Carte de la délimitation et, au besoin, le texte de la Décision, doivent être rectifiés en conséquence

Au nom du Gouvernement de la République française, dans ses observations écrites du 9 décembre 1977:

[L]e Gouvernement français demande au Tribunal de dire que la requête du Royaume-Uni, outre qu'elle a été déposée tardivement, est irrecevable au titre de l'article 10, paragraphe 2, du Compromis d'arbitrage; qu'au surplus elle tend à faire prendre par le Tribunal une décision qui excéderait ses pouvoirs.

A titre subsidiaire et pour le cas où le Tribunal jugerait qu'il lui appartient de prendre position sur le fond, le Gouvernement français demande au Tribunal de déclarer que la requête britannique doit être rejetée, motif pris que la décision est claire et ne présente aucune obscurité ni contradiction.

Au terme de leurs premiers exposés oraux, les Agents des Parties ont présenté les Conclusions suivantes:

Au nom du Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, à l'audience du 24 janvier 1978:

Nous concluons que la Requête du Royaume-Uni est recevable au titre de l'article 10, paragraphe 2, du Compromis d'arbitrage, pour les motifs suivants:

a) Elle a été déposée dans le délai prévu par cette disposition, c'est-à-dire dans les trois mois du jour où le Tribunal a rendu sa Décision, ce qu'on doit considérer comme ayant eu lieu le 18 juillet 1977;

b) Elle défère au Tribunal une "contestation" entre les Parties, dont la nature découle clairement des notes diplomatiques annexées à la Requête du Royaume-Uni et, en fait, des termes de la Requête elle-même;

c) La "contestation" concerne l'interprétation et la portée de la Décision, puisque le Royaume-Uni prétend, et la France nie, que la force obligatoire s'attache à certains paragraphes clés du corps de la Décision du Tribunal, à savoir les paragraphes 202, 251 et 254, lesquels constituent, de l'avis du Royaume-Uni, un élément essentiel de la Décision du Tribunal et font en conséquence partie de la réponse donnée par le Tribunal à la question énoncée à l'article 2 du Compromis d'arbitrage;

d) Ce que le Royaume-Uni cherche avant tout à obtenir, c'est une décision du Tribunal sur le sens et la portée de la Décision rendue par lui l'été dernier, eu égard aux contradictions mentionnées aux paragraphes 8 à 16 de sa Requête et auxquelles je me suis aussi référé dans le présent exposé; et le Royaume-Uni conclut que, si le Tribunal acquiert la conviction que les lignes de délimitation tracées sur la Carte et les lignes décrites dans le dispositif ne donnent pas effet, que ce soit sous les aspects mentionnés dans la Requête du Royaume-Uni ou autrement, aux termes exprès de la Décision du Tribunal lue dans son ensemble et à l'intention manifeste du Tribunal, l'article 10, paragraphe 2, du Compromis d'arbitrage confère au Tribunal le pouvoir inhérent de rectifier la Carte et le dispositif dans la mesure nécessaire pour donner effet à l'interprétation correcte de sa propre Décision.

Je termine en déclarant formellement que le Royaume-Uni confirme dans leur ensemble les Conclusions qui figurent au paragraphe 19 de sa Requête et qui sont liées entre elles . . .

Au nom du Gouvernement de la République française, à l'audience du 27 janvier 1978:

Le Gouvernement français maintient donc les conclusions qu'il a adressées au Tribunal dans ses observations sur la Requête du Royaume-Uni, à savoir:

—que cette Requête a été présentée après l'expiration du délai de trois mois à partir de la Décision prise, délai prévu par l'article 10, paragraphe 2, du Compromis d'arbitrage,

—qu'il n'a pas été constaté durant la période de trois mois, et indépendamment de la détermination du point de départ de cette période, un différend entre la France et le Royaume-Uni sur une éventuelle contradiction qui existerait d'après le Royaume-Uni, et qui n'existerait pas d'après la France, entre diverses parties de la Sentence toutes écrites par le Tribunal,

—qu'un différend sur cette contradiction alléguée ne s'est révélé qu'après que le Royaume-Uni eut adressé sa Requête au Tribunal, c'est-à-dire à un moment où ce différend ne pouvait plus servir de fondement à un recours au titre de l'article 10, paragraphe 2, du Compromis,

—que le seul différend constaté durant la période de trois mois est lié à une attribution, par le Royaume-Uni, de la paternité des diverses mentions de la Sentence les unes au Tribunal, les autres à l'expert, attribution que le Royaume-Uni conteste avoir opérée, de sorte que le différend sur ce point se ramènerait à un malentendu et n'existerait donc pas,

—que, de toute manière, les pouvoirs d'interprétation que le Tribunal détient au titre du Compromis d'arbitrage ne lui permettent que d'éclairer le sens d'une obscurité que comporterait sa Décision, sans lui permettre en aucune manière de modifier le contenu de celle-ci,

—que les mesures que le Royaume-Uni demande au Tribunal de prendre pour "réconcilier" les mentions de la Sentence entre elles et pour "rectifier" certaines mentions de la Décision, y compris le tracé de la ligne divisoire sur une carte, excèdent les pouvoirs que le Tribunal tient du Compromis,

—que le Tribunal n'a pas de "pouvoir inhérent" lui permettant de prendre des mesures de l'ampleur de celles figurant dans les Conclusions du Royaume-Uni,

—qu'au surplus, la Décision du Tribunal n'est pas en contradiction avec les motifs de cette Décision,

—que, s'agissant de la demande d'interprétation présentée le 24 janvier par le Royaume-Uni et portant sur la nature des segments entre points anguleux de la ligne divisoire dans la Manche, et sur la nature du système de référence géodésique pour la délimitation dans le secteur Atlantique, cette demande est irrecevable en raison de ce qu'elle ne porte pas sur un différend constaté entre les Parties, ni *a fortiori* sur un différend constaté durant la période de trois mois prévue par l'article 10, paragraphe 2, du Compromis,

—qu'en conséquence il n'y a pas lieu pour le Tribunal de donner une interprétation de sa Décision du 30 juin 1977, qui est maintenue dans son intégralité, y compris le tracé de la ligne de délimitation sur la carte formant partie de cette Décision.

Au terme de leurs exposés finals, les Agents des Parties ont présenté les Conclusions suivantes:

Au nom du Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, à l'audience du 30 janvier 1978:

[Le Gouvernement du Royaume-Uni] invite le Tribunal:

a) à rejeter les exceptions d'irrecevabilité qui ont été invoquées par la France à l'encontre de la Requête du Royaume-Uni fondée sur l'article 10, paragraphe 2, du Compromis d'arbitrage;

- b) à déclarer recevable la Requête;
- c) à admettre les Conclusions formulées au paragraphe 19 de la Requête et qui ont été complétées par la réponse que je viens de donner à la question posée par le Tribunal au Royaume-Uni le 27 janvier

L'Agent du Royaume-Uni avait répondu comme suit à la question 3 posée par le Tribunal en date du 27 janvier 1978:

En réponse à cette question, je dois informer le Tribunal que le Royaume-Uni a calculé la position à laquelle la véritable ligne du demi-effet rencontre l'isobathe de 1 000 mètres, dans la mesure où le tracé de cette isobathe peut être établi. Cette position, que j'appellerai NX, peut être ainsi définie:

NX: 48°08'11"N 09°16'00"W,

les coordonnées étant arrondies à la seconde d'arc près. Le segment de ligne approprié est une ligne géodésique dont l'azimut, au point M, est le même que la direction ouest indiquée au paragraphe 254 de la Décision du Tribunal, à savoir 247°09'37".

A l'intention du Tribunal, je peux ajouter que cette ligne géodésique recoupe les méridiens de 6°, 7° 8° et 9° ouest aux latitudes suivantes:

à 6°00'00"W : 49°06'52"N;
à 7°00'00"W : 48°49'44"N;
à 8°00'00"W : 48°31'52"N;
à 9°00'00"W : 48°13'16"N,

toutes les latitudes ci-dessus étant arrondies à la seconde près. Toutes les positions ci-dessus sont fondées sur le système Europe 50.

Au nom du Gouvernement de la République française, à l'audience du 31 janvier 1978:

[L]e Gouvernement français maintient ses Conclusions antérieures et y ajoute la Conclusion suivante: à titre tout à fait subsidiaire, au cas où le Tribunal estimerait devoir modifier la Décision du 30 juin 1977, que le Tribunal remplace, à partir du point L, la description de la ligne de délimitation entre les parties du plateau continental de la France et du Royaume-Uni, par la description suivante:

1) Les coordonnées du point M, dont la définition n'est pas modifiée, sont à rectifier pour lire:

M = 49°12'04"N 5°41'51"W

(paragraphe 253 de la Sentence).

2) Le paragraphe 254 de la Sentence est modifié comme suit, à partir de la seconde phrase ("la direction ouest que suit . . ."):

"Cette ligne est définie comme une suite d'arcs de géodésiques joignant les points dont les coordonnées sont données ci-après:

M = 49°12'04"N 5°41'51"W
P₁ = 49°10'22"N 5°48'24"W
P₂ = 49°04'27"N 6°10'16"W
P₃ = 49°00'08"N 6°25'50"W
Q₁ = 48°56'28"N 6°39'12"W
P₄ = 48°50'37"N 7°00'46"W
Q₂ = 48°46'22"N 7°16'04"W
P₅ = 48°45'18"N 7°19'47"W
P₆ = 48°37'53"N 7°45'23"W
Q₃ = 48°21'55"N 8°39'00"W
N = 48°04'30"N 9°35'20"W
(Q₄ = 47°51'44"N 10°15'37"W)

Le dernier arc de cette ligne ($Q_3 - Q_4$) coupe l'isobathe de 1000 mètres au point N environ."

Le dernier alinéa n'est pas modifié ("Le Tribunal n'indique qu'approximativement . .").

3) La décision du Tribunal est à modifier pour corriger, en conformité avec les valeurs précédentes, les coordonnées des points M et N, et introduire entre ces deux points les neuf points P_1 à Q_3 dont les coordonnées sont données ci-dessus.

4) La carte jointe à la Sentence est à corriger en conséquence, conformément au tracé porté sur la carte déposée par la France (planche 3)

1. Le Royaume-Uni fonde sa Requête en interprétation de la Décision sur l'article 10 du Compromis d'arbitrage, qui est ainsi libellé⁵²:

1 Les deux Gouvernements sont convenus d'accepter comme définitive et obligatoire pour eux-mêmes la décision du Tribunal relative à la question énoncée à l'article 2 du présent compromis

2. Chaque Partie peut, dans les trois mois suivant la décision prise, déférer au Tribunal toute contestation entre les Parties en ce qui concerne l'interprétation et la portée de la décision.

Le Gouvernement français, pour sa part, objecte que la Requête est irrecevable, en faisant valoir qu'elle n'a pas été déposée dans le délai fixé à l'article 10 et que, à d'autres égards, elle n'est pas non plus conforme aux termes de cet article. Le Tribunal doit donc examiner en premier lieu la question de savoir si l'une de ces exceptions l'empêche de donner suite à la Requête.

2. Lorsqu'il prétend que la Requête n'a pas été présentée à temps, le Gouvernement français invoque la disposition du paragraphe 2 de l'article 10, qui ne permet de déférer au Tribunal une contestation concernant l'interprétation de la Décision que "dans les trois mois suivant la décision prise", et il relève que la Décision du Tribunal est expressément datée du 30 juin 1977 alors que la Requête n'a été déposée que le 17 octobre 1977. Il reconnaît que la Décision n'a pas été communiquée aux Parties avant le 18 juillet 1977 et que, en déposant sa Requête dans les trois mois suivant cette date, le Royaume-Uni croyait se conformer au délai fixé à l'article 10, paragraphe 2. Cependant, le Gouvernement français insiste sur le fait que le décalage entre la date de la Décision et celle de sa communication aux Parties s'est produit avec leur consentement; que, en donnant ce consentement, les Parties n'ont pas demandé une modification correspondante du délai de trois mois, et que leur silence sur ce point ne peut pas s'interpréter comme signifiant que la date à partir de laquelle le délai devait courir a été automatiquement reportée. Le Gouvernement français admet qu'il aurait peut-être fallu envisager la situation différemment si le décalage entre ces dates avait été si considérable qu'il aurait en fait privé les Parties de toute possibilité de

⁵²Le texte anglais a la teneur suivante:

"1 The two Governments agree to accept as final and binding upon them the decision of the Court on the question specified in Article 2 of the present Agreement

"2 Either Party may, within three months of the rendering of the decision, refer to the Court any dispute between the Parties as to the meaning and scope of the decision "

présenter une requête en interprétation de la Décision. Mais il soutient qu'on ne saurait attribuer cet effet à la réduction de 18 jours d'un délai de 90 jours. A son avis, par conséquent, le silence gardé par les Parties lorsqu'elles ont consenti à ce que la remise de la Décision soit reportée de 18 jours doit s'interpréter comme indiquant qu'elles ne considéraient pas que ce délai était assez important pour justifier un report correspondant de la date prévue par le Compromis d'arbitrage pour le départ du délai de trois mois. Le Gouvernement français demande au Tribunal de conclure que, dans ces conditions, la Requête doit être considérée comme ayant été déposée tardivement.

3. Il semble au Tribunal arbitral que cette exception est sans aucun fondement. L'article 10, paragraphe 2, donne à chacune des Parties le droit de déférer au Tribunal, dans le délai spécifié, toute contestation entre elles en ce qui concerne l'interprétation et la portée de la décision. Ce droit n'a ni sens ni objet si ce n'est par rapport à une décision dont la teneur a été portée à la connaissance des Parties. En conséquence, lorsque le paragraphe en question du Compromis dispose que ce droit peut s'exercer "dans les trois mois suivant la décision prise", il est logique de supposer que les Parties entendaient, par ces termes, que le délai de trois mois commencerait à courir à partir de la date où la décision serait prise à l'égard des Parties, c'est-à-dire la date à laquelle elle serait remise à celles-ci. On trouve une confirmation que telle était bien l'intention des Parties dans le texte anglais de ce paragraphe, où il est expressément question de déférer la contestation au Tribunal "within three months of the *rendering* of the decision". De l'avis du Tribunal, le sens naturel du mot "*rendering*" dans le contexte de l'article 10 est celui de prononcé ou remise de la décision aux Parties; et le fait que le mot "*render*" revêt sans erreur possible cette signification à l'article suivant du Compromis confirme que c'est bien dans ce sens qu'il est employé à l'article 10. Comme le sens donné à ce terme dans le texte anglais de l'article 10, paragraphe 2, est aussi celui qu'indiquent le bon sens et la justice, le Tribunal arbitral doit conclure que le texte anglais exprime correctement l'intention des Parties quant à la date à partir de laquelle commence à courir le délai de trois mois.

4. En outre, le Tribunal arbitral constate qu'il était expressément prévu, à l'article 40 de son Règlement de procédure, que la sentence serait "lue en séance officielle du Tribunal, les agents et conseils des Parties présents ou dûment appelés", et que l'article 41 prévoyait en outre que la sentence comprendrait l'indication qu'elle avait été "rendue par le Tribunal" ("delivered by the Court") ainsi que "la date à laquelle elle avait été rendue" ("delivered"). Ces dispositions du Règlement de procédure, élaboré par le Tribunal en application de l'article 3 du Compromis d'arbitrage et après consultation des Parties, ne font que renforcer le Tribunal dans son opinion selon laquelle les Parties ont considéré que la date à partir de laquelle la décision avait force de la chose jugée à leur égard était la date de son prononcé ou de sa remise par le Tribunal aux Agents.

5. Le Tribunal arbitral ayant conclu que la date à laquelle commençait à courir le délai de trois mois de l'article 10, paragraphe 2, doit s'entendre

comme étant la date à laquelle la Décision a été remise aux Parties, la thèse française concernant le silence des Parties au moment où elles ont consenti aux arrangements relatifs à la remise de la Décision devient nécessairement sans objet. Néanmoins, le Tribunal juge bon d'ajouter que, en tout état de cause, cette thèse ne lui paraît pas convaincante non plus. C'est le Tribunal lui-même qui a demandé et obtenu l'accord des Parties pour que le Tribunal se dispense de donner lecture de la Décision à une séance officielle et pour que la Décision, une fois prête, soit simplement transmise aux Parties, procédure qui était manifestement conforme à l'article 9, paragraphe 1, du Compromis d'arbitrage. Le Tribunal a fait cette démarche au début de ses délibérations et dans le but d'éviter aux Parties les dépenses supplémentaires qu'aurait entraînées le maintien du Tribunal en session pendant l'impression de la Décision et la reproduction de la Carte de la délimitation. Par lettres du 7 juillet 1977, le Greffier adjoint a informé les Parties que la Décision pourrait leur être remise le 18 juillet, et celles-ci ont consenti à cet arrangement. Le texte de la Décision remis aux Parties le 18 juillet 1977 portait la date du 30 juin 1977, qui est la date à laquelle la Décision a été formellement "prise" par le Tribunal, date qui n'avait pas été portée auparavant à la connaissance des Parties. Dans les conditions qui viennent d'être exposées, le Tribunal ne voit pas sur quoi pourrait reposer l'idée que le Royaume-Uni, en acceptant le prétendu "report" de la remise de la Décision, aurait implicitement accepté que le délai de trois mois soit réduit d'un certain nombre de jours. Le "silence" observé par le Royaume-Uni, en ce qui concerne la question du délai de trois mois, avant ou après la remise de la Décision le 18 juillet 1977, n'appelle pas d'autre explication que le sens donné par le Royaume-Uni au mot "rendering" qui figure dans le texte anglais de l'article 10, paragraphe 2, pour préciser quand le délai commence à courir. On ne peut pas non plus présumer que le Royaume-Uni, en donnant son accord à une proposition telle que celle que faisait le Tribunal, ait accepté qu'il puisse être considéré comme ayant accepté une réduction des droits que lui conférerait l'article 10 du Compromis d'arbitrage.

6. En conséquence, le Tribunal arbitral ne peut pas accueillir l'exception qui a été formulée par le Gouvernement français et selon laquelle le Royaume-Uni a déposé sa Requête après l'expiration du délai de trois mois fixé à l'article 10, paragraphe 2, du Compromis d'arbitrage.

7. Le Gouvernement français prétend en outre que la Requête ne porte pas, de toute façon, sur une contestation concernant "l'interprétation et la portée de la décision" et survenue pendant le délai de trois mois. Il déclare que, pour que puissent s'appliquer les termes de l'article 10, paragraphe 2, à la contestation, celle-ci doit réellement avoir surgi pendant ce délai, et il ne saurait s'agir d'une contestation qui a pu se manifester ultérieurement, au cours de la présente procédure; il ajoute que, pour déterminer l'objet de la contestation soumise au Tribunal, il faut lire la Requête en tenant compte des notes du Royaume-Uni et de la France datées respectivement du 19 et du 28 septembre. Il soutient que, alors que la Requête du Royaume-Uni fait reposer la demande en interprétation de la Décision sur deux fondements alternatifs, la contestation à laquelle les notes du 19 et du 28 septembre ont donné lieu ne porte que sur un seul de ces

fondements, à savoir la “paternité” de diverses parties de la Décision; il est en fait considéré comme impliquant une contestation “en ce qui concerne l’interprétation et la portée de la décision”.

8. Ainsi cette exception est fondée sur l’affirmation que dans les notes du 19 et du 28 septembre la contestation entre les Parties ne portait que a) sur l’argument du Royaume-Uni selon lequel certains passages de la Décision étaient attribuables à l’Expert plutôt qu’au Tribunal et b) sur l’argument que certains passages des motifs du Tribunal devraient l’emporter sur le dispositif et la Carte de la délimitation. Le Gouvernement français a rejeté ces thèses; il a aussi rejeté l’offre qui lui avait été faite par le Royaume-Uni de débattre la question en vue de conclure un accord sur un tracé modifié de la limite, accord qui aurait été communiqué au Tribunal. Le Gouvernement français relève que les termes de cette offre montrent que la thèse alors défendue par le Royaume-Uni consistait à dire que ce n’était pas le Tribunal lui-même mais l’Expert qui avait répondu à la question soumise au Tribunal par le Compromis d’arbitrage. Selon le Gouvernement français, la divergence portant sur ce point ne constituait qu’un aspect de la contestation entre les Parties concernant la force à attribuer aux diverses parties de la Décision ainsi que le rôle joué par le Tribunal à leur égard; et la contestation portait non pas sur l’interprétation et la portée de la Décision mais sur la paternité de ses diverses parties.

9. Sans doute quelques passages de la note du Royaume-Uni du 19 septembre 1977 militent-ils en faveur de la thèse du Gouvernement français, selon laquelle le Royaume-Uni avait alors établi son affaire sur l’interprétation et la portée de la Décision sur la proposition que la décision du Tribunal est contenue dans certains paragraphes des motifs plutôt que dans le dispositif et dans la Carte de la délimitation. Toutefois, il n’en découle nullement que la contestation à laquelle ont donné lieu cette note et la réponse du Gouvernement français du 28 septembre 1977 se rapporte exclusivement, ou même essentiellement, à la paternité présumée des diverses parties de la Décision. La note du 19 septembre 1977 a montré de façon suffisamment claire au Gouvernement français que le Royaume-Uni mettait en question la “paternité” de certains passages de la Décision pour démontrer, à deux égards, l’existence de prétendues contradictions entre, d’une part, certains paragraphes des motifs du Tribunal et, de l’autre, le contenu du dispositif et certains segments de la ligne tracée sur la Carte de la délimitation correspondant au dispositif.

10. C’est ainsi que, en mettant en cause la limite au nord et à l’ouest des Iles Anglo-Normandes, le Royaume-Uni a expressément invoqué le fait que “la ligne de délimitation, telle qu’elle est tracée sur la carte accompagnant la Décision et définie dans le dispositif, ne coïncide pas avec la description qui en est faite au paragraphe 202”; il a ensuite indiqué la nature des divergences alléguées par lui entre la limite fixée au paragraphe 202 et celle définie dans le dispositif et tracée sur la Carte. Dans le cas de la région Atlantique, la divergence entre le dispositif et les motifs de la Décision a été invoquée d’une manière moins explicite mais non moins apparente. Le Royaume-Uni a rappelé que, au paragraphe 251 de la Décision, le Tribunal

a déclaré qu'entre les points M et N, la limite doit être une ligne tracée à mi-chemin entre deux lignes d'équidistance, dont l'une est construite en tenant compte des Sorlingues comme point de base et l'autre sans qu'il en soit tenu compte. Il a également rappelé que, au paragraphe 254, le Tribunal a décrit la ligne de délimitation comme étant la ligne qui divise en deux la zone formée par ces deux lignes d'équidistance. Constatant ensuite que la limite a été tracée sous forme d'une ligne droite sur une carte de Mercator, le Royaume-Uni a déclaré:

Toutefois, à la suite de déformations d'échelle inhérentes aux cartes fondées sur la projection de Mercator, la ligne M-N, telle qu'elle est tracée sur la Carte de la délimitation, ne correspond ni à une ligne droite sur la surface terrestre ni à la ligne qui passe à mi-chemin entre les lignes d'équidistance strictes construites à partir d'Ouessant et des Sorlingues et à partir d'Ouessant et de Land's End, respectivement, et qui divise en deux la zone comprise entre ces deux lignes d'équidistance.

De plus, dans le premier paragraphe de sa note, le Royaume-Uni a appelé expressément l'attention du Gouvernement français sur l'article 10, paragraphe 2, tandis que dans le dernier paragraphe, il a déclaré qu'il estimait que les deux questions mentionnées par lui "soulèvent des questions de sens, ou bien de portée, de la Décision du Tribunal".

11. En conséquence, de l'avis du Tribunal arbitral, le Gouvernement français ne pouvait manquer de considérer la note du 19 septembre 1977 comme mettant en cause la "paternité" de certains passages de la Décision, essentiellement, dans le cadre d'un argument particulier aux termes duquel de prétendues divergences entre les motifs et le dispositif de la Décision soulevaient des questions concernant "l'interprétation et la portée" de cette Décision. Pour rejeter l'offre de discussions sur ces questions faite par le Royaume-Uni, le Gouvernement français a décidé de se fonder simplement et uniquement sur le caractère obligatoire et définitif du dispositif conformément à l'article 10, paragraphe 1, du Compromis d'arbitrage. En effet, dans sa note du 28 septembre 1977, le Gouvernement français a passé entièrement sous silence, non seulement le fait que le Royaume-Uni avait invoqué le paragraphe 2 de l'article 10, mais aussi qu'il s'était référé à plusieurs reprises à de prétendues divergences dans le texte de la Décision. Bien que le Gouvernement français ait pu se tenir pour fondé d'invoquer dans sa réponse le paragraphe 1 de l'article 10, le Royaume-Uni ne pouvait guère manquer de considérer cette réponse comme impliquant que le Gouvernement français n'ait toute valeur aux considérations que le Royaume-Uni avait fait valoir en invoquant le paragraphe 2 de l'article 10.

12. De plus, le Tribunal arbitral partage le point de vue adopté par la Cour permanente de Justice internationale dans *l'Affaire relative à l'Usine de Chorzów*, point de vue selon lequel il serait déplacé, pour établir l'existence d'un différend dans le cadre d'une demande en interprétation d'un jugement, d'exiger des formalités qui ne seraient pas raisonnables, comme l'épuisement des négociations diplomatiques. Appliquant l'article 60 de son Statut, dont le libellé n'est pas, aux fins de la présente affaire, essentiellement différent de celui de l'article 10, paragraphe 2, du Compromis

d'arbitrage, la Cour permanente avait alors déclaré (C.P.J.I., série A, n° 13, p. 10-11):

Il paraît bien désirable qu'un Etat ne procède pas à une démarche aussi sérieuse que l'assignation d'un autre Etat devant la Cour, sans avoir auparavant, dans une mesure raisonnable, tâché d'établir clairement qu'il s'agit d'une différence de vues qui ne peut être dissipée autrement. Mais, vu la teneur du texte, la Cour estime ne pas pouvoir exiger que la contestation se soit formellement manifestée; à son avis, il doit suffire que les deux Gouvernements aient en fait manifesté des opinions opposées quant au sens et à la portée d'un arrêt de la Cour.

Il est manifeste que ce raisonnement s'applique *a fortiori* lorsque le droit de demander l'interprétation d'une décision est subordonné à l'observation d'un délai relativement court, comme c'est le cas au paragraphe 2 de l'article 10.

13. Dans la présente affaire, le Tribunal arbitral ne doute aucunement que les deux Gouvernements "ont manifesté des opinions opposées quant au sens et à la portée" de la Décision du 30 juin 1977. Leurs deux notes, datées respectivement du 19 et du 28 septembre 1977, font apparaître une complète divergence de vues entre les Parties en ce qui concerne l'existence de prétendues contradictions entre les motifs et le dispositif et les prétendues incidences de ces contradictions sur le sens et la portée de la Décision. De l'avis du Tribunal, ces divergences de vues constituent une contestation quant à l'interprétation et à la portée de la Décision, au sens de l'article 10, paragraphe 2, et cette contestation a surgi pendant le délai de trois mois fixé dans ce paragraphe. Il s'ensuit que l'exception opposée sur ce point à la recevabilité de la Requête par le Gouvernement français est dénuée de tout fondement et doit être rejetée.

14. Le Gouvernement français soutient toutefois que la Requête est irrecevable pour une autre raison, plus fondamentale, qui concerne son objet. Dans ses Conclusions, il formule cette exception comme suit: les pouvoirs d'interprétation que possède le Tribunal en vertu du Compromis d'arbitrage ne lui permettent que d'élucider le sens d'une obscurité dans la Décision, sans l'autoriser à en modifier le contenu en aucune façon; les mesures que le Royaume-Uni demande au Tribunal de prendre en vue de "concilier" certains éléments de la Sentence et de "rectifier" certains éléments de celle-ci, y compris la ligne de délimitation tracée sur la Carte, dépassent ces pouvoirs; le Tribunal n'a aucun "pouvoir intrinsèque" de prendre des mesures ayant l'étendue de celles évoquées dans les Conclusions du Royaume-Uni; et, de toute manière, la Décision du Tribunal n'est pas en contradiction avec ses motifs.

15. Dans ses Conclusions, le Royaume-Uni réplique que la contestation a trait au sens et à la portée de la Décision. Il en est ainsi, affirme-t-il, parce que

le Royaume-Uni prétend, et la France nie, que la force obligatoire s'attache à certains paragraphes clés du corps de la Décision du Tribunal, à savoir les paragraphes 202, 251 et 254,

lesquels constituent, selon lui, un élément essentiel de la Décision du Tribunal et font en conséquence partie de la réponse donnée par le Tribunal à la

question énoncée à l'article 2 du Compromis d'arbitrage. Il insiste sur le fait que ce qu'il cherche avant tout à obtenir, c'est une décision du Tribunal sur le sens et la portée de la Décision, eu égard aux contradictions de la Décision alléguées aux paragraphes 8 à 16 de sa Requête. Il soutient que

si le Tribunal acquiert la conviction que les lignes de délimitation tracées sur la Carte et les lignes décrites dans le dispositif ne donnent pas effet, que ce soit sous les aspects mentionnés dans la Requête du Royaume-Uni ou autrement, aux termes exprès de la Décision du Tribunal lue dans son ensemble et à l'intention manifeste du Tribunal, celui-ci détient, par l'article 10, paragraphe 2, du Compromis d'arbitrage un pouvoir inhérent de rectifier la Carte et le dispositif dans la mesure nécessaire pour donner effet à l'interprétation correcte de sa propre Décision.

En réponse à une question posée par le Tribunal, le Royaume-Uni a encore précisé quelle est exactement la rectification de la Carte et du dispositif qu'il réclame et qui peut être considérée, aux fins de la présente affaire, comme consistant à prolonger la ligne de délimitation vers l'ouest à partir du point M, à l'angle de 247°09'37" prescrit par le Tribunal, par une ligne géodésique qui remplacerait la loxodromie indiquée dans le dispositif et tracée sur la Carte.

16. Il suffit d'énoncer les Conclusions des Parties pour faire apparaître que la question de recevabilité soulevée par la présente exception est intimement liée au fond de la demande formant l'objet de la Requête du Royaume-Uni. La question de savoir si la Décision renferme les contradictions alléguées par le Royaume-Uni est la base même de la prétention du Royaume-Uni à pouvoir invoquer l'article 10, paragraphe 2, du Compromis d'arbitrage; il en va de même pour la question de savoir si les prétendues contradictions, au cas où elles existent, mettent en cause l'interprétation et la portée de la Décision au sens de cette disposition. De même, la réponse donnée à la question de savoir si la "rectification" demandée par le Royaume-Uni entre dans la compétence du Tribunal définie à l'article 10, paragraphe 2, ou équivaut à une "modification" de la Décision qui n'entrerait pas dans cette compétence, dépend dans une large mesure des conclusions auxquelles parviendra le Tribunal sur les autres points qui viennent d'être mentionnés; c'est pourquoi cette question est elle aussi liée étroitement au fond de la demande formulée dans la Requête. Il s'ensuit, de l'avis du Tribunal arbitral, que la présente exception ne revêt pas un caractère exclusivement préliminaire, compte tenu des circonstances de l'affaire, et qu'elle doit en conséquence être examinée avec le fond.

17. Par la Requête, le Tribunal est prié de se prononcer, conformément au paragraphe 2 de l'article 10, sur l'interprétation et la portée de sa Décision du 30 juin 1977 en ce qui concerne deux parties distinctes de la ligne de délimitation prescrite par le dispositif et tracée sur la Carte de la délimitation incluse dans la Décision. Il s'agit: a) au nord et à l'ouest des Iles Anglo-Normandes, de la ligne de délimitation définie au paragraphe 2 du dispositif et b) dans la région Atlantique, de la ligne de délimitation passant, à l'ouest, du point M au point N, ligne qui est définie au paragraphe 1 du dispositif par référence aux coordonnées fournies pour

ces points. Les deux parties de la ligne de délimitation mises en question par le Royaume-Uni sont tout à fait distinctes géographiquement; le Tribunal les a traitées individuellement et indépendamment l'une de l'autre dans l'exposé des motifs de la Décision; les techniques et méthodes de délimitation dont l'utilisation est mise en doute par le Royaume-Uni sont tout à fait différentes pour les deux parties. C'est pourquoi le Tribunal examinera séparément les problèmes soulevés par le Royaume-Uni en ce qui concerne chacune de ces deux parties de la délimitation.

18. Auparavant, le Tribunal désire toutefois formuler certaines observations générales sur la nature et l'étendue de la fonction que lui confie l'article 10, paragraphe 2, qui ont donné lieu à de longues discussions dans les écritures et plaidoiries. Les Parties s'accordent à considérer que le pouvoir du Tribunal de connaître de "toute contestation . . . en ce qui concerne l'interprétation et la portée [*meaning and scope*]" de la décision" s'étend aux contestations concernant "l'interprétation" de la Décision, et à celles-ci seulement. Le Tribunal est du même avis; il constate également que la disposition semblable sinon identique qui figure dans le Statut de la Cour internationale de Justice et de la Cour qui l'a précédée ("contestation sur le sens et la portée de l'arrêt") a été uniformément considérée comme ayant cette signification. Les divergences de vues entre les Parties portent plutôt sur les points suivants: quels sont les éléments constitutifs de la "décision" du Tribunal aux fins de l'article 10, paragraphe 2? Dans quelles circonstances peut-on considérer que les motifs de la Décision ont force obligatoire et l'emportent sur des passages du dispositif et la Carte de la délimitation, qui sont prétendument en contradiction avec les motifs? Peut-on admettre qu'une telle contradiction soulève une question concernant "l'interprétation et la portée" de la Décision? A supposer qu'une telle contradiction existe, trouve-t-on dans l'article 10, paragraphe 2, une compétence du Tribunal pour apporter toutes corrections qui seraient nécessaires au dispositif et à la Carte de la délimitation?

19. Tout en s'abstenant de prétendre que des parties des motifs ne peuvent jamais avoir l'autorité de la chose jugée, le Gouvernement français maintient qu'en l'espèce le Compromis d'arbitrage lui-même y fait obstacle. D'après le Compromis, dit-il, l'autorité de la chose jugée ne s'attache sans conteste qu'à la réponse donnée à la question énoncée à l'article 2, c'est-à-dire à la détermination de la ligne de délimitation, y compris son tracé sur une carte. De plus, ce qu'il importe d'établir dans la présente affaire, selon le Gouvernement français, ce n'est pas à quoi peut s'attacher l'autorité de la chose jugée mais sur quoi porte le droit de s'adresser au Tribunal prévu à l'article 10, paragraphe 2, et cette disposition ne vise que l'interprétation de la Décision. Pour le Gouvernement français, la décision visée à l'article 10, paragraphe 2, est celle définie au paragraphe 1 de cet article, à savoir "la décision du Tribunal relative à la question énoncée à l'article 2"; l'article 9 dispose par ailleurs que cette décision "doit comprendre le tracé de la ligne ou des lignes sur une carte". Le Gouvernement français demande au Tribunal d'en conclure que le droit de s'adresser au Tribunal prévu par l'article 10, paragraphe 2, porte uniquement sur l'interprétation de la décision concernant la réponse à la question énoncée à l'article 2, y compris le tracé de

la ligne sur une carte, et sur rien d'autre. Il insiste sur le fait que l'article 10 ne prévoit pas que le droit de s'adresser au Tribunal doive s'étendre aux motifs de la réponse donnée à la question, puisque, à son avis, les motifs ne constituent pas la réponse, laquelle est seule à faire l'objet, d'après l'article 10, du droit prévu au paragraphe 2.

20. Ces considérations conduisent aussi le Gouvernement français à soutenir que certaines constatations prétendument "libérales" émises par la Cour permanente de Justice internationale dans *l'Affaire relative à l'Usine de Chorzów* (C.P.J.I., série A, n° 13) et invoquées par le Royaume-Uni sont sans pertinence dans la présente affaire. Selon le Statut de la Cour permanente, prétend le Gouvernement français, le droit de demander une interprétation portait, d'une manière générale, sur toute contestation concernant "le sens et la portée de l'arrêt", alors que dans la présente affaire le Compromis d'arbitrage indique avec précision ce qui, dans la décision, doit avoir un caractère définitif et obligatoire, à savoir la détermination de la ligne de délimitation et le tracé de son cours sur une carte. Pour le Gouvernement français, *l'Affaire relative à l'Usine de Chorzów* diffère du présent cas sur un autre point encore: dans le premier, il s'agissait de savoir si l'autorité de la chose jugée, dont on ne contestait pas qu'elle s'attachait au dispositif, s'étendait aussi aux motifs; dans la présente affaire, en revanche, le Gouvernement français croit comprendre que le Royaume-Uni demande que l'on fasse prévaloir certains passages des motifs sur le dispositif.

21. Se fondant sur les arguments exposés ci-dessus, le Gouvernement français soutient que, pour être recevable dans la présente affaire, la Requête doit porter exclusivement sur l'interprétation de la "décision" telle qu'elle est définie aux articles 2, 9, paragraphe 1, et 10 du Compromis, c'est-à-dire sur la détermination de la ligne de délimitation et sur le tracé de son cours sur une carte, et non pas sur la décision dans son ensemble.

22. Le Royaume-Uni ne conteste ni le point de vue du Gouvernement français suivant lequel le mot "décision", figurant à l'article 10, paragraphe 2, doit s'entendre de la décision sur la question énoncée à l'article 2, ni le point de vue selon lequel c'est à cette décision que s'attache l'autorité de la chose jugée. En revanche, son désaccord avec le Gouvernement français est fondamental sur le point de savoir où l'on trouve la décision du Tribunal relative à la question énoncée à l'article 2; il rejette aussi la thèse du Gouvernement français suivant laquelle la réponse du Tribunal à la question se limite à la ligne de délimitation telle qu'elle est décrite dans le dispositif et tracée sur la Carte. Il repousse également la thèse française que l'autorité de la chose jugée ne s'attache qu'à la "détermination de la ligne de délimitation, y compris son tracé sur une carte". Il soutient, au contraire, que

certain passages nettement déterminés contenus dans le corps même de la Décision constituent des éléments essentiels de la Sentence, qui ont également l'autorité de la chose jugée et qui sont certainement partie intégrante de la réponse du Tribunal à la question énoncée à l'article 2.

Quant à l'article 9 du Compromis, le Royaume-Uni soutient que la conclusion qu'il convient d'en tirer est à l'opposé de celle suggérée par le

Gouvernement français et que cet article, en disposant que la décision “doit comprendre” le tracé de la ligne de délimitation, implique nécessairement que la décision doit comprendre quelque chose de plus.

23. Le point de vue du Royaume-Uni sur cet aspect de l'affaire peut se résumer de la manière suivante. Conformément à l'engagement qu'il a pris à l'article 10, paragraphe 1, le Royaume-Uni accepte comme définitive et obligatoire pour lui-même la décision du Tribunal relative à la question énoncée à l'article 2 du Compromis. Il soutient toutefois qu'il constate des “contradictions manifestes” entre, d'une part, certains “passages bien déterminés” du dispositif et de la Carte, et, de l'autre, certains “paragraphes clés” du corps de la Décision elle-même, à savoir les paragraphes 202, 251 et 254. A son avis, ces “paragraphes clés”,

plutôt que de faire partie des motifs de la Décision, contiennent des conclusions auxquelles a abouti le Tribunal quant au cours des lignes pertinentes, conclusions qui déterminent et fixent les limites entre lesquelles les lignes de délimitation devaient être formellement définies dans le dispositif et représentées sur la Carte.

Il prétend que le libellé de ces paragraphes n'est compatible qu'avec le point de vue selon lequel ceux-ci “font partie intégrante de la décision du Tribunal quant au cours des lignes de délimitation”. Pour ce qui est du dispositif, le Royaume-Uni constate qu'il indique le cours des deux lignes de délimitation en se référant à des coordonnées précises et qu'il déclare que ces deux lignes sont celles qui sont tracées en noir sur la Carte de la délimitation jointe à la Décision; c'est là, selon le Royaume-Uni, le contenu du dispositif. Le Royaume-Uni ne prétend pas que le dispositif ne répond pas à la question énoncée à l'article 2 ou qu'il n'a pas force obligatoire, si ce n'est dans la mesure où il “est incompatible avec les principes énoncés par la Décision quant à la manière dont ces lignes de délimitation devraient être tracées”. Cependant, il déclare que la liste des coordonnées énumérées dans le dispositif ne représente rien d'autre que l'*application* par le Tribunal des principes clairement énoncés dans le corps de la Décision, notamment aux paragraphes 202, 251 et 254, pour la construction de la ligne de délimitation. Il soutient ensuite que, cela étant, les principes ou considérations juridiques énoncés par le Tribunal pour la construction des lignes de délimitation constituent le fondement essentiel de la Décision du Tribunal sur la question énoncée dans le Compromis et qu'ils ne sauraient être dissociés du dispositif et de la Carte.

24. A l'appui de la position qu'il adopte en la matière, le Royaume-Uni mentionne certains précédents dans lesquels a été débattue l'importance respective du dispositif et des motifs en vue de déterminer en quoi consistait la force de la chose jugée d'un jugement ou d'une sentence; il invoque en particulier certaines constatations faites par la Cour permanente de Justice internationale dans *l'Affaire de l'Usine de Chorzów* (C.P.J.I., série A, n°13), constatations sur lesquelles le Tribunal reviendra au paragraphe 28 ci-après. Le Royaume-Uni soutient qu'il n'y pas de différence essentielle entre les termes de l'article 60 du Statut de la Cour permanente et ceux de l'article 10 du compromis d'arbitrage, et il s'oppose à la tentative faite par le

Gouvernement français de différencier *l’Affaire relative à l’Usine de Chor-zów* du cas présent en se fondant sur une prétendue différence entre ces deux dispositions. Le Royaume-Uni rejette aussi la distinction établie par le Gouvernement français entre les deux affaires sur la base du fait que, dans la présente affaire, le Royaume-Uni demande qu’on fasse prévaloir certains passages des motifs sur le dispositif. Il déclare que la distinction suggérée repose sur une conception fondamentalement erronée de la nature de la Requête du Royaume-Uni, qu’il présente comme cherchant plutôt à concilier le dispositif et les principes et considérations juridiques adoptés dans les motifs en vue de la construction de la ligne de délimitation.

25. Contrairement à ce qu’a soutenu le Gouvernement français dans la présente procédure, le Tribunal arbitral ne voit rien dans le libellé des articles 2, 9 et 10 du Compromis d’arbitrage qui puisse limiter le sens du mot “décision”, figurant au paragraphe 2 de l’article 10, à la détermination de la ligne de délimitation dans le dispositif et au tracé du cours de cette ligne sur une carte. Certes, et il n’y a pas de désaccord entre les Parties sur ce point, les articles 2, 9, paragraphe 1, et 10, paragraphe 1, montrent on ne peut plus clairement que “la décision du Tribunal”, aux fins du Compromis, s’entend de la décision du Tribunal sur la question énoncée à l’article 2. Sans doute ces dispositions du Compromis considèrent-elles aussi la décision sur le cours de la ligne (ou des lignes) de délimitation, ainsi que son tracé sur une carte, comme faisant partie du dispositif — du nœud — de la décision, auquel serait attribuée, en droit, l’autorité de la chose jugée. Mais il n’en résulte nullement que le terme “décision” utilisé dans ces articles doive être considéré comme s’appliquant à un dispositif et à une carte privés de leur contexte, détachés entièrement des motifs engendrant et justifiant le contenu du dispositif et le tracé de la ligne de délimitation sur la Carte. Pareille conception des effets des articles 2, 9 et 10 serait si contraire aux principes généraux de la procédure internationale qu’on ne pourrait pas l’adopter sans qu’il y ait des éléments indiquant de la manière la plus claire qu’une telle conception était bien dans l’intention des Parties.

26. Ces articles sont loin de fournir une telle indication, et il semble même au Tribunal arbitral que l’article 9 va dans le sens opposé à celui suggéré par le Gouvernement français. L’article 9, paragraphe 2, ne dispose pas que la décision sera simplement “motivée”, comme on l’exige d’un arrêt de la Cour internationale de Justice (article 56 du Statut), mais prévoit qu’elle sera “pleinement motivée”; et cette disposition ne semble guère compatible avec l’intention de détacher complètement la décision des motifs. Le paragraphe 3 de cet article reflète aussi une disposition figurant dans le Statut de la Cour internationale de Justice — en réalité il la reproduit presque mot pour mot — en prévoyant:

Si la décision du Tribunal n’exprime pas en tout ou en partie l’opinion unanime de ses membres, chacun d’eux aura le droit d’y joindre l’exposé de son opinion individuelle.

On ne peut vraiment pas concevoir que les Parties auraient voulu entendre les mots “la décision du Tribunal”, dans cette disposition, comme se

référant uniquement au dispositif et au tracé du cours de la ligne de délimitation. Pareille interprétation de ce paragraphe irait directement à l'encontre, non seulement de la pratique uniforme et constante de la Cour internationale de Justice, mais aussi du but et de l'objet de cette disposition elle-même. La possibilité de donner au paragraphe 3 une interprétation aussi singulière n'est même pas venue à l'idée du Tribunal lorsqu'il a joint à sa Décision du 30 juin 1977 une déclaration d'un de ses membres portant exclusivement sur certains aspects des motifs. La conformité de cette "déclaration" au paragraphe 3 n'a pas été mise en doute, et, de l'avis du Tribunal arbitral, elle ne saurait l'être, compte tenu du but et de l'objet du paragraphe ainsi que de la pratique constante dans ce domaine.

27. En conséquence, le Tribunal arbitral doit rejeter la thèse du Gouvernement français suivant laquelle les articles 2, 9 et 10 introduiraient une notion particulière de "décision du Tribunal", notion qui aurait pour effet de détacher complètement les motifs de la Décision de la détermination de la ligne (ou des lignes) de délimitation dans le dispositif et du tracé de cette ligne (ou de ces lignes) sur une carte. Le Tribunal ne trouve rien dans ces articles qui indique que, en employant les mots "toute constatation . . . en ce qui concerne l'interprétation et la portée de la décision" à l'article 10, paragraphe 2, les Parties entendaient limiter l'application de ce paragraphe à la réponse à la question posée à l'article 2 que le Tribunal donnerait exclusivement par le dispositif et en traçant le cours de la ligne de délimitation sur une carte, les motifs exposés dans le corps de la réponse étant tenus complètement à l'écart. Il s'ensuit que les Parties doivent être considérées comme ayant voulu que les principes généralement reconnus régissant les rapports entre le dispositif et les motifs d'une décision dans une procédure internationale soient applicables à la mise en œuvre du paragraphe 2 de l'article 10. Ce sont donc ces principes et, partant, leur application dans le cadre de la présente affaire que le Tribunal doit examiner maintenant.

28. Le Tribunal arbitral considère comme bien établi que, dans la procédure internationale, l'autorité de la chose jugée, c'est-à-dire la force obligatoire de la décision, ne s'attache en principe qu'au contenu du dispositif et non pas aux motifs de la décision. De l'avis du Tribunal, il est également clair que, étant donné les liens étroits existant entre les motifs d'une décision et le contenu du dispositif, on peut en principe recourir aux motifs pour élucider le sens et la portée du dispositif. Il en résulte que, sous certaines conditions et dans certaines limites, on peut fort bien invoquer les motifs d'une décision à l'appui d'une demande d'interprétation du contenu du dispositif (cf. *Affaire de l'Usine de Chorzów*, C.P.J.I., série A, n° 13). Il faut cependant que l'objet de la demande d'interprétation porte réellement sur la question de savoir ce qui a été tranché avec force obligatoire dans la décision, c'est-à-dire dans le dispositif (*ibid.*, p. 11; *Affaire du droit d'asile [Interprétation]*, C.I.J., Recueil 1950, p. 402); on ne saurait donc invoquer les motifs pour obtenir une décision sur un point qui n'a pas été ainsi tranché par le dispositif. Une requête en interprétation peut en revanche viser à obtenir une décision sur la question de savoir si un point donné a été tranché ou non avec force obligatoire dans la décision (*Affaire de l'Usine de Chorzów*, C.P.J.I., série A, n° 13, p. 11-12); à cette fin, on peut alors se

référer aux motifs de la décision. De plus, si certaines constatations figurant dans les motifs constituent une condition essentielle de la décision contenue dans le dispositif, ces constatations doivent être considérées comme faisant partie des points tranchés avec force obligatoire dans la décision (*ibid.*, p. 20).

29. En même temps, il convient de tenir compte de la nature et des limites du droit de demander à un tribunal une interprétation de sa décision. L' "interprétation" est un processus purement auxiliaire qui peut servir à expliquer, mais non pas à modifier, ce que le tribunal a déjà décidé avec force obligatoire et qui est chose jugée. L'interprétation pose la question de savoir ce que le tribunal a tranché avec force obligatoire dans sa décision et non pas celle de savoir ce que le tribunal devrait maintenant décider à la lumière de faits ou d'arguments nouveaux. Une requête en interprétation doit donc réellement porter sur la détermination du sens et de la portée de la décision, et elle ne peut servir de moyen pour "réviser" ou "annuler" la décision, procédures d'un genre différent et auxquelles s'appliquent des considérations différentes. Lorsque, comme ce serait le cas en l'espèce, la requête en interprétation doit, si elle est admise, entraîner une certaine adaptation du dispositif — pour utiliser un terme neutre — il peut être difficile de déterminer si la demande formulée dans la requête entre dans le champ du processus d' "interprétation" ou si elle équivaut à une demande en "révision". La réponse à cette question dépend nécessairement des faits propres à chaque cas; c'est pourquoi la question sera examinée par la suite, en relation avec les faits concernant chacun des deux problèmes soulevés par la Requête du Royaume-Uni. Pour l'instant, il suffira que le Tribunal arbitral constate que le Royaume-Uni admet explicitement n'avoir aucun droit de demander ou d'obtenir une "révision" de la Décision du 30 juin 1977.

30. Le Royaume-Uni fonde sa Requête en interprétation de la Décision du 30 juin 1977 sur l'argument que, aussi bien dans le cas de la ligne de délimitation passant au nord et à l'ouest des Iles Anglo-Normandes que dans celui de la région Atlantique, il existe une contradiction entre des "décisions" formulées par le Tribunal dans certains passages des motifs, où les principes et méthodes permettant de déterminer la ligne de délimitation sont énoncés, et les dispositions correspondantes du dispositif, où ces principes et méthodes sont appliqués. Sur ce point, c'est un fait incontestable que, dans les passages des motifs concernant chacune des régions, le Tribunal "décide" ou "constate" expressément que la limite doit être tracée conformément à certains principes et à certaines méthodes et que les dispositions correspondantes du dispositif ne sont que l'application par le Tribunal de ces principes et méthodes. Il est donc évident que les constatations formulées de manière expresse par le Tribunal dans ces passages des motifs "constituent une condition essentielle de la décision du Tribunal" et que le Royaume-Uni est fondé à soutenir qu'elles devraient être considérées comme figurant au nombre des points réglés avec force obligatoire dans la décision (voir paragraphe 28 ci-dessus). Il s'ensuit que le Royaume-Uni peut à juste titre se référer aux paragraphes contenant ces constatations et se fonder sur eux pour établir le sens et la portée du dispositif. Cependant, le Tribunal doit faire observer que les "constatations" figurant dans ces para-

graphes des motifs sont elles-mêmes des conclusions que le Tribunal a tirées de l'examen, auquel il a procédé dans les paragraphes précédents, des considérations de fait et de droit qu'il a jugées pertinentes pour la détermination du tracé de la ligne dans chacune des régions. En conséquence, pour interpréter les dispositions pertinentes du dispositif, il ne suffit pas de se référer aux motifs énoncés dans les paragraphes qui renferment les constatations invoquées par le Royaume-Uni; il se peut qu'il faille tenir compte en même temps des motifs, figurant dans d'autres paragraphes, qui ont permis au Tribunal de parvenir à ces constatations "essentielles" pour les décisions contenues dans le dispositif.

31. Le Tribunal est maintenant en mesure d'examiner la Requête en interprétation de la Décision du 30 juin 1977 formulée par le Royaume-Uni en ce qui concerne la ligne de délimitation passant au nord et à l'ouest des Iles Anglo-Normandes. Selon la thèse présentée par le Royaume-Uni, il existe une divergence manifeste entre la "décision" du Tribunal, qui figure au paragraphe 202 et qui a trait au principe et à la méthode à appliquer pour déterminer cette ligne, et la détermination effective de cette ligne, qui fait l'objet du paragraphe 2 du dispositif. D'après le Royaume-Uni, cette divergence est due au fait que, au paragraphe 202, le Tribunal a décidé que la ligne de délimitation serait "tracée à une distance de 12 milles marins à partir des lignes de base existantes de la mer territoriale des Iles Anglo-Normandes", alors que la définition de la ligne de délimitation figurant dans le dispositif, qui fait usage d'arcs de cercle et de coordonnées, ne correspond pas à tous égards à une limite de 12 milles tracée "à partir des lignes de base existantes de la mer territoriale des Iles Anglo-Normandes". Le Royaume-Uni ajoute que la même divergence par rapport à la "décision" contenue au paragraphe 202 apparaît aussi au paragraphe 203 et dans le Rapport technique de l'Expert; ni au paragraphe 203 ni dans le Rapport technique, la description de la ligne de délimitation n'est, selon lui, en tout point conforme à la limite de 12 milles tracée "à partir des lignes de base existantes de la mer territoriale des Iles Anglo-Normandes".

32. Pour prouver cette divergence, le Royaume-Uni se réfère à une carte à grande échelle qu'il a présentée au Tribunal, à la demande de celui-ci, pendant la procédure orale de 1977 et sur laquelle il avait tracé le cours exact de la limite de pêche de 12 milles des Iles Anglo-Normandes. Il a remis au Tribunal une nouvelle version de cette carte, qui forme l'Annexe B.1 de sa Requête, et il a également reporté sur cette carte la limite de 12 milles enclavant les Iles Anglo-Normandes, telle qu'elle figure sur la Carte de la délimitation du Tribunal. Le Royaume-Uni a attiré l'attention du Tribunal sur le fait que, dans une zone située au nord d'Aurigny et des Casquets et dans une autre zone située au nord-ouest de Guernesey, la ligne tracée sur la Carte de la délimitation empiète sur la limite de pêche de 12 milles des Iles Anglo-Normandes. Il dit que sa carte ainsi qu'un certain nombre d'autres cartes à grande échelle, formant les Annexes B.2 et B.3 de la Requête, montrent que les divergences dans la détermination de la limite de 12 milles sur la Carte de la délimitation sont dues au fait qu'on a omis d'utiliser, comme points de base pertinents, cinq hauts-fonds découvrants et les points de la marée basse entourant deux sommets émergents rattachés à la terre ferme.

Au paragraphe 11 de la Requête, le Royaume-Uni désigne nommément ces points de base supplémentaires, dont il considère l'utilisation comme justifiée pour déterminer la limite de 12 milles au nord et à l'ouest des Iles Anglo-Normandes. De plus, à l'Annexe A.4, le Royaume-Uni donne une liste complète des points de base qui, selon lui, conditionnent la détermination de la limite de 12 milles dans cette région, ainsi que des coordonnées de chaque point de base, corrigées pour le système Europe 50. Il soutient que ces points de base ont constamment été utilisés par le Royaume-Uni pour délimiter la mer territoriale des Iles Anglo-Normandes, qui est actuellement de trois milles, sans qu'il y ait eu de protestation de la part de la France ou d'autres Etats, et que ces points doivent en conséquence être considérés comme étant des points situés sur les "lignes de base existantes de la mer territoriale des Iles Anglo-Normandes".

33. Ni dans ses observations écrites, ni dans son premier exposé oral, le Gouvernement français n'a fait le moindre commentaire sur les déclarations du Royaume-Uni relatives à la ligne de délimitation passant au nord et à l'ouest des Iles Anglo-Normandes. Il est donc naturel que le Tribunal déduise du silence du Gouvernement français sur cette question que, tout en maintenant sa thèse générale concernant l'irrecevabilité de la Requête et les limites de la compétence du Tribunal au titre de l'article 10, paragraphe 2, du Compromis, le Gouvernement français n'a pas contesté les déclarations du Royaume-Uni relatives à la "divergence" qui existerait dans cette région. En conséquence le Tribunal arbitral a posé la question suivante au Gouvernement français à l'issue des premiers exposés oraux:

Le Tribunal a-t-il raison de croire que le Gouvernement français ne conteste ni la qualification des éléments géographiques mentionnés à l'Annexe A.4 de la Requête comme points de base du Bailliage de Guernesey aux fins de délimiter la zone de pêche de 12 milles des Iles Anglo-Normandes, ni l'exactitude technique des deux séries de coordonnées énumérées dans ladite Requête?

En répondant à cette question, le 31 janvier 1978, le Gouvernement français a d'abord fait observer que, après une soigneuse vérification, il avait constaté quelques faibles écarts entre les coordonnées mentionnées dans l'Annexe A.4 et celles qu'on peut relever sur les cartes françaises, mais que ces écarts étaient "minimes" et s'expliquaient par la différence entre les systèmes géodésiques utilisés pour établir les cartes marines des deux pays. Il a ajouté ensuite:

Le Gouvernement français n'a pas contesté et ne conteste pas que l'identification des points de base pertinents, pour le tracé de la limite à 12 milles, des lignes de base de la mer territoriale n'ait été effectuée correctement par la Partie britannique. Il accepte également comme correctes les positions de ces points données par la Partie britannique, malgré les écarts mentionnés ci-dessus, qu'il ne considère pas comme significatifs.

34. Compte tenu de la déclaration faite par le Gouvernement français le 31 janvier 1978, le Tribunal arbitral constate qu'il n'existe pas de contestation entre les Parties quant aux points de base pertinents pour la détermination d'une limite de 12 milles à partir des lignes de base du Bail-

liage de Guernesey. Par voie de conséquence, il constate également que les Parties sont d'accord sur l'existence effective d'une "divergence" entre la limite de 12 milles du plateau continental au nord et à l'ouest des Iles Anglo-Normandes, définie au paragraphe 2 du dispositif et tracée en noir sur la Carte de la délimitation, et la limite de 12 milles déterminée à partir des lignes de base existantes du Bailliage de Guernesey. A sa session des 14 et 15 décembre 1977, le Tribunal a en outre vérifié, par l'intermédiaire de son propre Expert, la qualification des éléments géographiques nommément désignés par le Royaume-Uni à l'Annexe A.4 de la Requête ainsi que les coordonnées qui y sont indiquées pour chaque point de base. Il s'ensuit que le Tribunal arbitral considère comme établie la thèse du Royaume-Uni suivant laquelle une divergence existe entre la limite indiquée par le Tribunal au paragraphe 202, dans les motifs de la Décision, et la limite définie au paragraphe 2 du dispositif et tracée en noir sur la Carte de la délimitation. Le Tribunal se trouve donc en présence d'une contradiction entre la manière dont l'intention du Tribunal est exprimée au paragraphe 202, dans les motifs de la Décision, en ce qui concerne la ligne de délimitation passant au nord et à l'ouest des Iles Anglo-Normandes, et la manière dont cette intention est exprimée au paragraphe 2 du dispositif et sur la Carte de la délimitation. Il ne lui reste qu'à examiner quelles conséquences découlent de cette constatation.

35. Il semble au Tribunal arbitral que les termes dans lesquels il s'est prononcé au paragraphe 202 sur cette ligne de délimitation ne soulèvent même pas l'ombre d'un doute et que la pensée du Tribunal se trouve dans ce paragraphe des motifs. La définition de la ligne de délimitation figurant au paragraphe 2 du dispositif n'est rien d'autre que la réitération simplifiée et formelle de la définition déjà donnée au paragraphe 203; cette dernière définition n'était elle-même rien d'autre que l'application technique — et inexacte, ainsi qu'il s'est avéré — du principe et de la méthode ayant fait l'objet, au paragraphe 202, d'une "décision" expresse du Tribunal, lequel a considéré que c'était eux qui s'appliquaient à la détermination de la ligne de délimitation. De plus, le principe établi par le Tribunal au paragraphe 202 dispose, dans les termes les plus catégoriques, que la ligne de délimitation "ne doit pas être tracée de manière que le plateau continental de la République française puisse empiéter sur la zone de pêche existante de 12 milles des Iles Anglo-Normandes". C'est pour respecter ce principe que le Tribunal a décidé que la limite de 12 milles serait déterminée "à partir des lignes de base existantes de la mer territoriale des Iles Anglo-Normandes". Comme la limite définie au paragraphe 2 du dispositif et tracée en noir sur la Carte de la délimitation ne respecte pas le principe énoncé par le Tribunal comme étant un élément primordial de sa décision, elle ne donne manifestement pas effet à l'intention qui était celle du Tribunal dans sa Décision du 30 juin 1977.

36. La contradiction entre les constatations expresses faites par le Tribunal au paragraphe 202, dans les motifs de la Décision, et la détermination de la ligne de délimitation figurant au paragraphe 2 du dispositif doit donc être résolue en faveur des constatations faites dans les motifs, car autrement l'intention du Tribunal telle qu'elle a été exprimée dans sa Décision du 30

juin 1977 serait mise en échec. Cela implique une certaine rectification de la définition de la ligne de délimitation figurant au paragraphe 2 du dispositif, afin de concilier les dispositions de ce paragraphe avec les constatations faites par le Tribunal au paragraphe 202. La question se pose alors de savoir si une pareille rectification du dispositif est de la compétence du Tribunal telle qu'elle résulte de l'article 10, paragraphe 2, du Compromis d'arbitrage. Le Tribunal ne doute pas que l'article 10, paragraphe 2, l'habilite à procéder à une telle rectification du dispositif. La divergence entre le dispositif et les constatations du Tribunal figurant dans les motifs de la Décision est due purement et simplement à des raisons techniques qui résultent d'une mauvaise application de ces constatations; divergence que le Tribunal n'a pas remarquée en raison des différences de nature et d'échelle existant entre la Carte de la délimitation et les cartes pertinentes présentées au cours de la procédure de 1977. Cette divergence est donc à proprement parler une "erreur matérielle", analogue à celle qui résulte d'une "erreur de plume" ou d'une erreur de calcul ou de chiffres. Selon le Tribunal arbitral, il semble être généralement admis qu'un tribunal est habilité à rectifier une telle divergence lorsqu'il apparaît nécessaire, dans l'intérêt de la bonne administration de la justice, de corriger une erreur matérielle qui est évidente à la lecture de sa décision. Lorsqu'on invoque l'existence d'une contradiction entre différentes parties d'une décision du fait d'une erreur matérielle alléguée, comme c'est le cas en l'espèce, la question de la rectification ne se pose nécessairement qu'après que la question de l'interprétation aura été décidée et que l'existence de la contradiction aura été constatée. Une clause compromissoire telle que celle de l'article 10, paragraphe 2, du Compromis d'arbitrage peut alors servir de base pour obtenir une décision quant au sens véritable et à la portée de la Décision et quant à l'existence de la contestation alléguée. Le pouvoir du Tribunal de rectifier l'erreur demeure cependant son pouvoir propre de rectifier une erreur matérielle dont il a constaté l'existence dans sa décision. Il n'est donc pas nécessaire que le pouvoir de rectifier soit mentionné dans la clause compromissoire, de même que cette clause compromissoire n'étend pas le pouvoir du Tribunal de rectifier sa décision, à moins que la clause ne le prévoit expressément. En tout cas, dans la présente affaire, l'existence de l'erreur matérielle alléguée en ce qui concerne les passages du paragraphe 2 du dispositif relatifs à la ligne de délimitation au nord et à l'ouest des Iles Anglo-Normandes ayant été établie, il en résulte que le Tribunal a le pouvoir de procéder à la rectification nécessaire de l'erreur.

37. Selon l'article 10, paragraphe 2, la fonction du Tribunal est de se prononcer de manière définitive sur l'interprétation et la portée de sa Décision du 30 juin 1977 et non pas de prononcer une nouvelle décision sur le tracé de la limite. Le Tribunal arbitral estime qu'il s'acquittera dûment de cette tâche en prescrivant maintenant, avec effet obligatoire, la nature de la rectification qui est nécessaire pour mettre en harmonie le paragraphe 2 du dispositif avec les constatations du Tribunal figurant au paragraphe 202 de la Décision. La rectification nécessaire consiste à corriger la ligne de délimitation qui passe au nord et à l'ouest des Iles Anglo-Normandes et qui est définie au paragraphe 2 du dispositif, afin qu'elle suive la ligne

composée de segments d'arcs de cercle d'un rayon de 12 milles, construits à partir des points de base A à M situés sur les lignes de base du Bailliage de Guernesey et énumérés à l'Annexe A.4 de la Requête; cette ligne doit relier les 12 points d'intersection de ces arcs de cercle, qui sont également énumérés dans cette Annexe. Comme le Tribunal l'a déjà déclaré au paragraphe 34, ces points de base et points d'intersection des arcs de cercle ne sont pas contestés par les Parties et ils ont été vérifiés par l'Expert du Tribunal. C'est pourquoi le Tribunal ne voit aucune raison de prévoir de difficultés s'il laisse les Parties effectuer elles-mêmes la correction correspondante de la ligne tracée en noir sur la Carte de la délimitation, au nord et à l'ouest des Îles Anglo-Normandes.

38. Dans la région Atlantique, la demande d'interprétation de la Décision présentée par le Royaume-Uni porte sur une prétendue contradiction entre les principes et la méthode qui ont fait l'objet d'une décision du Tribunal aux paragraphes 251, 253 et 254 en ce qui concerne la détermination de la ligne de délimitation à l'ouest du point M ainsi que le cours de cette ligne entre les points M et N tel qu'il est défini dans le dispositif et tracé en noir sur la Carte de la délimitation. Dans la Requête, le Royaume-Uni commence par rappeler la définition que le Tribunal donne, au paragraphe 251, de la méthode du demi-effet reconnu à une île située au large:

La méthode du demi-effet consiste à tracer la ligne d'équidistance entre les deux côtes en premier lieu sans se servir de l'île située au large comme point de base, et, en deuxième lieu, en s'en servant comme point de base; la ligne donnant un demi-effet à l'île est alors la ligne tracée à mi-chemin entre ces deux lignes d'équidistance. Le Tribunal estime que cette méthode est une méthode appropriée et pratique pour remédier à la disproportion et à l'inéquité qu'on crée sans cela en donnant un plein effet aux Sorlingues en tant que point de base pour fixer le tracé de la ligne de délimitation

Le Royaume-Uni fait valoir que la décision définitive du Tribunal sur cet aspect de l'affaire doit être recherchée dans ce passage, et il en veut pour confirmation une autre déclaration du Tribunal, faite au paragraphe 253:

En principe, comme le Tribunal arbitral l'a décidé, la ligne de délimitation dans le reste de la région Atlantique doit être fixée par la méthode de l'équidistance mais en ne donnant qu'un demi-effet aux Sorlingues

Il cite également la description que le Tribunal donne, au paragraphe 254, du tracé de la ligne de délimitation à l'ouest du point M qui en résulte:

A partir du point M, comme il est indiqué au paragraphe 251, la ligne de délimitation suit la ligne qui divise en deux la zone formée, au sud⁵³, par la ligne d'équidistance tracée à partir d'Ouessant et des Sorlingues, et, au nord, par la ligne d'équidistance tracée à partir d'Ouessant et de Land's End, c'est-à-dire sans les Sorlingues. La direction ouest que suit la bissectrice, qui constitue ainsi la ligne de délimitation à l'ouest du point M, est à l'angle

⁵³ Indiqué dans l'ordre inverse, par inadvertance, dans le texte du Rapport de l'Expert et de la Décision

de 247°09'37"; elle coupe l'isobathe de 1000 mètres au point N environ, dont les coordonnées sont:

48°06'00" Nord 09°36'30" Ouest.

Selon le Royaume-Uni, ce sont les trois passages tirés des motifs de la Décision et cités ci-dessus qui renferment la "décision" du Tribunal sur le principe et la méthode à appliquer à la détermination du cours de la ligne de délimitation vers l'ouest, du point M à l'isobathe de 1000 mètres.

39. De l'avis du Royaume-Uni, la contradiction résulte du fait que le Tribunal a tracé le segment M-N de la ligne de délimitation comme une "loxodromie" ou ligne droite sur la carte marine de Mercator utilisée pour la Carte de la délimitation. Cela signifie, d'après lui, que les deux "lignes d'équidistance", dont l'une attribue plein effet aux Sorlingues et l'autre ne leur en attribue aucun, lignes que le Tribunal a utilisées pour calculer ce segment de la ligne de délimitation, ont elles aussi dû être conçues en tant que lignes de navigation à cap constant, apparaissant comme des lignes droites sur une carte normale de Mercator. Attirant l'attention sur certaines explications au sujet de la technique de la délimitation des lignes d'équidistance, données par son expert à l'audience du 8 février 1977, le Royaume-Uni souligne que la projection cartographique de Mercator représente les éléments géographiques en géométrie plane et qu'elle ne tient aucunement compte de la sphéricité de la Terre. Cette projection cartographique, fait observer le Royaume-Uni, entraîne donc des distorsions qu'il est nécessaire de corriger si on entend l'utiliser à des fins de délimitation; en effet, les échelles de distance horizontales sur une carte normale de Mercator ne sont pas, en général, constantes mais varient en fonction de la latitude. Il en découle, selon le Royaume-Uni, qu'on ne peut pas construire une ligne d'équidistance directement sur une carte de Mercator normale sans tenir compte des distorsions d'échelle pour chaque série de mesures de distances égales. Une ligne d'équidistance "stricte", fondée sur deux points de base seulement, devrait, selon le Royaume-Uni, "équivaloir à une ligne droite le long de la surface terrestre courbe", autrement dit à une ligne géodésique. Le Royaume-Uni fait observer que pareille ligne, une fois rapportée sur une carte normale de Mercator aux latitudes de la région Atlantique, apparaît comme une ligne courbe dont la courbure est orientée vers le sud, cette courbure étant encore plus marquée lorsque la ligne est prolongée vers l'ouest. D'autre part, lorsque les lignes d'équidistance indiquées au paragraphe 7 a) et b) du Rapport technique de l'Expert comme devant servir de bases au calcul de la ligne M-N sont tracées sous forme de lignes droites sur une carte de Mercator, elles donnent, pour les tracés respectifs de ces lignes, des positions qui, sur la surface terrestre réelle, se rapprochent progressivement des points de base du Royaume-Uni et s'éloignent progressivement de ceux de la France, à mesure que les lignes sont projetées vers l'ouest. Il s'ensuit, de l'avis du Royaume-Uni, que les deux lignes d' "équidistance" par rapport auxquelles la ligne M-N du demi-effet a été définie dans la Décision du 30 juin 1977 ne sont pas des lignes d'équidistance "strictes".

40. De plus, il s'ensuit selon le Royaume-Uni que, pour la même raison,

la ligne M-N, tracée sous forme de ligne droite sur une carte de Mercator, ne constitue pas la ligne qui passe à mi-chemin entre les lignes d'équidistance strictes fondées sur Ouessant et les Sorlingues et sur Ouessant et Land's End respectivement, ou qui partage en deux la zone située entre ces lignes d'équidistance.

Le Royaume-Uni soutient que sur une carte de Mercator, la ligne bissectrice "stricte" se présenterait comme une ligne se courbant progressivement vers le sud, et, sur la longitude du point N, elle passerait à environ quatre milles marins au sud de la ligne M-N. Il ajoute que cet écart augmenterait et atteindrait environ six milles si les lignes en question étaient projetées au-delà de l'isobathe de 1000 mètres, jusqu'à la limite des 200 milles, et qu'il serait plus grand encore au rebord externe du plateau continental. Sur une carte de Mercator jointe à la Requête en tant qu'Annexe B.4, le Royaume-Uni représente ce qu'il considère comme l'écart entre la ligne M-N et la ligne qui résulte de l'application du système géodésique à la méthode du demi-effet adoptée par le Tribunal pour déterminer la ligne de délimitation dans cette région.

41. Le Royaume-Uni demande au Tribunal de dire, à la lumière des considérations exposées ci-dessus, que le segment M-N de la ligne de délimitation, tel qu'il est tracé sur la Carte de la délimitation et défini dans le Rapport technique et le dispositif, n'est "pas... conciliable... avec l'intention manifeste du Tribunal telle qu'elle est énoncée aux paragraphes 251 et 254 de la Décision du Tribunal". Il demande également que la Décision soit interprétée de manière que la contradiction soit résolue conformément à l'intention manifeste du Tribunal, telle qu'elle est consacrée dans les paragraphes cités; il demande aussi au Tribunal de dire que "la Carte de la délimitation et, au besoin, le texte de la Décision, doivent être rectifiés en conséquence".

42. Les observations écrites du Gouvernement français sur la Requête portent principalement sur la question de la recevabilité de celle-ci. Toutefois, dans le cas de la région Atlantique, le Gouvernement français conteste aussi la thèse du Royaume-Uni selon laquelle il existerait une contradiction entre la décision du Tribunal sur la ligne de délimitation telle qu'elle figure dans les motifs et la ligne définie dans le dispositif et tracée sur la Carte de la délimitation. Il dit que la méthode de délimitation basée sur la stricte équidistance est la seule qui aboutisse à une ligne de partage rigoureusement définie, quelle que soit la précision souhaitée, dès que les points de base sont connus. Selon lui, toutes les autres méthodes, et particulièrement celles qui font une place au concept de "principes équitables", s'accommodent d'une latitude de tracé plus ou moins grande qui traduit la marge d'imprécision inhérente à la notion d'équité. D'après le Gouvernement français, les expressions "demi-effet" et "mi-chemin" ne peuvent s'interpréter comme signifiant que le Tribunal a eu en vue un partage s'exprimant en termes d'égalité mathématique absolue. S'agissant simplement de corriger l'effet de déviation inéquitable dû à la situation des Sorlingues, le Gouvernement français soutient que le Tribunal a choisi d'attribuer au Royaume-Uni à peu près la moitié de la zone qu'il aurait perdue par la stricte application de la méthode de l'équidistance si l'on n'avait tenu aucun

compte de ces îles. Il soutient en outre que les considérations dont s'est inspiré le Tribunal en parlant de demi-effet ne permettent pas de conclure que, pour des raisons soit géographiques soit logiques, le facteur de réduction devrait être exactement de 0,500. Dès lors, dit le Gouvernement français, toute ligne de délimitation qui correspond à un facteur suffisamment voisin de la moitié est en parfaite cohérence avec les considérations développées par le Tribunal aux paragraphes 249 à 251 de la Décision. Il fait valoir que cela est évident en particulier en ce qui concerne la ligne M-N figurant dans le dispositif, dont la description matérialise la manière choisie par le Tribunal lui-même afin de mettre en œuvre les principes de partage définis.

43. Tout en reconnaissant que la ligne M-N a été obtenue par des constructions de géométrie plane en projection de Mercator, sans application de corrections, le Gouvernement français fait observer que toute projection entraîne des déformations. Il considère cependant que les déformations sur une carte de Mercator restent suffisamment faibles pour être en parfaite cohérence avec la précision convenable du processus correctif voulu par le Tribunal, et que le choix de la projection de Mercator a l'avantage de correspondre aux habitudes des usagers de la mer. Loin de constituer une anomalie, le fait que la ligne M-N est une loxodromie est considéré par le Gouvernement français comme une disposition heureuse qui simplifie le tracé précis de la ligne sur les cartes marines à toutes les échelles et qui facilite également le choix de la position précise du point N.

44. Le Gouvernement français soutient en outre que la ligne "géodésique" à l'ouest du point M, proposée par la Requête, n'est pas en elle-même un résultat mathématique "strict" de la méthode de l'équidistance, car le choix des points de base, bien qu'il soit parfaitement correct pour une mise en œuvre simplifiée de la méthode de l'équidistance, est inadéquat pour une mise en œuvre stricte de celle-ci. Pour appliquer rigoureusement la méthode de l'équidistance, dit-il, il faut s'appuyer sur tous les points de base pertinents, et les lignes ne seraient pas de simples lignes médiatrices basées sur un couple unique de points de base, mais des lignes complexes comportant plusieurs arcs de cercle et présentant des "points anguleux" dus aux changements de points de base. Le Gouvernement français rappelle que l'expert du Royaume-Uni avait longuement souligné, à l'audience du 8 février 1977, ces caractéristiques d'une ligne d'équidistance stricte. Il énumère ensuite les points de base qui sont situés sur Ouessant, d'une part, et sur Land's End et les Sorlingues, de l'autre, et qu'il considère comme étant les points de base corrects pour déterminer rigoureusement les deux lignes d'équidistance, dont l'une tient compte des Sorlingues alors que l'autre ne le fait pas; il indique en même temps les coordonnées des "points anguleux" de chacune des deux lignes. De plus, sur une carte de Mercator jointe à ses observations en tant que Planche 1, le Gouvernement français représente le tracé des deux lignes d'équidistance, dont l'une passe au nord et l'autre au sud et qu'il considère comme résultant d'une "stricte" application de la méthode de l'équidistance.

45. Se référant enfin au tracé de la ligne "médiane" qui doit partager en deux parties la zone située entre les lignes d'équidistance nord et sud, le

Gouvernement français déclare que cette ligne comporte inévitablement une certain part d'arbitraire; en effet, si l'on recherchait une construction "stricte", le nombre des lignes correspondant à cette définition de la ligne médiane serait presque infini. Il décrit la méthode de construction de la ligne "médiane" qu'il considère comme la plus naturelle et comme atteignant un très haut degré de précision; il indique également les coordonnées de onze points qui sont les "points anguleux" des segments géodésiques au moyen desquels il a construit la ligne médiane "stricte". En même temps, il fait observer que lorsqu'on trace des lignes basées sur la méthode de l'équidistance, il est de pratique courante de ne pas adopter la ligne d'équidistance stricte, en général trop complexe, mais de procéder à une détermination "simplifiée" de la ligne, ce qui est plus commode. Dans la version du Gouvernement français de la ligne médiane "stricte" donnant un demi-effet aux Sorlingues, le point de départ situé à l'est est appelé point Q — c'est le point de la ligne correspondant au point M — et le point situé le plus à l'ouest, qui correspond au point N, est appelé point Q. Sur la Planche 2 jointe à ses observations, le Gouvernement français trace le cours de la ligne O-Q aussi bien que celui de la ligne M-N décrite dans la Décision et celui de la ligne — dénommée M-R — proposée par le Royaume-Uni dans la Requête. Cela prouve, soutient-il, que la ligne M-N tracée par le Tribunal est une excellente "simplification" de la limite mathématique "stricte" O-Q, tandis que la ligne M-R préconisée par le Royaume-Uni s'écarte sensiblement de la ligne "stricte".

46. Le Gouvernement français soutient enfin que le fait même que le Tribunal n'a pas jugé nécessaire de définir le système géodésique dans lequel les coordonnées de la ligne de délimitation sont exprimées montre qu'il ne recherchait pas la précision géographique absolue. Selon lui, cette absence d'une définition du système géodésique produit une incertitude de l'ordre de 300 mètres, et le Gouvernement français y voit une autre indication de la tendance du Tribunal à rechercher un résultat "arrondi".

47. Compte tenu des problèmes de technique hydrographique soulevés par les Parties dans leurs écritures et plaidoiries relatives à la ligne de délimitation dans la région Atlantique, le Tribunal leur a posé, à sa session de décembre, les questions déjà énoncées à la page 21 de la présente Décision. Le but de ces questions était d'établir leur point de vue: a) concernant la nature des cartes généralement utilisées pour la fixation des limites maritimes et la fréquence de l'utilisation des cartes basées sur la projection de Mercator Transverse dans les services hydrographiques et b) concernant l'existence d'une entente entre les Parties, en 1964 et en 1970-1974, quant à l'usage de la projection Mercator ou de la projection de Mercator Transverse pour la détermination des limites dans la zone d'arbitrage. Il convient donc d'exposer maintenant les positions adoptées par les Parties sur ces problèmes techniques.

48. Le Royaume-Uni distingue trois étapes du processus aboutissant à la fixation d'une ligne d'équidistance: a) la détermination du cours de la ligne, b) sa définition et c) sa représentation sur une carte. Il fait observer que les traités définissent parfois les frontières maritimes en les représentant

sur une carte officiellement adoptée et dotée de la force obligatoire, mais il ajoute que la définition par un texte constitue une méthode incomparablement meilleure, qui a été constamment utilisée dans des accords conclus par le Royaume-Uni avec d'autres Etats en vue d'établir les limites du plateau continental au large de ses côtes. Le Royaume-Uni pense que cette méthode est à la fois pratique et commode puisqu'elle demande uniquement qu'il soit dressé une liste de points anguleux définis par des coordonnées et que la nature des lignes reliant ces points soit précisée. En revanche, il considère que la méthode consistant à définir le cours d'une limite en ne recourant qu'à des lignes tracées sur une carte présente un inconvénient: la construction manuelle des points anguleux sur la carte et la reproduction ultérieure de la limite comportent un certain risque d'inexactitude, risque qui augmente au fur et à mesure que l'échelle de la carte diminue. De plus, il fait observer que des lignes tracées sur une carte permettent rarement à l'utilisateur de celle-ci d'en déduire quelle est la véritable nature des lignes reliant les points anguleux; en fait, la seule épaisseur de la ligne tracée peut correspondre à une distance appréciable sur la surface terrestre, distance qui est de 400 mètres environ dans le cas de la ligne tracée sur la Carte de la délimitation.

49. Le Royaume-Uni souligne que toute frontière maritime, une fois définie par un texte, peut être représentée sur n'importe quelle carte, quelle que soit la projection ou l'échelle de celle-ci, simplement aux fins d'une illustration visuelle. L'exactitude de l'illustration, déclare le Royaume-Uni, dépendra de facteurs tels que l'échelle de la carte, mais toute limite maritime peut être représentée sur n'importe quelle projection cartographique; bien qu'une limite définie sous forme de loxodromies puisse être représentée plus facilement avec la projection de Mercator et une limite définie sous forme de géodésiques puisse l'être plus facilement avec une projection conique ou une projection de Mercator Transverse, il s'agit là d'une pure question de commodité. Le Royaume-Uni insiste qu'il est possible, quelle que soit la projection employée pour la carte, de représenter sur cette carte n'importe quelle limite maritime en recourant à des procédés techniques connus.

50. Le Royaume-Uni ajoute que, selon sa propre pratique, le rôle des cartes dans la détermination d'une limite maritime consiste simplement à aider les Parties à parvenir à une définition précise; en d'autres termes, les cartes sont essentiellement des documents de travail et n'auront pas un effet primordial ou déterminant sur la définition de la limite. La détermination d'une ligne d'équidistance, dit le Royaume-Uni, peut être effectuée soit par une construction sur une carte, soit par des calculs, et le Royaume-Uni donne une description des deux méthodes. Il qualifie la construction sur une carte de processus purement manuel, exécuté sur des cartes adéquates et impliquant d'abord une identification précise des points de base, généralement au moyen de cartes à grande échelle et après certains "ajustements" destinés à ramener les coordonnées à un "système" uniforme. Il fait observer que les autres éléments de la construction de la ligne d'équidistance dépendent de l'exactitude des mesures de distance et qu'il faut, à cet effet, tenir compte de la sphéricité de la Terre. Il s'ensuit, selon le Royaume-Uni, que l'expert technique a un choix: il peut opter pour une carte qui a été établie selon une projection destinée à réduire suffisamment les distorsions

d'échelle pour qu'il puisse, dans des limites d'exactitude acceptables, procéder à ses mesures et porter ses constructions géométriques directement sur la carte; il peut également utiliser une carte comportant des distorsions plus importantes et corriger toutes ses mesures de façon à compenser les distorsions d'échelle. Le Royaume-Uni ajoute que ce dernier système est illustré par une carte, basée sur la projection de Mercator, qu'il a remise au Gouvernement français en 1964 en tant que document de travail et qui est maintenant annexée à la Réponse du Royaume-Uni aux questions du Tribunal; sur cette carte figure en effet une ligne "corrigée" qui dévie de la ligne délimitée en géométrie plane en formant une courbe. Il déclare que, dans les limites inhérentes à toute construction sur une carte, c'est cette ligne "corrigée" et non une loxodromie qui constitue la ligne d'équidistance "stricte".

51. Quant à la méthode de calcul, le Royaume-Uni la qualifie de technique purement mathématique et trop laborieuse pour être tentée, si ce n'est au moyen d'un ordinateur; il ajoute que les principales puissances maritimes disposent et se servent de plus en plus largement d'ordinateurs à l'heure actuelle. Le Royaume-Uni indique que, pour calculer ainsi une ligne d'équidistance, on commence par trouver les points de base pertinents sur des cartes de la même manière que pour une construction sur la carte; mais par la suite toutes les opérations sont exécutées mathématiquement par l'ordinateur, sans référence quelconque à des cartes, l'ordinateur étant programmé pour tenir compte de la forme sphéroïdale de la surface terrestre. Le Royaume-Uni explique que les coordonnées fournies par l'ordinateur peuvent être utilisées pour définir les points anguleux et que la manière la plus facile de définir la ligne d'équidistance exacte est de la définir comme étant la ligne qui résulte des lignes géodésiques reliant chaque point anguleux défini au point suivant. Le Royaume-Uni ajoute que, à ce stade de l'opération, la ligne peut être "simplifiée" en réduisant le nombre des points anguleux tout en maintenant un équilibre entre les zones perdues et gagnées par chacun des deux Etats; enfin, si on le désire, la ligne peut être tracée sur une carte basée sur n'importe quelle projection choisie, soit manuellement soit par un procédé automatique.

52. Le Royaume-Uni cite l'Accord relatif au plateau continental conclu avec la Norvège en 1965 ainsi que les Accords qu'il a conclus postérieurement avec le Danemark, la République fédérale d'Allemagne et les Pays-Bas à titre d'exemples de lignes de délimitation équidistantes déterminées par le procédé de la "construction sur la carte" décrit par lui. Comme exemples de lignes de délimitation établies par ordinateur, il mentionne les négociations en cours avec la Norvège pour l'extension vers le nord de la limite convenue en 1965 ainsi que l'accord entre les Parties à la présente affaire relatif à des segments de la limite dans la Manche, accord qui a été communiqué au Tribunal dans le Rapport commun du 28 février 1977.

53. Quant à la pratique relative aux cartes utilisées pour la fixation des limites de plateaux continentaux et d'autres frontières maritimes, le Royaume-Uni déclare que cette pratique varie. Dans bien des cas, fait-il ob-

server, le choix des cartes à utiliser peut dépendre entièrement des cartes disponibles, mais il arrive aussi qu'il soit déterminé par l'endroit où la zone à délimiter est située sur la surface terrestre. Le Royaume-Uni explique que, à des latitudes élevées par exemple, la déformation entraînée par une carte de Mercator devient si considérable qu'il est *a priori* exclu de l'employer et que, à des latitudes très élevées, il peut devenir nécessaire de choisir des projections polaires spéciales. Il ajoute que des cartes ne sont utilisées pour la délimitation effective que lorsque le cours d'une limite doit être déterminé par sa construction manuelle sur une carte. Le Royaume-Uni considère que dans ce cas

la pratique générale consiste à apporter les corrections appropriées aux déformations d'échelle qu'implique la projection cartographique utilisée, afin de parvenir à une ligne d'équidistance d'une exactitude acceptable.

Selon lui, cela est tout particulièrement vrai pour les segments relativement longs d'une ligne de délimitation, car sur de tels segments l'erreur introduite par une déformation d'échelle est souvent amplifiée. Le Royaume-Uni ajoute cependant que selon les meilleures techniques modernes, les lignes d'équidistance ne sont pas construites à la main mais calculées par ordinateur et sans que des cartes soient utilisées, sauf lorsqu'il s'agit de trouver les points de base pertinents.

54. De l'avis du Royaume-Uni, la représentation cartographique d'une limite maritime sert, d'après la pratique générale, uniquement à fournir une illustration visuelle d'une ligne déjà définie de manière précise dans un traité; dans la plupart des cas, on a recours aux cartes marines existantes, et celles-ci sont souvent, mais pas toujours, des cartes basées sur la projection de Mercator. Le Royaume-Uni ajoute que c'est essentiellement l'usage qui sera fait d'une carte qui en détermine le choix: les cartes de Mercator sont des instruments indispensables aux marins, mais leur commodité du point de vue de la navigation n'a guère d'importance pour la limite d'un plateau continental, et elles ne présentent aucun avantage particulier pour les titulaires de concessions sur le plateau continental. Selon le Royaume-Uni, l'intérêt principal du concessionnaire consiste à déterminer des positions avec précision, en se référant au système géodésique selon lequel son aire de concession est définie, y compris l'emplacement exact de la limite du plateau continental lorsqu'elle constitue la limite de cette aire de concession; et une telle détermination exige une précision allant au-delà de celle que peut avoir une carte marine traditionnelle.

55. Quant aux cartes en projection de Mercator Transverse, le Royaume-Uni considère qu'elles sont d'un usage général, et il déclare que les relevés hydrographiques détaillés entrepris à des fins cartographiques sont presque toujours faits avec des projections de Mercator Transverse, des projections conformes de Lambert ou quelque autre projection conforme.

56. Pour ce qui est des négociations qui eurent lieu entre les Parties dans les années 1964 et 1970 à 1974, le Royaume-Uni se réfère à la série de cartes qu'il a remises au Gouvernement français en 1964. Il dit que ces

cartes étaient fondées sur des cartes marines normales pour les régions de la Manche et de l'Atlantique, mais que la ligne médiane qui y était tracée avait été déterminée après correction des déformations d'échelle inhérentes à ces cartes, afin de parvenir à des positions assez exactes pour les points anguleux de la ligne. Il soutient que ces cartes ont servi de base aux discussions qui eurent lieu ensuite, en 1970 et 1971, au sujet de la limite et que, bien que les projections cartographiques n'aient pas formé l'objet de discussions particulières, le fait même que les erreurs d'échelle avaient été corrigées a été commenté et admis au cours de l'entretien du 22 décembre 1970 entre les experts techniques.

57. Le Royaume-Uni ajoute que, au cours des audiences de 1977, les experts techniques des Parties ont profité des méthodes modernes de calcul par ordinateur pour établir les segments de la ligne médiane passant dans la Manche sur lesquels les Parties s'étaient mises d'accord et qui avaient été incorporés dans le Rapport commun du 28 février 1977. Les points anguleux de ces segments, relève le Royaume-Uni, ont été obtenus par ordinateur, en utilisant une calculatrice portative qui avait été dûment programmée par les experts français avant le début des audiences. Le Royaume-Uni déclare en outre que les experts étaient convenus que, bien que la calculatrice portative ne pût faire que des calculs sur la surface d'une sphère, à l'exclusion des calculs plus compliqués sur la surface d'un sphéroïde, la différence des calculs se rapportant à une sphère et un sphéroïde ne serait pas importante en ce qui concernait les parties de la zone d'arbitrage qui étaient en cause. Le Royaume-Uni s'appuie tout particulièrement sur les termes du Rapport commun qui enregistrent l'accord des Parties quant à la représentation cartographique des segments convenus:

Les coordonnées définissant les points désignés ci-dessus sont relatives au système géodésique Europe 50 (European datum) et les lignes joignant ces points sont des lignes géodésiques. Toutefois, la distance séparant un point du suivant étant suffisamment faible, les Parties sont convenues que, *pour les seuls besoins de la représentation graphique de la ligne de partage*, des segments de ligne droite pouvaient être tracés d'un point à l'autre, quel que soit le support cartographique utilisé [c'est le Royaume-Uni qui souligne]

Le Royaume-Uni demande ensuite au Tribunal d'en conclure que les rapports entre les Parties depuis 1964 ont été fondés sur l'acceptation générale des idées suivantes:

- a) toute détermination de lignes d'équidistance par représentation sur des cartes basées sur la projection de Mercator devrait comprendre les corrections appropriées pour tenir compte des déformations d'échelle;
- b) la ligne de délimitation devrait, si possible, être établie avec un degré d'exactitude compatible avec les techniques modernes de calcul;
- c) le cours des segments de la ligne de délimitation entre les points anguleux devrait être déterminé d'une manière conforme aux points a) et b) ci-dessus

De plus, le Royaume-Uni a soumis les documents suivants: à l'Annexe I à sa Réponse, une analyse des définitions de limites maritimes contenues dans 33 accords conclus par divers Etats de 1942 à 1977; à l'Annexe II, le texte

de plusieurs accords sur la délimitation du plateau continental, conclus par le Royaume-Uni avec d'autres Etats riverains de la mer du Nord; à l'Annexe IV, une liste de quelques projections autres que la projection de Mercator utilisées pour certaines catégories de cartes officielles publiées par quelques Etats.

58. Le Gouvernement français, dans sa Réponse aux questions posées par l'Ordonnance du Tribunal du 15 décembre 1977, fait observer que, pour déterminer de façon précise la pratique générale quant à la nature des cartes utilisées pour la fixation des frontières maritimes, il faudrait disposer d'une documentation complète comportant non seulement les accords eux-mêmes avec toutes leurs annexes, mais encore les dossiers de négociation, documentation dont une bonne partie n'est pas disponible. Il estime que les documents disponibles permettent cependant de conclure que l'utilisation de cartes marines, qui sont universellement établies en projection de Mercator, est extrêmement générale. Selon le Gouvernement français, l'emploi généralisé de ces cartes est dû aux raisons suivantes: i) aux échelles utilisées pour le tracé des lignes de délimitation, il n'existe pas d'autres cartes marines, et si l'on désire utiliser une carte différente, il faut l'établir spécialement; ii) les cartes marines doivent de toute façon être utilisées au cours de la négociation pour le choix et la localisation des points et lignes de base, en vertu d'une pratique universellement acceptée; iii) leur utilisation en matière de délimitation s'impose de façon toute naturelle, cela en raison de leur emploi très général par les usagers de la mer et de leur emploi pratiquement exclusif par les navigateurs. C'est pourquoi, ajoute le Gouvernement français, la France n'a jamais utilisé d'autres cartes dans les accords qu'elle a conclus en matière de limites maritimes (voir par exemple les Accords entre la France et l'Espagne et entre la France et le Canada), et il croit que ce point de vue est partagé de façon très générale, puisque certains accords vont jusqu'à mentionner expressément ces avantages des cartes marines (voir par exemple l'Accord entre la Suède et la Finlande). Le Gouvernement français ajoute qu'un certain nombre d'accords mentionnent explicitement dans leur texte qu'il est fait usage de cartes marines (voir par exemple les Accords entre le Sénégal et la Gambie, entre la Suède et la Finlande, entre la Pologne et l'U.R.S.S. et entre la Pologne et la République démocratique allemande).

59. En même temps, le Gouvernement français relève que le choix d'une carte pour la détermination d'une limite maritime ne soulève aucun problème de principe. Cela est évident, déclare-t-il, si la carte n'est utilisée que comme une simple illustration d'une ligne qui a déjà été définie indépendamment d'elle, par d'autres moyens, mais il en va de même lorsque la carte est utilisée pour la construction de la ligne par des procédés graphiques. Ces constructions, souligne-t-il, peuvent se faire sur toute carte, quel que soit son système de projection, en appliquant le cas échéant les procédures graphiques correspondant à l'objectif que l'on se propose, à la précision que l'on recherche; la précision obtenue n'est limitée que par l'erreur graphique, donc en pratique par l'échelle de la carte. Le Gouvernement français fait aussi observer que, de même, la nature des lignes de délimitation tracées de point anguleux à point anguleux n'est pas

nécessairement liée à la nature de la carte employée. Il indique que la nature de ces lignes peut être définie dans l'accord sous diverses formes; arcs de grand cercle, c'est-à-dire lignes géodésiques, si l'on néglige l'aplatissement terrestre (voir par exemple les Accords relatifs à la mer du Nord), ou loxodromies ("rhumb lines") (voir par exemple les accords entre le Brésil et l'Uruguay et entre le Sénégal et la Gambie). La nature de la ligne, ajoute-t-il, peut même résulter implicitement du texte de l'accord (voir par exemple l'Accord entre le Sénégal et la Guinée-Bissau). Il cite également le Traité de Tlatelolco relatif à l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine, qui est un traité dont la zone d'application est définie par des loxodromies.

60. Il n'est pas rare, poursuit le Gouvernement français, que la nature des lignes soit définie, du moins implicitement, par référence à la carte utilisée, comme c'est le cas des nombreux accords qui parlent de lignes droites ou de prolongation en ligne droite, etc. Comme il n'existe pas de ligne droite à la surface de la Terre, le Gouvernement français déclare que ces expressions se rapportent nécessairement au tracé cartographique des lignes, dont la nature est ainsi fonction du système de projection de la carte utilisée; ce seront donc des loxodromies dans tous les cas où cette carte est une carte marine en projection de Mercator.

61. Au sujet de l'utilisation de cartes, basées sur la projection de Mercator Transverse dans les services hydrographiques, le Gouvernement français déclare que les cartes publiées par ces services sont universellement établies en projection de Mercator puisqu'elles sont essentiellement destinées à la navigation maritime. Il mentionne, comme exceptions, certaines cartes établies à une échelle spéciale, des cartes établies pour de très hautes latitudes et des cartes qu'on rencontre dans certains pays, dont le Royaume-Uni, et qui sont dressées à une très grande échelle. Il ajoute cependant que la différence entre ces cartes à grande échelle et les cartes établies en projection de Mercator est à la limite de la précision cartographique et quasi indécélable. En ce qui concerne les cartes utilisées par les services hydrographiques au cours de leurs travaux, le Gouvernement français dit que la pratique est extrêmement variée. Il explique que les cartes constituant des documents sources doivent évidemment être prises telles qu'elles sont et que les cartes terrestres, en particulier, utilisent une grande variété de projections, qui sont habituellement associées aux systèmes géodésiques en usage dans chaque pays. Il fait observer que la projection de Mercator Transverse occupe une place honorable mais nullement universelle parmi ces projections, malgré la tendance progressive à s'y rallier dans l'intérêt de la normalisation. Selon le Gouvernement français, les documents cartographiques établis par les services hydrographiques pour leurs travaux à la mer font aussi usage d'une grande variété de projections. Il relève que la pratique française consiste à utiliser la projection associée au système géodésique utilisé à terre sur les côtes voisines lorsqu'on travaille à proximité relative de ces côtes (projection conforme de Lambert), et à utiliser la projection de Mercator lorsqu'on travaille à plus grande distance des côtes.

62. Le Gouvernement français ajoute que la projection de Mercator Transverse est utilisée essentiellement sous la forme de la projection Merca-

tor Transverse Universelle, dont l'avantage et la justification résident, selon lui, dans un effort de normalisation internationale. Hormis cela, il ne trouve à cette projection aucune qualité particulière qui pourrait la faire préférer à une autre, et il considère qu'elle présente ses propres inconvénients; il estime notamment que cette projection est très mal adaptée à la représentation de zones étendues en longitude. De plus, il soutient que, si l'on avait jugé nécessaire d'utiliser une projection autre que celle de Mercator pour l'étude du tracé de la ligne de délimitation dans la présente affaire, le système Lambert (France-Nord) aurait été beaucoup plus approprié que la projection de Mercator Transverse.

63. Répondant à la question du Tribunal relative à l'existence d'une entente entre les Parties sur les cartes utilisées au cours des négociations qui ont eu lieu en 1964 et de 1970 à 1974, le Gouvernement français déclare qu'aucune des personnes ayant participé aux négociations du côté français ne se souvient qu'un document autre que des cartes marines ait jamais été communiqué ou présenté. Il ajoute qu'elles n'ont pas davantage souvenir que la question de la projection à utiliser pour l'étude de la délimitation dans la zone d'arbitrage ait jamais été évoquée au cours des négociations, ce que confirment, selon lui, les procès-verbaux des négociations annexés au Mémoire du Royaume-Uni. Il ajoute que l'un des documents annexés à ce Mémoire mentionne un accord entre experts français et britanniques sur les cartes à utiliser à l'avenir par les Parties (Annexe A[22] au Mémoire), et que ces cartes étaient des cartes marines. D'après le Gouvernement français, on peut en conclure que, à l'époque des négociations, les deux délégations étaient pleinement d'accord pour travailler exclusivement sur des documents en projection de Mercator.

64. Dans ses exposés oraux, le Royaume-Uni a maintenu la position qu'il avait adoptée dans la Requête et dans sa Réponse aux questions posées dans l'Ordonnance du Tribunal du 15 décembre 1977. D'une manière générale, il soutient que, lorsque le tracé de la ligne de délimitation du plateau continental entre deux grandes nations maritimes est en litige, le Tribunal est tenu de se conformer aux exigences d'exactitude les plus élevées et d'appliquer les techniques de mesure les plus perfectionnées. En même temps, il souligne la nécessité toute particulière de précision qui existe, selon lui, lorsqu'il s'agit de délimiter le plateau continental, étant donné la nature des opérations d'exploitation des ressources de ce plateau. Il déclare que, en recourant aux techniques les plus modernes, il est possible aujourd'hui de déterminer avec certitude, à cinq mètres près, la position d'une plate-forme fixe même située au grand large, et que le plus haut degré d'exactitude qu'on peut atteindre maintenant se reflète dans la pratique des Etats. Se référant à l'analyse d'accords relatifs aux limites maritimes figurant à l'Annexe I à sa Réponse aux questions du Tribunal, le Royaume-Uni affirme que ces accords témoignent d'une précision croissante dans la détermination et la définition des limites du plateau continental.

65. Le Royaume-Uni cite notamment les divers accords concernant la mer du Nord dans lesquels les points anguleux sont calculés sur la base d'une projection conique, les segments des lignes de délimitation étant

expressément définis par des lignes de grand cercle reliant ces points, ainsi que divers accords relatifs au golfe Persique qui ont été conclus entre 1969 et 1974 et dans lesquels les segments des lignes de délimitation sont expressément définis par des géodésiques. Il demande au Tribunal de noter que deux de ces lignes dans le golfe Persique se terminent par des segments qu'il qualifie d'"ouverts", le dernier de ces segments n'étant défini que par sa direction et celle-ci étant précisée par un azimut géodésique, ce qui garantit que ce segment suit un tracé d'équidistance stricte. Un autre exemple de la pratique moderne mentionné par le Royaume-Uni est la ligne de délimitation étendue entre le Canada et le Groenland, qui a été fixée en 1973 et dont le tracé, selon lui, a été calculé par ordinateur puis défini géodésiquement avant d'être partiellement illustré sur des cartes en projection conforme de Lambert. Le Royaume-Uni ajoute que la tendance récente à recourir à des techniques toujours plus perfectionnées est corroborée par la pratique suivie par les Parties elles-mêmes au cours des négociations de 1964 et de 1970-1974 et lors de l'élaboration du Rapport commun présenté au Tribunal en février 1977; ce faisant, il se réfère aux paragraphes pertinents de sa Réponse aux questions posées par le Tribunal.

66. Après avoir invoqué ce qu'il considère comme étant une tendance croissante de la pratique moderne vers la précision, le Royaume-Uni conteste la thèse du Gouvernement français suivant laquelle, en adoptant la méthode du demi-effet, le Tribunal n'entendait indiquer qu'une ligne d'équidistance à demi-effet approximatif. Il souligne que le paragraphe 251 de la Décision se réfère à "*la*" ligne tracée à mi-chemin entre deux lignes d'équidistance et le paragraphe 254 à "*la*" ligne partageant en deux une certaine zone. Ensuite, il insiste tout particulièrement sur ce qu'il appelle l'aspect "ouvert" de la limite dans la région Atlantique, à savoir le fait que, selon la Décision du Tribunal, toute la partie terminale de la limite, à l'ouest du point M et jusqu'à l'isobathe de 1000 mètres, consiste en un seul segment, déterminé par un couple unique de points de base sur les côtes (Runnelstone, Wingletang et Le Crom). Il explique que le point terminal N, bien que faisant partie de la définition de la limite, n'est pas un point primaire mais un point "dérivé", la ligne ayant été définie et tracée avant que les coordonnées du point N aient été calculées.

67. Selon le Royaume-Uni, la caractéristique particulière de cette situation réside dans le fait que la limite s'éloigne de plus en plus de la côte vers le large, sans qu'aucun autre élément de la côte n'intervienne pour en influencer le cours. En conséquence — et le Royaume-Uni rappelle que le Gouvernement français lui-même a mis en relief ce point au cours de la procédure de 1977 — une légère déflexion ou déviation de la ligne de délimitation peut avoir un effet mineur, voire négligeable, sur de courtes distances, mais cet effet s'amplifie à mesure que la limite se prolonge sur une plus grande distance loin de la côte; et le Royaume-Uni rappelle que, en l'espèce, cette distance est d'environ 170 milles marins. D'après le Royaume-Uni, cette situation est d'une nature différente de celle où une grande distance sépare deux points anguleux équidistants. Dans ce dernier cas, fait-il observer, les Parties à un accord peuvent se contenter de définir le segment de la limite par une loxodromie, étant donné que ce segment

commence à un point d'équidistance précis et qu'il se termine à un autre point d'équidistance précis, si bien que toute déviation par rapport à l'équidistance stricte est rigoureusement limitée.

68. Vu l'aspect "ouvert" de la présente situation, souligne le Royaume-Uni, la légère divergence technique, selon qu'on part du point M avec une loxodromie en suivant l'angle calculé au paragraphe 8 du Rapport technique de l'Expert ou avec une géodésique, entraîne, 170 milles plus loin, un écart qui atteint quatre milles. Il ajoute que, comme il n'existe pas d'autres points anguleux entrant en ligne de compte et, par conséquent, pas d'autres facteurs correctifs, cet écart s'accroît encore si les lignes sont prolongées au-delà de l'isobathe de 1000 mètres, et qu'il est même doublé à la limite des 200 milles. Le Royaume-Uni demande au Tribunal de conclure de cette situation que, dans la région Atlantique, c'est le tracé d'une ligne située à l'ouest du point M qui est en cause, et non le tracé de la ligne entre le point M et le point N spécifié dans la Décision. De l'avis du Royaume-Uni, c'est essentiellement la position du point N lui-même qui est en litige.

69. En l'occurrence, le Royaume-Uni rejette le point de vue du Gouvernement français selon lequel les erreurs dues à l'emploi de la carte de Mercator sont assez légères pour être ignorées. A son avis, le seul test consiste à mesurer l'importance de l'erreur à l'isobathe de 1000 mètres; en effet, il ne s'agit pas d'une simplification effectuée par un accord établissant l'équilibre entre les gains et les pertes; il ne s'agit pas davantage d'un segment si court qu'on puisse considérer que les loxodromies ne peuvent pas être distinguées des lignes de grand cercle ou des géodésiques. Le Royaume-Uni réaffirme que l'erreur cumulative résultant de l'emploi d'une loxodromie sur une carte de Mercator a pour effet de placer le point N à environ quatre milles plus au nord, et il souligne que ce calcul n'a pas été contesté par le Gouvernement français. Le Royaume-Uni demande ensuite au Tribunal de dire qu'une erreur de quatre milles à l'isobathe de 1000 mètres n'est pas suffisamment légère pour pouvoir être ignorée. Il s'ensuivrait, d'après le Royaume-Uni, que

un segment de la ligne de délimitation d'une longueur de 170 milles, tracé sous forme d'une loxodromie à partir du point M, n'est pas, si l'on reste dans les limites acceptables de l'approximation, ce que le Tribunal entendait par une ligne avec demi-effet, selon la définition qui en est donnée aux paragraphes 251 et 254 de la Décision du Tribunal.

70. En même temps, et en réponse à une critique formulée par le Gouvernement français, le Royaume-Uni s'efforce de réfuter l'idée selon laquelle il soutiendrait que le Tribunal avait l'obligation d'employer les techniques les plus modernes et les plus perfectionnées pour déterminer la ligne de délimitation. Il déclare que sa thèse consiste simplement à dire que, sauf dans certains cas très exceptionnels et ne présentant pas d'intérêt en l'espèce, une loxodromie ne peut pas représenter une ligne d'équidistance stricte et que la projection cartographique utilisée n'a en elle-même aucune incidence sur le tracé de la limite. Il explique que, s'il s'est référé aux ordinateurs, c'était simplement pour démontrer qu'on a maintenant mis au point des méthodes auxquelles les grandes puissances maritimes recourent

communément et qui les dispensent entièrement de calculer une ligne d'équidistance en se fondant sur des cartes terrestres ou maritimes. A ce sujet, il ajoute que les divers accords sur la mer du Nord sur lesquels il a particulièrement attiré l'attention avaient été conclus en recourant à des constructions manuelles, en prenant la précaution d'éliminer les erreurs d'échelle dans la mesure nécessaire. Le Royaume-Uni insiste aussi sur le fait qu'il n'y a rien d'extravagant ou de chimérique à mentionner, comme il l'a fait, l'emploi d'ordinateurs pour déterminer des limites, et il cite en exemple l'utilisation d'un ordinateur de poche lors des discussions qui ont eu lieu entre les Parties en février 1977 au sujet des segments convenus de la ligne médiane dans la Manche. Il souligne que cet ordinateur de poche a été apporté par les experts français, qui sont arrivés aux discussions munis de cet ordinateur qui était déjà "programmé" de façon à permettre le calcul automatique de points anguleux équidistants sur la sphère. De plus, le Royaume-Uni fait observer que, suivant une suggestion faite par la France, les Parties étaient convenues d'utiliser des ordinateurs électroniques pour parvenir à une exactitude plus grande dans une zone où *la plus grande* erreur qui pouvait résulter de la construction directe sur une carte aurait été de l'ordre de 0,4 mille marin, soit de *un dixième* environ de l'erreur qui, selon le Royaume-Uni, a été commise en ce qui concerne la position du point N. De l'avis du Royaume-Uni, cela démontre que les deux Parties ont considéré comme allant presque de soi l'utilisation de techniques ramenant à environ 0,1 mille marin une éventuelle erreur dans la Manche de 0,4 mille marin au maximum, et qu'elles ont recouru à ces techniques de façon spontanée, sans prendre le temps d'examiner si une règle de droit les obligeait à les utiliser.

71. Le Royaume-Uni souscrit aux vues du Gouvernement français suivant lesquelles les Parties doivent accepter, conformément au Compromis d'arbitrage, que le Tribunal s'acquitte de sa tâche avec les moyens dont il dispose. Il rejette cependant l'argument tendant à dire que les Parties n'ont pas mis à la disposition du Tribunal les moyens techniques nécessaires pour parvenir à ce qui constituerait, d'après le Royaume-Uni, une mise en œuvre correcte de la ligne du demi-effet visée par le Tribunal. Pour le Royaume-Uni, les cartes maritimes fournies par les Parties, et tout spécialement celles qui avaient été produites en vue d'aider le Tribunal à fixer la ligne (ou les lignes) de délimitation, comptent parmi les moyens les plus importants mis à la disposition du Tribunal. Le Royaume-Uni fait notamment état d'une série de cinq cartes spécialement établies en projection de Mercator Transverse aux fins de l'arbitrage et jointes au Mémoire du Royaume-Uni en tant qu'Annexes C(1), C(2) et C(4), (5) et (6). Il déclare qu'il a soumis ces cartes au Tribunal afin de mettre à sa disposition un document cartographique de base établi de manière à réduire au minimum les erreurs d'échelle et les déformations de projection dans la zone d'arbitrage. Il invoque également le fait que, lorsqu'il a critiqué le caractère arbitraire de certaines lignes construites par le Gouvernement français dans son Contre-Mémoire, il a attiré l'attention sur les déformations entraînées par la projection de Mercator et sur le fait que les cartes de Mercator Transverse conviennent pour la construction directe des lignes d'équidistance. De plus, il soutient que l'utilisation de techniques géométriques simples sur les cartes en projection

de Mercator Transverse fournies par lui aurait conduit à un résultat virtuellement identique à la ligne maintenant proposée par lui et représentée sur la carte figurant à l'Annexe B.4 de la Requête.

72. Etant donné, toutefois, que la Carte de la délimitation est établie en projection de Mercator, le Royaume-Uni demande, comme il a déjà été indiqué, que la ligne passant à l'ouest du point M soit rectifiée de manière à devenir une ligne géodésique tenant compte de la sphéricité de la Terre. A la demande du Tribunal, le Royaume-Uni a fourni, à l'audience du 30 janvier 1978, une définition par un texte ainsi que les coordonnées pertinentes de la ligne rectifiée réclamée par lui à l'ouest du point M. En pratique, cette ligne se présenterait sous la forme d'une géodésique qui suivrait la même orientation ouest que celle indiquée par le Tribunal dans sa Décision, à savoir 247°09'37", et qui atteindrait l'isobathe de 1000 mètres à un point dont les coordonnées approximatives seraient 48°08'11"N et 09°16'00"W.

73. Dans ses exposés oraux, le Gouvernement français maintient lui aussi la position qu'il avait adoptée dans ses Observations écrites et dans sa Réponse aux questions posées par l'Ordonnance du Tribunal du 15 décembre 1977. De plus, il conteste d'une manière générale le bien-fondé des critiques formulées par le Royaume-Uni à l'endroit des techniques employées par le Tribunal pour tracer le cours de la ligne de délimitation dans la région Atlantique. Selon lui, les Réponses des deux Parties aux questions du Tribunal révèlent que les cartes en projection de Mercator sont d'un emploi absolument courant en cartographie maritime, cependant que les projections de Mercator Transverse sont d'un usage bien plus restreint. Quant à l'affirmation que le Tribunal aurait dû utiliser les techniques scientifiques les plus modernes et les plus perfectionnées pour calculer la ligne de délimitation avant de la déterminer, le Gouvernement français déclare que cette question aurait pu être un sujet approprié de discussion avant que le Tribunal ait pris sa Décision, mais qu'elle ne peut l'être maintenant que la Décision a été rendue. A son avis, le Tribunal ne peut plus connaître de cette question que dans la mesure où il s'agit de savoir si sa Décision du 30 juin 1977 impliquait un manquement à une obligation juridique, mais aucune règle du droit international n'imposait au Tribunal de recourir à la méthode décrite par le Royaume-Uni. Le Gouvernement français dit que même les hydrographes dont les opinions sont citées par le Royaume-Uni ne mentionnent ces techniques que comme fournissant les meilleures solutions dans l'avenir et se réfèrent aux loxodromies sur une carte de Mercator comme constituant une méthode de délimitation qui, si elle n'est pas la plus raffinée, n'en figure pas moins parmi les meilleures.

74. De plus, le Gouvernement français souligne la différence séparant une délimitation opérée entre Etats de celle que décide un tribunal. Il fait observer que des Etats disposent de moyens et de matériels scientifiques pratiquement illimités; un tribunal arbitral n'a que les moyens que les Parties mettent à sa disposition. En l'espèce, dit le Gouvernement français, les termes du Compromis d'arbitrage ne sauraient être interprétés comme signifiant que les Parties entendaient imposer au Tribunal de suivre la méthode qui est exposée maintenant par le Royaume-Uni. Il rappelle que selon le

Compromis, la décision doit comprendre le tracé de la ligne de délimitation sur une carte et fait valoir que cela est incompatible avec l'idée, exposée par le Royaume-Uni, que le tracé sur la carte a un caractère purement subordonné, ancillaire. De même, le Gouvernement français estime que le rôle conféré par le Compromis à l'Expert consiste simplement à aider le Tribunal à établir la carte, et il relève que le Compromis ne contient aucune disposition prévoyant que le Tribunal serait assisté d'un expert pour calculer le tracé que devrait suivre la ligne de délimitation. Il ajoute que le Royaume-Uni a omis de mentionner une telle exigence spéciale aussi bien lors de la rédaction du Compromis qu'au moment où le Tribunal a consulté les Agents au sujet de la désignation d'un expert. En même temps, le Gouvernement français souligne que c'est le Royaume-Uni qui a lui-même proposé que le Tribunal soit également chargé de tracer le cours de la ligne de délimitation; il souligne également que, pour assurer la qualité de son travail, le Tribunal avait obtenu l'accord explicite des Parties pour la désignation de son expert. En conclusion, le Gouvernement français soutient que, en décidant le tracé de la ligne de délimitation conformément aux règles applicables du droit international et en faisant usage des moyens mis à sa disposition, le Tribunal a correctement mis en œuvre le Compromis et que, sur le plan technique, ces moyens ont conduit le Tribunal à une solution simple qui, de l'avis du Gouvernement français, est conforme à l'esprit général de la Décision.

75. Se référant à l'argument du Royaume-Uni soulignant l'importance de la précision dans la détermination d'une ligne de délimitation du plateau continental, le Gouvernement français maintient que, en l'espèce, la précision de la définition des lignes de délimitation donnée par le Tribunal est tout à fait suffisante pour que ces lignes soient mises en œuvre. Il fait observer que les points anguleux de la ligne de délimitation sont définis dans le dispositif indépendamment de toute représentation cartographique. Quant au segment entre les points M et N, le Gouvernement français estime qu'il est parfaitement défini puisque la Carte, partie intégrante de la Décision, montre que ce segment est une loxodromie, et une loxodromie entre deux points précis est elle-même une ligne définie d'une façon tout à fait précise. De l'avis du Gouvernement français, on peut observer tout au plus que le système géodésique auquel se rapportent les coordonnées n'est pas expressément indiqué; mais la Décision n'en est pas moins d'une précision suffisante pour être mise en œuvre. Il est évident, souligne le Gouvernement français, que la mise en œuvre de la ligne de délimitation suppose une certaine collaboration entre les Parties, et personne ne peut s'attendre que la détermination de cette ligne règle nécessairement des questions techniques telles que le système de référence géodésique. Il en résulte, d'après le Gouvernement français, que le Royaume-Uni ne cherche pas à obtenir que l'on précise davantage le tracé de la ligne, mais qu'on modifie ce tracé.

76. De plus, le Gouvernement français maintient que l'utilisation d'une loxodromie pour le segment M-N présente certains avantages par rapport à une géodésique. Un de ces avantages tient à la simplicité ainsi qu'à la commodité des calculs nécessaires pour décrire la ligne; un autre avantage tient à ce qu'une loxodromie est la ligne la plus simple à représenter sur une carte, car la limite prendra la forme d'une ligne droite lorsqu'elle sera tracée

sur une carte de Mercator du type de celles qui sont d'usage universel en mer. Selon le Gouvernement français, aucun de ces avantages ne se rattache aux géodésiques. Il est vrai, explique le Gouvernement français, qu'il existe une projection—la projection gnomonique—où les géodésiques sont représentées par des lignes droites; mais cette projection traite la Terre comme une sphère et ne tient pas compte de l'aplatissement terrestre. Le Gouvernement français ajoute que cette projection introduit des déformations locales considérables et que les calculs associés sont loin d'être aussi simples qu'avec une projection de Mercator. Il fait observer que les géodésiques sont elles aussi représentées par des lignes qui paraissent droites lorsqu'on utilise des projections conformes localement adaptées telles que la projection de Mercator Transverse, mais il ne s'agit là que d'une approximation qui n'est valable que sur de très courtes distances.

77. De l'avis du Gouvernement français, une loxodromie présente également des avantages du point de vue de la mise en œuvre d'une limite maritime. Pour déterminer la position d'un point donné par rapport à une loxodromie, il suffit, selon le Gouvernement français, de procéder à des calculs relativement simples sur la base de certaines tables de chiffres, ce qu'il est facile de faire à la main; si la ligne est une géodésique, en revanche, des calculs très compliqués seront nécessaires. Le Gouvernement français considère que, d'un point de vue pratique, la simplicité de la loxodromie en projection de Mercator fait de cette ligne l'arc idéal pour une limite maritime. De plus, dit-il, la loxodromie est l'arc universellement suivi par les marins de tout navire navigant à cap constant, y compris les navires utilisés pour l'exploration et l'exploitation du plateau continental.

78. Le Gouvernement français affirme à ce propos que les surfaces des concessions minières octroyées par des Etats dans leur zone économique forment des rectangles, des marches en escalier, etc., et que ces limites sont définies par des loxodromies. C'est le cas, selon lui, de toutes les concessions de ce genre, y compris celles de la mer du Nord, car elles sont définies par des méridiens et par des parallèles; et même si l'on admet que les méridiens constituent en même temps des orthodromies et des loxodromies, tel n'est pas le cas des parallèles, qui ne sont pas des arcs de grand cercle mais des loxodromies. Le Gouvernement français se croit donc autorisé à dire que les limites de toutes ces concessions sur le plateau continental sont exprimées en loxodromies. Soulignant que son affirmation antérieure sur ce point n'a pas été réfutée par le Royaume-Uni, le Gouvernement français appelle également l'attention du Tribunal sur des décrets qui ont été promulgués par la France, le Royaume-Uni et la Norvège et qui démontrent que les limites des concessions sont bien définies par des méridiens et des parallèles.

79. Au cours des exposés oraux, le Tribunal a renvoyé le Gouvernement français à la déclaration figurant dans sa Réponse écrite, selon laquelle, dans les négociations de 1964 et 1970-1974, les délégations des Parties étaient d'accord pour travailler exclusivement sur la projection de Mercator, et il lui a aussi demandé d'indiquer au Tribunal

si, au cours de ces négociations, il y avait un accord quelconque sur la nécessité de procéder à des corrections pour tenir compte de la sphéricité de la Terre.

Le Gouvernement français a également été prié de tenir compte, dans sa réponse, des paragraphes de la Réponse écrite du Royaume-Uni portant sur cette question, ainsi que de certains procès-verbaux des négociations reproduits aux Annexes A(11) et A(23) du Mémoire britannique. Dans sa réponse, le Gouvernement français dit qu'il faut commencer par définir ce que l'on entend par "nécessité" de procéder à des corrections. Il déclare qu'aucune des deux Parties ne conteste que, vu la sphéricité de la Terre, une bonne utilisation des cartes nécessite que l'on tienne compte du fait que celles-ci ne représentent qu'imparfaitement la sphère qui se trouve projetée sur elles; il n'est pas davantage contesté que tout calcul fait sur une carte doit être convenablement corrigé pour obtenir la valeur correcte à la surface du globe. Le Gouvernement français pense toutefois que la question est réellement de savoir si les Parties sont tombées d'accord pour donner un contenu plus concret à ces constatations élémentaires, et de savoir si une entente est intervenue non pas quant à la possibilité mais quant à l'existence d'une *obligation* de tenir compte de la sphéricité de la Terre.

80. L'acceptation par les experts français, en 1970-1971, de corrections effectuées sur des cartes de Mercator portait, d'après le Gouvernement français, uniquement sur des erreurs d'échelle. Le Gouvernement français explique que la projection de Mercator se caractérise par le fait que son échelle augmente avec la latitude, de sorte que les distances mesurées sur une carte doivent subir une légère correction pour être ramenées aux distances sur la surface terrestre. De même, dit le Gouvernement français, la construction graphique d'un point de trijonction équidistant de trois points de base doit être effectuée avec précaution; un point de trijonction correctement construit ne peut en effet être rigoureusement équidistant *sur la carte* des trois points de base. Le Gouvernement français soutient que c'était uniquement de ce facteur que les experts des Parties ont voulu tenir compte en construisant la ligne divisoire dans la Manche, puisque l'accord s'était fait pour adopter une ligne d'équidistance stricte. Il souligne que l'acceptation de ces corrections ne s'étendait pas au type de ligne (géodésique ou loxodromie) à tracer entre les points de trijonction et qu'un accord sur la correction d'erreurs d'échelle est tout à fait différent d'un accord prévoyant que la ligne divisoire sera une géodésique. Il ajoute que les Parties n'ont pas précisé si cet accord découlait d'une nécessité impérative ou d'une simple convenance en fonction de l'exercice précis dont il s'agissait.

81. D'une manière générale la position du Gouvernement français est que l'accord entre les experts ne porte en aucune façon sur la détermination de la ligne de délimitation dans la région atlantique. De plus, le Gouvernement français indique que les procès-verbaux des réunions montrent qu'à cette date les Parties étaient bien loin d'un accord sur une question aussi précise que celle du type de la ligne de délimitation dans cette région, car elles ne s'entendaient pas alors sur les aspects les plus fondamentaux du problème — partage selon des principes d'équité ou selon l'équidistance, rôle joué par le "bassin géologique de l'Iroise", points de base, etc. Le Gouvernement français déclare que le seul document suggérant l'utilisation de géodésiques était une lettre de l'expert britannique, document interne du

Royaume-Uni; cette lettre ne révèle ni que la suggestion a été adoptée par le Royaume-Uni ni qu'elle a été acceptée par la France. En revanche, cette lettre démontre, de l'avis du Gouvernement français, qu'il n'y avait pas alors d'entente entre les Parties quant à la "nécessité" d'employer des géodésiques.

82. Le Gouvernement français explique qu'une lettre du délégué français de 1973, sur laquelle le Tribunal a appelé l'attention, avait trait au calcul des surfaces qui résulteraient des lignes proposées de part et d'autre. Selon le Gouvernement français, il fallait que ces calculs soient précis, parce qu'ils devaient servir de base pour mesurer les concessions offertes par chacune des Parties dans ce qu'on a appelé "l'aire de compromis"; la méthode utilisée par la délégation française consistait à faire les calculs directement sur la sphère et indépendamment de toute carte. D'autre part, la lettre démontre, d'après le Gouvernement français, que le Royaume-Uni a alors fait ses mesures sur une carte sans appliquer de corrections et qu'il n'y avait alors aucun accord entre les Parties sur la nécessité de corrections identiques pour tenir compte de la sphéricité de la Terre.

83. Le Gouvernement français affirme même, ce qui est contesté par le Royaume-Uni, que les cartes utilisées dans les négociations montrent clairement que toutes les lignes proposées, que ce soit par la France ou le Royaume-Uni, étaient des droites ou des segments de droite en projection de Mercator, c'est-à-dire des loxodromies, et que "l'aire de compromis" était elle aussi définie uniquement par des lignes droites. Il soutient en particulier qu'une certaine ligne proposée par le Royaume-Uni, appelée GB I par lui, était une loxodromie et que c'est dans ses Conclusions devant le Tribunal que le Royaume-Uni a abandonné pour la première fois la loxodromie au profit d'une géodésique. De l'avis du Gouvernement français, si l'on peut donc déceler une entente au cours des négociations, c'est d'une entente en faveur des loxodromies qu'il s'agit; à l'appui de cet argument, le Gouvernement français a fourni au Tribunal une carte en original sur laquelle on avait fait figurer les lignes proposées par la France et le Royaume-Uni.

84. L'interprétation que donne le Gouvernement français de la ligne GB I proposée par le Royaume-Uni au cours des négociations est cependant contestée. Le Royaume-Uni déclare que, comme il l'a expliqué au cours de la procédure orale de 1977, la ligne GB I passe par plusieurs points anguleux et que cela ressort clairement des copies des cartes qui avaient à l'époque été soumises en original au Tribunal. Tout en admettant qu'il n'est pas facile d'observer à l'œil nu la différence entre une loxodromie et une géodésique sur des distances relativement faibles en raison de l'échelle des cartes, le Royaume-Uni déclare que, même sur ces cartes, on peut très facilement voir que la ligne composite GB I s'écarte sensiblement d'une loxodromie tracée à partir de la ligne Sorlingues-Ouessant jusqu'à l'isobathe de 1000 mètres. Il ajoute que le fait même que des corrections ont été faites en 1964 pour les erreurs d'échelle, comme le démontre le document de travail joint à la Réponse écrite du Royaume-Uni comme Annexe 3, implique nécessairement que la ligne résultante n'est pas une loxodromie. Le Gouvernement français, pour sa part, réplique que la ligne figurant sur les cartes n'en était pas moins

composée de segments de lignes droites tracées en projection de Mercator et que, partant, ces segments étaient des loxodromies.

85. Le Tribunal a longuement examiné les arguments des Parties concernant les aspects techniques de la détermination de la ligne de délimitation dans la région atlantique, pour l'unique raison que ces aspects forment une partie pertinente du cadre dans lequel il doit trancher la question d'interprétation dont il a été saisi par la Requête du Royaume-Uni. Le Tribunal arbitral souligne toutefois que, à ce stade de l'affaire, ces aspects n'ont de pertinence que dans la mesure où ils peuvent l'aider à déterminer de manière définitive le sens et la portée de sa Décision du 30 juin 1977 en ce qui concerne cette région. De plus, à la lumière des arguments qui ont été longuement développés devant lui concernant cette partie de l'affaire, le Tribunal estime nécessaire de rappeler ce qu'il a dit au paragraphe 29 à propos de la nature et des limites de son présent mandat. Le Tribunal y a déclaré que "l'interprétation" est un processus purement auxiliaire qui peut servir à expliquer, mais non pas à modifier, ce que le Tribunal a déjà décidé avec force obligatoire et qui est chose jugée. Par conséquent, la question relative à la région Atlantique dont le Tribunal est saisi n'est pas celle de savoir quelle décision le Tribunal aurait dû prendre, à la lumière de faits et d'arguments nouveaux, au sujet de la ligne de délimitation dans cette région. La question concerne — et concerne uniquement — le tracé de la ligne de délimitation fixée par le Tribunal dans sa Décision du 30 juin 1977. Ainsi, la solution de cette question consiste essentiellement à déterminer le sens exact à donner aux passages pertinents de la Décision du Tribunal. En conséquence, le Tribunal examinera maintenant ces passages de la Décision; ce faisant, il tiendra compte des considérations techniques avancées par les Parties dans la mesure qu'il jugera appropriée.

86. Il est maintenant possible d'identifier les points essentiels du différend entre les Parties quant au sens et à la portée de la Décision du 30 juin 1977 en ce qui concerne la région atlantique. Le Royaume-Uni soutient en somme que le passage pertinent du dispositif était considéré par le Tribunal comme étant la simple transcription en des termes cartographiques techniques du tracé de la ligne de délimitation, pour laquelle principes et méthodes de délimitation avaient été établis par le Tribunal aux paragraphes 251, 253 et 254 de la Décision. Il déclare — et ceci n'est pas contestable — que le Tribunal a décidé, au paragraphe 253, que la ligne de délimitation vers l'ouest à partir du point M devrait en principe "être fixée par la méthode de l'équidistance mais en ne donnant qu'un demi-effet aux Sorlingues". Le Royaume-Uni fait valoir que, aux paragraphes 251 et 254, le Tribunal a indiqué de manière précise comment cette méthode d'équidistance donnant un demi-effet aux Sorlingues devait s'appliquer, et qu'il a dans ces paragraphes également déterminé le tracé exact de la ligne de délimitation résultant de la mise en œuvre de cette méthode dans la région atlantique. Le Royaume-Uni souligne que ces deux paragraphes se réfèrent expressément à la ligne de délimitation obtenue comme étant la ligne qui est "tracée à mi-chemin entre" et "qui divise en deux la zone formée . . . par" deux lignes équidistantes des deux côtes et tracées l'une en utilisant les Sorlingues comme point de base et l'autre sans les utiliser. Le Royaume-Uni se réfère

ensuite au paragraphe 7 du Rapport de l'Expert, où ces deux lignes sont identifiées de façon plus précise comme étant des lignes d'équidistance délimitées spécifiquement, dans un cas à partir de Runnelstone (au sud de Land's End) et de Le Crom (Ouessant), dans l'autre à partir de Wingletang (Sorlingues) et de Le Crom (Ouessant). Le Royaume-Uni souligne que ce sont là les lignes d'équidistance et les points de base qui, selon la décision du Tribunal, devaient déterminer la direction et le tracé de la ligne "du michemin", la bissectrice, à l'ouest du point M ainsi que, finalement, la position du point N. Le bien-fondé de ces prémisses sur lesquelles le Royaume-Uni fonde ses arguments est corroboré, dit-il, par les déclarations faites par le Tribunal aux paragraphes 251, 253 et 254 de la Décision, et il n'est pas contesté par le Gouvernement français; ce sont les conclusions que le Royaume-Uni cherche à tirer de ces prémisses qui sont contestées par le Gouvernement français.

87. Les deux Parties admettent que les cartes marines en projection de Mercator sont d'un usage très général; et, bien que les propositions initiales relatives à la ligne de délimitation faites par le Royaume-Uni aient été illustrées sur des cartes en projection de Mercator Transverse, le Royaume-Uni ne met pas en cause le fait que le Tribunal s'est basé sur des cartes marines britanniques en projection de Mercator pour construire la Carte de la délimitation. Il est également admis par les deux Parties que, vu la sphéricité de la Terre, une certaine déformation ou erreur d'échelle est inhérente à la projection de Mercator qui représente le sphéroïde terrestre en géométrie plane. Les Parties admettent aussi qu'il est nécessaire, pour une utilisation correcte des cartes, de tenir compte du fait que celles-ci ne montrent qu'imparfaitement la sphère qu'elles représentent et qu'il faut apporter les corrections voulues à tout calcul sur une carte pour obtenir une valeur exacte sur la surface terrestre. Les Parties sont cependant en désaccord complet sur les conclusions que l'on est en droit de tirer de ces considérations cartographiques en interprétant les constatations pertinentes du Tribunal contenues dans la Décision du 30 juin 1977.

88. Le Royaume-Uni demande au Tribunal de conclure que, puisque aucune correction n'a été apportée aux erreurs d'échelle dans le calcul du tracé des deux lignes d' "équidistance" définies au paragraphe 7 du Rapport Technique de l'Expert, ces lignes ne sont nullement de vraies lignes d'équidistance. Selon le Royaume-Uni, il ressort clairement du Rapport que ces lignes étaient conçues comme des lignes droites — des loxodromies — tracées à partir du point M vers l'ouest. A son avis, une loxodromie tracée sur une carte de Mercator ne peut cependant jamais être considérée comme une "ligne d'équidistance", en raison des effets de l'erreur d'échelle, car l'erreur d'échelle inhérente à cette projection fait que, sur la surface terrestre, la ligne est nécessairement plus proche du point de base de l'une des côtes que du point de base de l'autre. Partant de cette prémisse, le Royaume-Uni prétend que les deux lignes qui sont définies au paragraphe 7 du Rapport technique et qui y sont appelées lignes d' "équidistance" ne sont pas en réalité des lignes d' "équidistance"; de ce fait, elles ne seraient pas conformes aux constatations faites par le Tribunal aux paragraphes 251, 253 et 254 et relatives au principe et à la méthode à appliquer dans la région

Atlantique. Il ajoute que le tracé de la bissectrice, étant déterminé par les deux lignes d'équidistance définies dans le Rapport, n'est pas compatible avec les principes et la méthode adoptés par le Tribunal dans ces paragraphes. Il en résulte, selon le Royaume-Uni, que le passage pertinent du dispositif et le tracé de la ligne M-N sur la Carte de la délimitation sont en contradiction avec les conclusions du Tribunal concernant les principes et la méthode à appliquer pour déterminer ce segment de la ligne de délimitation. Le Royaume-Uni estime que, du fait de cette contradiction, le Tribunal doit, comme dans le cas de la ligne de délimitation au nord et à l'ouest des Iles Anglo-Normandes, interpréter sa Décision pour en déterminer le sens et la portée véritables et pour rectifier le dispositif et la Carte de la délimitation de manière à les mettre en harmonie avec les constatations faites par le Tribunal aux paragraphes 251, 253 et 254. D'après le Royaume-Uni, cette rectification devrait consister à calculer les deux lignes d'équidistance visées au paragraphe 7 du Rapport technique sur la base d'un système géodésique au lieu de loxodromies et, par voie de conséquence, la bissectrice à tracer vers l'ouest à partir du point M devrait elle aussi prendre la forme d'une géodésique et non d'une loxodromie.

89. Le Gouvernement de la République française oppose deux exceptions principales aux arguments présentés par le Royaume-Uni; de plus, il fait valoir que la rectification demandée par le Royaume-Uni constituerait une révision ou une modification de la Décision et non la correction d'une erreur matérielle telle qu'elle pourrait être considérée comme restant dans le cadre du processus d'interprétation. La première exception porte sur le fond même du débat: les parties pertinentes du raisonnement du Tribunal feraient ressortir que le principe consistant à donner un demi-effet aux Iles Sorlingues et la méthode choisie pour appliquer ce principe visaient uniquement à fournir une solution "approximative" pour remédier à la déformation de la ligne d'équidistance normale due à la situation particulière de ces îles. D'après le Gouvernement français, la méthode choisie par le Tribunal, telle qu'elle est décrite aux paragraphes 251 et 254 de la Décision et par le Rapport technique, est rigoureusement conforme à l'idée d'une solution simplifiée et approximative visant à remédier aux effets de cette déformation conformément à des principes équitables. Le Gouvernement français soutient que de légères divergences vis-à-vis d'une ligne de délimitation à demi-effet strict, résultant de l'erreur d'échelle inhérente à la projection de Mercator, sont entièrement compatibles avec la nature "approximative" de la solution adoptée pour la région atlantique, même si elles portent sur la longueur de la ligne M-N.

90. Comme les Parties sont en désaccord quant à la nature de cette solution, le Tribunal doit en rappeler les principaux éléments. Le Tribunal a d'abord décidé qu'en principe la règle applicable dans la région atlantique est celle énoncée à l'article 6 de la Convention de Genève de 1958 sur le plateau continental. Cette règle dit:

A défaut d'accord, et à moins que des circonstances spéciales ne justifient une autre délimitation, celle-ci s'opère par application du principe de l'équidistance des points les plus proches des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale de chacun de ces Etats.

Le Tribunal a également admis que,

au moment d'établir si la méthode de l'équidistance convient en tant que moyen d'effectuer une délimitation "juste" ou "équitable" dans la région atlantique, le Tribunal [doit tenir] compte, d'une part, du rapport latéral entre les deux côtes lorsqu'elles aboutissent au plateau continental de la région et, d'autre part, de la grande distance sur laquelle ce plateau continental s'étend au large de ces côtes (paragraphe 242).

Le Tribunal a ensuite mis en relief deux autres faits géographiques: *a*) la projection de la péninsule de Cornouailles et des Sorlingues plus avant dans l'Atlantique que la péninsule bretonne et l'Ile d'Ouessant et *b*) le fait que cette extension supplémentaire de la côte du Royaume-Uni vers le sud-ouest tend à produire un empiètement sur le plateau continental situé au large de la côte de la République française qui, dans cette région, lui fait face avec une orientation plus à l'ouest (paragraphe 235). Le Tribunal a décidé que la réunion de ces divers faits géographiques constituait "une circonstance spéciale" et un élément de déviation assez important pour justifier une ligne de délimitation autre que la ligne d'équidistance stricte visée dans la Convention (paragraphe 244-245).

91. Le Tribunal a estimé ensuite que la méthode de délimitation à adopter doit être en rapport avec les côtes des Parties qui bordent effectivement le plateau continental de la région et que, à cette fin, les Iles Sorlingues aussi bien qu'Ouessant doivent être considérées comme faisant partie des côtes de leurs pays respectifs. Il s'agissait donc, a dit le Tribunal,

de trouver le moyen de remédier dans la mesure qui convient à l'effet de déviation produit sur le tracé de la ligne par la position des Sorlingues plus à l'ouest et à la disproportion qui en résulte entre les zones de plateau continental revenant à la République française et au Royaume-Uni (paragraphe 248).

Le Tribunal a ajouté qu'il semblait

conforme non seulement aux règles juridiques applicables au plateau continental mais aussi à la pratique des Etats de rechercher la solution dans une méthode modifiant le principe de l'équidistance ou y apportant une variante, plutôt que de recourir à un critère de délimitation tout à fait différent.

Le Tribunal a décidé que la méthode convenable consistait à ne pas donner aux Iles Sorlingues un plein effet en appliquant la méthode de l'équidistance. Ce faisant, il a fait observer:

De même que l'équité n'a pas pour fonction de refaire totalement la géographie lors de la délimitation du plateau continental, elle n'a pas non plus pour fonction de créer une situation de complète équité lorsque la nature et la géographie ont créé une inéquité. Ce qu'exige l'équité, c'est de remédier de façon convenable aux effets disproportionnés d'une importante projection sur le plateau continental de l'Atlantique d'une partie quelque peu réduite de la côte du Royaume-Uni (Paragraphe 249)

Le Tribunal est alors parvenu à la constatation que, dans les circonstances particulières de la présente affaire, donner un demi-effet aux Sorlingues per-

mettrait de remédier convenablement aux effets inéquitables qu'auraient sans cela les Sorlingues sur le tracé de la ligne de délimitation (paragraphe 251).

92. Le Gouvernement français est donc en droit de conclure que la solution de demi-effet constitue une variante et non une application du principe de l'équidistance énoncé à l'article 6 de la Convention. Il est également en droit de conclure que cette solution comporte en soi des éléments d'équité et d'approximation dans l'appréciation des effets de circonstances géographiques particulières. Mais, tout en étant pertinentes dans la mesure où elles indiquent le type de solution recherché par le Tribunal, ces conclusions ne permettent pas à elles seules de réfuter les arguments du Royaume-Uni. Comme le Royaume-Uni l'a souligné, le Tribunal a continué en définissant sa conception de la variante à demi-effet du principe de l'équidistance, ainsi que la méthode à suivre pour construire en fait la ligne de délimitation par le demi-effet dans le cas d'espèce. En conséquence, le concept de ligne de délimitation par demi-effet et la méthode à suivre pour sa mise en œuvre ont reçu une forme plus concrète et plus précise. C'est essentiellement cette définition donnée par le Tribunal du concept et de la méthode de mise en œuvre avec laquelle, selon le Royaume-Uni, le dispositif et le tracé de la ligne M-N sur la Carte de la délimitation sont en contradiction.

93. Le Gouvernement français oppose cependant une seconde objection à l'argumentation du Royaume-Uni. Selon lui, la thèse d'après laquelle la Décision du Tribunal relative à la méthode du demi-effet à appliquer dans la région atlantique reposerait sur le principe de l'équidistance est mal fondée. Rappelant que le Tribunal l'a lui-même qualifiée de "méthode modifiant le principe de l'équidistance ou y apportant une variante", le Gouvernement français maintient que cette méthode de demi-effet, définie aux paragraphes 251 à 254 et dans le Rapport technique, ne saurait être considérée comme étant une méthode de délimitation appliquant le principe de l'équidistance. A son avis, la Décision considère plutôt cette méthode comme une délimitation fondée sur des principes équitables ou sur un principe de l'équidistance subordonné ou médiatisé. Le Gouvernement français fait valoir que cette variante particulière du principe de l'équidistance comportait une "plage d'incertitude minime, mais certaine, qu'il appartenait au dispositif de lever". Il estime que toute ligne qui se tient à l'intérieur de cette "plage" et dont on peut légitimement faire valoir qu'elle donne demi-effet aux Sorlingues est en parfaite cohérence avec le raisonnement du Tribunal et avec l'objectif général de simplicité que visait le Tribunal selon le Gouvernement français.

94. Sur ce point, le Gouvernement français fait observer qu'une ligne d'équidistance stricte et construite de manière scientifique doit être située à distance égale de tous les points de base pertinents sur les côtes des pays intéressés. Il est habituel, poursuit le Gouvernement français, de simplifier une ligne d'équidistance en sélectionnant parmi les points anguleux résultants de la ligne un petit nombre de points choisis pour équilibrer les gains et les pertes. Selon lui, cette pratique justifie le fait que le Tribunal n'a

choisi qu'un point de base aux Sorlingues, un point de base à Land's End et un point de base à Ouessant; ce choix simplifié de points de base est dû, d'après lui, au fait que le Tribunal a opté dès le début pour une opération simple.

95. Pour les mêmes motifs, le Gouvernement français conteste la prétention du Royaume-Uni suivant laquelle les lignes proposées par lui constitueraient de "vraies" lignes d'équidistance. Etant donné que ces lignes sont elles aussi déterminées à partir du choix simplifié de points de base opéré par le Tribunal, on ne saurait les qualifier de lignes d'équidistance strictes, ni plus ni moins que les lignes qui déterminent la ligne M-N elle-même. De l'avis du Gouvernement français, le Royaume-Uni cherche à gagner sur les deux tableaux, d'une part en voulant maintenir les points de base simplifiés choisis par le Tribunal et, d'autre part, en demandant à celui-ci d'adopter une méthode complexe pour tracer la ligne de délimitation à demi-effet.

96. Le Gouvernement français a en même temps présenté au Tribunal sa propre version quant au résultat auquel conduirait la méthode du demi-effet en cas d'application stricte du principe de l'équidistance, fondée sur l'utilisation de tous les points de base pertinents. Il soutient que, en calculant les deux lignes d'équidistance sur la base d'un système géodésique, l'une en tenant compte et l'autre en ne tenant pas compte des Sorlingues, il a utilisé les points de base dictés par la géométrie et par la géographie des côtes respectives. Le Gouvernement français soutient que la ligne qui en découlerait commencerait légèrement au nord du point M déterminé par le Tribunal, passerait, sur une distance considérable, d'abord au nord puis au sud de la ligne M-N et recouperait l'isobathe de 1000 mètres très légèrement au sud du point N fixé par le Tribunal (voir paragraphe 45). A son avis, cela démontre que la ligne M-N établie par le Tribunal est en parfait accord avec l'idée d'une délimitation simplifiée à demi-effet; cela démontrerait également que la ligne proposée par le Royaume-Uni n'est pas en réalité celle que dicterait une application stricte du principe de l'équidistance. Sur la base de ces prémisses, le Gouvernement français demande au Tribunal de conclure qu'il n'existe aucune contradiction entre la ligne M-N et les motifs de sa Décision et que la demande du Royaume-Uni vise, en fait, une modification de la Décision du 30 juin 1977.

97. Dans ses Conclusions finales, le Gouvernement français a effectivement demandé au Tribunal, à titre tout à fait subsidiaire, au cas où il estimerait devoir modifier sa Décision, d'adopter la version d'une application stricte de la méthode du demi-effet qu'avait formulée le Gouvernement français. Cette Conclusion tout à fait subsidiaire, expressément formulée dans un contexte de "modification" de la Décision du Tribunal et présentée au dernier moment, après que le Royaume-Uni avait terminé l'exposé de ses thèses, ne saurait être prise en considération par le Tribunal, indépendamment de toute autre objection qui pourrait être faite au titre de l'article 10, paragraphe 2, du Compromis d'arbitrage. Toutefois, l'irrecevabilité de cette Conclusion ne s'étend pas à l'argument qui est à sa base et qui, par conséquent, sera examiné comme il se doit par le Tribunal.

98. La version présentée par le Gouvernement français d'une application stricte de la méthode du demi-effet dans la région atlantique est contestée par le Royaume-Uni qui n'accepte pas le choix des points de base pertinents fait par la France. Le Royaume-Uni s'oppose en particulier à ce que Longships, situé au large et au nord de Land's End, soit utilisé comme l'un des points de base servant à déterminer la ligne d'équidistance stricte sans tenir compte des Iles Sorlingues. Il ne s'agit pas là, à son avis, d'un point de base pertinent, et son utilisation aurait pour effet de donner à la ligne un tracé plus au nord, favorable à la thèse française. Les arguments des Parties concernant la méthode permettant de déterminer de façon correcte le tracé d'une ligne à demi-effet strict, selon la version présentée par le Gouvernement français, ont été développés en détail, mais le Tribunal estime qu'il n'est pas nécessaire de résoudre leurs divergences à cet égard. Aucune des deux Parties ne conteste le choix, par le Tribunal, de Wingletang, Runnelstone et Le Crom comme les trois points pour l'application de la méthode du demi-effet dans les circonstances particulières de la région atlantique.

99. De l'avis du Tribunal arbitral, on peut tout au plus dire que ces arguments démontrent, aux fins de la présente Requête, que la technique adoptée par le Tribunal pour mettre en œuvre la méthode du demi-effet n'était pas la seule possible et que l'on pourrait soutenir que le choix d'autres points de base aurait abouti à une application plus stricte du principe de l'équidistance visé à l'article 6 de la Convention sur le plateau continental. Il est vrai que cela confirme la thèse du Gouvernement français selon laquelle la méthode du demi-effet adoptée dans la Décision était considérée par le Tribunal comme étant une modification ou une variante du principe de l'équidistance; mais le Tribunal lui-même l'avait déjà clairement souligné aux paragraphes 249 à 251 de sa Décision. Sans doute ces arguments servent-ils également à confirmer, comme le prétend le Gouvernement français, que, en ce qui concerne la sélection de points de base, la technique employée par le Tribunal pour mettre en œuvre la variante du demi-effet du principe de l'équidistance comporte un élément de simplification. Mais il n'en reste pas moins que deux choses sont liées: l'une que la méthode du demi-effet a été adoptée par le Tribunal comme une variante du principe de l'équidistance et l'autre que le tracé de la ligne de délimitation a été défini par lui comme étant la bissectrice de l'angle formé par deux lignes d'équidistance déterminées établies à partir de trois points de base déterminés. Il reste donc à examiner si le fait d'avoir construit, dans le dispositif et sur la Carte de la délimitation, la ligne du demi-effet recherchée par des loxodromies tracées en projection de Mercator est ou n'est pas compatible avec la méthode de délimitation définie et adoptée aux paragraphes 251, 253 et 254.

100. Le Tribunal arbitral prend note des affirmations du Royaume-Uni suivant lesquelles la précision est particulièrement nécessaire lorsqu'il s'agit de déterminer le tracé des limites du plateau continental, cela en vue de faciliter leur mise en œuvre; il prend également note de ses affirmations tendant à établir qu'il existe une tendance croissante, dans les accords récents relatifs aux plateaux continentaux, à calculer et à définir les lignes de

délimitation par référence à un système géodésique. Le Tribunal arbitral fait toutefois observer que le besoin particulier de précision invoqué par le Royaume-Uni est contesté par le Gouvernement français, et ce dernier indique pourquoi, à son avis, une loxodromie en projection de Mercator possède la précision nécessaire en tout état de cause et pourquoi elle pourrait même être d'une application pratique plus aisée qu'une géodésique. Le Tribunal fait également observer que, comme l'a relevé le Gouvernement français, certains des accords récents de délimitation maritime emploient des loxodromies sur des cartes de Mercator. Le Royaume-Uni n'a d'ailleurs pas prétendu que la pratique conventionnelle récente apporte déjà la preuve d'une règle de droit généralement acceptée en la matière. En conséquence, le Tribunal arbitral pense que les affirmations du Royaume-Uni relatives à la précision requise et à la tendance de la pratique récente ont trait au cadre technique général dans lequel la présente question doit être examinée plutôt qu'elles ne fournissent des critères directement pertinents en vue de déterminer le sens et la portée de la Décision du 30 juin 1977. Le Tribunal arbitral ne trouve donc pas nécessaire de poursuivre l'examen des divergences entre les Parties concernant les problèmes techniques en question.

101. Les arguments du Royaume-Uni portant sur la région atlantique reposent donc sur deux affirmations principales qui doivent toutes deux être prouvées pour établir qu'une contradiction existe entre les constatations faites par le Tribunal dans les motifs de sa Décision et le passage correspondant du dispositif. La première affirmation est que, aux termes des paragraphes 251 et 254 de la Décision, la ligne de délimitation à demi-effet décidée par le Tribunal est la ligne qui divise en deux parties égales la zone formée par deux "lignes d'équidistance", dont chacune doit être rigoureusement équidistante des deux points de base indiqués au paragraphe 7 du Rapport technique de l'Expert en vue de tracer ces lignes. La seconde affirmation consiste à dire que toute loxodromie déterminée à partir de deux points de base en projection de Mercator seulement, sans correction d'erreur, ne saurait être considérée, que ce soit du point de vue géographique ou juridique, comme étant une ligne strictement équidistante de ces points de base; en réalité, les deux "lignes d'équidistance" visées au paragraphe 7 du Rapport technique ne seraient pas des "lignes d'équidistance" du tout si elles étaient déterminées de cette façon et, en conséquence, ne sauraient constituer les lignes d'équidistance décidées par le Tribunal aux paragraphes 251 et 254 des motifs. Si l'exactitude de ces affirmations est établie, il en découle logiquement, selon le Royaume-Uni, que le tracé de la ligne bissectrice M-N et la position du point N ne sont pas ceux décidés par le Tribunal dans les paragraphes mentionnés ci-dessus.

102. Le libellé des paragraphes 249 à 254 de la Décision montre sans aucune ambiguïté possible que la méthode du demi-effet décidée par le Tribunal, tout en constituant "une modification ou une variante du principe de l'équidistance", est en même temps basée sur ce principe. En fait, le Tribunal a décidé de manière expresse que la ligne de délimitation à l'ouest du point M "doit être fixée par la *méthode de l'équidistance* mais en ne donnant qu'un demi-effet aux Sorlingues", et il a caractérisé ce segment de la ligne de délimitation comme étant "*la ligne d'équidistance* qui ne donne

qu'un demi-effet aux îles Sorlingues'' (souligné par le Tribunal). De plus, comme il ressort des passages cités par le Royaume-Uni, la définition même de la méthode du demi-effet, donnée par le Tribunal aux paragraphes 251 et 254, fait expressément état d'une ligne située ''à mi-chemin entre'' deux ''lignes d'équidistance'' ou d'une ligne ''qui divise en deux la zone formée'' par ces deux lignes, dont l'une est équidistante des Îles Sorlingues et d'Ouessant et l'autre équidistante de Land's End et d'Ouessant. Le Royaume-Uni est donc évidemment en droit d'en conclure que le Tribunal a eu l'intention de déterminer le tracé de la ligne M-N en fonction de deux ''lignes d'équidistance'' dont les points de base précis sont ceux désignés et définis au paragraphe 7 du Rapport technique de l'Expert.

103. Il s'agit ainsi de savoir si les deux ''lignes d'équidistance'' établies par le Tribunal pour déterminer le tracé de la ligne M-N doivent être considérées comme étant des lignes d'équidistance ''véritables'' ou ''strictes'', comme le présume le Royaume-Uni. A cet égard, le Tribunal rappelle que, comme il ressort des paragraphes 73, 205 et 213, il s'est expressément placé dans le cadre de l'article 6 de la Convention de 1958 sur le plateau continental lorsqu'il a décidé d'adopter la solution de demi-effet, et que c'est en se fondant sur la clause: ''à moins que des circonstances spéciales ne justifient une autre délimitation'' qu'il a décidé de ne pas donner un plein effet aux Îles Sorlingues. Au paragraphe 1 de l'article 6, le principe de l'équidistance est défini en fonction d'une ligne ''dont tous les points sont équidistants des points les plus proches des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale de chacun de ces Etats'', et le paragraphe 2 parle du ''principe de l'équidistance des points les plus proches des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale''. De l'avis du Tribunal, l''équidistance'' à laquelle se réfèrent ces dispositions est la notion mathématique et géométrique de distance égale d'un point donné, au sens où on l'entend généralement lorsqu'il s'agit de déterminer des limites maritimes; c'est donc dans ce même sens qu'il faut comprendre les expressions ''principe de l'équidistance'' et ''ligne d'équidistance'' figurant dans la Décision du Tribunal, qu'il s'agisse de la région Atlantique ou de la Manche. Les deux Parties reconnaissent que, dans la pratique maritime, une limite d'équidistance n'est pas normalement construite comme une ligne qui est mathématiquement et géométriquement équidistante des lignes de base des deux pays sur toute sa longueur. Le désaccord des Parties porte sur la mesure dans laquelle une limite peut s'écarter d'une telle ligne d'équidistance sans perdre la qualité de ligne d'équidistance. En l'espèce, les deux ''lignes d'équidistance'' qui déterminent le tracé du segment M-N ont été calculées sur toute leur longueur comme des lignes qui sont mathématiquement et géométriquement équidistantes, en projection de Mercator, de leurs paires respectives de points de base spécifiés dans le Rapport technique de l'Expert, et l'exactitude de ce calcul n'est pas contestée. La sélection, par le Tribunal, des points de base en cause dans la procédure actuelle ne l'est pas davantage, sauf en ce qui concerne l'argument du Gouvernement français mentionné aux paragraphes 95 et 96. L'écart par rapport au principe de l'équidistance qu'invoque le Royaume-Uni a trait, et a exclusivement trait,

aux effets de l'erreur d'échelle inhérente à la projection de Mercator; en bref, l'écart résulte exclusivement de la différence entre les deux lignes qui déterminent le cours du segment M-N et les lignes qui, sur la surface même de la terre, sont les lignes véritablement équidistantes des points de base en question.

104. De l'avis du Tribunal arbitral, il ne saurait y avoir de doute que, lorsqu'il s'agit de déterminer des limites maritimes, le principe de l'équidistance est généralement appliqué d'une manière assez nuancée. En prescrivant l'application du principe de l'équidistance, l'article 6 lui-même la nuance par la disposition déjà mentionnée: "à moins que des circonstances spéciales ne justifient une autre délimitation". De plus, comme le Tribunal l'a souligné au paragraphe 68 de sa Décision du 30 juin 1977, la règle énoncée dans chacun des deux paragraphes de cet article constitue une seule règle combinée: une règle combinant équidistance-circonstances spéciales. Il en résulte, comme l'a fait observer le Tribunal, que

la question de savoir si "des circonstances spéciales . . . justifient une autre délimitation" fait partie intégrante de la règle qui prévoit l'application du principe de l'équidistance.

Et au paragraphe 70, le Tribunal a ajouté que le fait que l'on se trouve en présence d'une règle combinant équidistance-circonstances spéciales signifie que l'obligation d'appliquer le principe de l'équidistance est toujours subordonnée à la condition: "à moins que des circonstances spéciales ne justifient une autre délimitation". Soulignant que le rôle de la condition relative aux circonstances spéciales posée à l'article 6 est d'assurer une délimitation équitable, le Tribunal arbitral a ajouté dans ce paragraphe cette observation:

De plus, l'article 6 s'abstient de définir les 'circonstances spéciales' aussi bien que d'indiquer le critère permettant d'établir si des circonstances données justifient une délimitation autre que celle qui résulte de la ligne d'équidistance. Il s'ensuit que, même sous l'angle de l'article 6, la question de savoir si le principe de l'équidistance ou quelque autre méthode permet d'aboutir à une délimitation équitable est très largement une question d'appréciation qui doit être résolue à la lumière des circonstances géographiques et autres.

105. L'application du principe de l'équidistance dans la détermination des limites maritimes est fréquemment nuancée aussi d'autre façon. On donne très souvent une forme plus simplifiée à des lignes d'équidistance, qui sont des lignes d'équidistance de principe, en diminuant le nombre de leurs points anguleux et en négligeant aussi, par là même, les effets de certains points de base qui sans cela seraient pertinents. Parallèlement, une pratique fort courante consiste à déterminer des limites d'équidistance divisant la mer territoriale ou les eaux intérieures sur des cartes marines usuelles en projection de Mercator, sans faire de corrections pour l'erreur d'échelle. Le Tribunal reconnaît qu'il s'agit dans bien des cas, mais pas toujours, de distances relativement faibles, de sorte que l'effet de modification vis-à-vis d'une application stricte du principe, soit d'une "simplification" d'une ligne d'équidistance, soit d'une erreur d'échelle, peut être considéré comme

négligeable. Le Tribunal reconnaît également que l'apparition de revendications concernant le plateau continental et les revendications actuelles portant sur une zone économique de 200 milles ont introduit une nouvelle dimension dans la détermination de limites maritimes, plus particulièrement lorsqu'il s'agit d'une délimitation latérale entre deux Etats limitrophes dont les côtes font face, vers le large, à un plateau continental étendu, ainsi qu'il a été souligné dans les affaires sur le *Plateau continental de la mer du Nord* (C.I.J., Recueil 1969, paragraphe 59). Il ressort des renseignements dont dispose le Tribunal que cette évolution a amené certains Etats à accorder une attention croissante à l'utilisation, à certaines latitudes, de méthodes de délimitation qui ont pour objet de compenser la distorsion — l'erreur d'échelle — inhérente à la géométrie plane des cartes marines usuelles. A la lumière de ces renseignements, le Tribunal arbitral admet que, en ce qui concerne la détermination de limites maritimes, il existe aujourd'hui une certaine tendance à utiliser davantage des cartes établies en projection de Mercator Transverse ou en d'autres projections conformes, et aussi à recourir à des techniques géodésiques. Malgré cela, les renseignements relatifs à la pratique des Etats dont dispose le Tribunal ne permettent nullement de conclure que la détermination des limites maritimes par des loxodromies tracées sur des cartes en projection de Mercator soit tombée en désuétude; l'attention du Tribunal a été attirée sur certains exemples récents de limites d'équidistance qui s'étendent vers le large sur une distance considérable et qui n'en ont pas moins été tracées par des loxodromies en projection de Mercator.

106. Dans le cas présent, le Tribunal a décidé que, compte tenu des circonstances géographiques particulières de la région atlantique, la projection vers le large des Iles Sorlingues et leur tendance à empiéter sur le plateau continental situé au large des côtes françaises les plus orientées vers l'ouest constituent une "circonstance spéciale" qui produit un effet de déviation sur la détermination d'une limite d'équidistance. Le Tribunal en a conclu qu'il devait adopter une méthode de délimitation qui réduirait ces effets de déviation et qui porterait remède à l'inéquité résultant de la situation particulière de ces îles. Ayant examiné les différents éléments de la situation géographique, le Tribunal a également conclu qu'il devait en principe adopter une méthode de délimitation basée sur l'emploi du principe de l'équidistance mais ne donnant qu'un demi-effet aux Iles Sorlingues. Comme il ressort de la Décision et du Rapport technique, le Tribunal a alors consulté son Expert au sujet des techniques qui permettraient d'appliquer l'idée d'attribuer un demi-effet aux Sorlingues et en même temps de tenir compte du fait que le problème de la délimitation dans la Manche, qui était celui d'une ligne médiane entre Etats "se faisant face", s'est transformé, dans la région atlantique, en une situation de délimitation entre Etats dont les côtes sont dans un rapport latéral et où un demi-effet est donné aux Sorlingues. Après avoir examiné des illustrations, présentées sur des cartes marines usuelles, des techniques possibles et de leurs résultats, le Tribunal a adopté la technique définie au paragraphe 254 de la Décision et aux paragraphes 7 à 10 du Rapport technique de l'Expert, y compris les points de base précis à utiliser.

107. Les paragraphes 251, 253 et 254 ne précisent pas la projection utilisée dans la construction de la ligne de délimitation; ils ne précisent pas davantage si le cours de la ligne bissectrice constituant cette ligne doit être calculé en fonction de lignes d' "équidistance" formant des loxodromies ou des géodésiques. Le Tribunal n'a pas non plus donné des directives à l'Expert sur ces aspects techniques du problème. Toutefois, comme le souligne le Royaume-Uni, les trois lignes en question étaient en fait calculées par l'Expert sur des cartes marines usuelles et comme des loxodromies, sans corrections pour erreur d'échelle. Le Tribunal a alors examiné et adopté la ligne bissectrice résultant des calculs de l'Expert et tracée comme une loxodromie sur une carte marine usuelle en projection de Mercator — la carte n° 1598 de l'Amirauté britannique. Cette ligne, la position et les coordonnées de son point d'intersection avec l'isobathe de 1000 mètres (le point N) ont par conséquent été approuvées et définies au paragraphe 254 de la Décision ainsi qu'au paragraphe 1 du dispositif, et elles ont enfin été reproduites sur la Carte de la délimitation.

108. C'est en tenant compte des circonstances mentionnées ci-dessus que le Tribunal doit examiner la thèse du Royaume-Uni selon laquelle il y a contradiction entre les constatations du Tribunal relatives aux principes et à la méthode de délimitation dans la région atlantique et le cours de la ligne de délimitation tel qu'il est défini dans le dispositif et tracé sur la Carte de la délimitation.

109. Le Tribunal a pleinement tenu compte des arguments présentés avec beaucoup de force par l'Agent du Royaume-Uni pour appuyer la thèse selon laquelle les deux loxodromies définies au paragraphe 7 du Rapport technique de l'Expert ne peuvent être considérées comme étant des lignes d'équidistance "véritables" ou "strictes". Il est vrai que, en tout point de son tracé vers l'ouest à partir du point M, chacune des loxodromies s'écarte du cours d'une ligne d'équidistance représentée par une géodésique pour refléter la sphéricité de la Terre. Si l'écart peut être minime et négligeable sur une certaine distance le long de cette ligne, cet écart augmente de façon continue au fur et à mesure que les loxodromies, sur des distances d'environ 160 et respectivement 180 milles marins, s'écartent de lignes géodésiques de plus en plus vers le nord. De plus, l'écart est entièrement favorable à une seule Partie, et la notion d'équilibre entre les gains et les pertes n'est pas en cause, de sorte que les deux loxodromies ne sont pas de lignes d'équidistance "simplifiées" comme celles que l'on rencontre habituellement dans la pratique en matière de limitation maritime. De plus, une ligne d'équidistance "simplifiée" comporte normalement toute une série de "points anguleux" qui sont construits à partir des points de base les plus proches sur les deux côtes et qui servent à assurer que la ligne continue à être contrôlée dans une certaine mesure par une équidistance "stricte". Bien que ce soit exact, c'est également un fait, comme l'a souligné le Royaume-Uni dans la procédure de 1977, qu'il n'est pas rare de rencontrer des exemples de parties de lignes d'équidistance longues et "ouvertes" qui s'étendent vers le large et qui sont définies par une seule paire de points de base.

110. La question dont le Tribunal est saisi n'est pas, cependant, celle de savoir si les deux loxodromies employées dans les calculs de l'Expert

peuvent être considérées comme étant une forme simplifiée de lignes d'équidistance "strictes" ou "véritables". Il s'agit de savoir si ces lignes peuvent et doivent être considérées comme étant des "lignes d'équidistance" au sens et aux fins de la méthode de délimitation avec demi-effet adoptée et définie aux paragraphes 251, 253 et 254 de la Décision. En répondant à cette question, le Tribunal doit nécessairement partir du fait incontesté que le calcul effectué par l'Expert, sur les cartes marines usuelles utilisées par lui, des deux loxodromies comme étant des lignes équidistantes des points de base spécifiées est rigoureusement exact. Un autre point de départ nécessaire pour le Tribunal est le fait que la solution du demi-effet a été adoptée par lui comme une variante équitable du principe de l'équidistance, variante qui est l'expression d'une appréciation nécessairement approximative de considérations variées, et que la méthode de sa mise en œuvre a été conçue comme étant une application modifiée plutôt qu'une application stricte de la méthode de l'équidistance. De plus, le Tribunal doit rappeler que cette méthode a été choisie pour le cas d'espèce, après examen de diverses possibilités et de plusieurs facteurs jugés pertinents. En fait, ce qui prouve le caractère *ad hoc* de cette solution et le fait qu'elle constitue une application spéciale de la méthode de l'équidistance, c'est que le Tribunal a choisi deux paires déterminées de points de base pour le calcul des lignes déterminant la ligne de délimitation à demi-effet plutôt que de retenir tous les points sur les côtes respectives qui pouvaient entrer en ligne de compte. Ainsi, la question qui doit être décidée est celle de savoir si la construction, par l'Expert, du cours de la ligne de délimitation en fonction des deux loxodromies, calculées de façon exacte en projection de Mercator à partir des points de base spécifiés, est compatible avec le cadre simplifié pour l'application de la méthode du demi-effet tel qu'il vient d'être décrit; ou si le fait que l'Expert a omis de tenir compte de l'erreur d'échelle inhérente à cette projection rend ces lignes incompatibles avec ce cadre.

111. Comme il a déjà été indiqué, les renseignements dont dispose le Tribunal ne semblent pas démontrer, à son avis, que la détermination de limites maritimes par une loxodromie sur une carte marine usuelle basée sur la projection de Mercator, sans correction d'erreur d'échelle, est soit inadmissible en droit, soit d'une pratique si désuète que l'utilisation en devient contestable en toute circonstance. Le Tribunal arbitral se trouve donc tenu de conclure que les techniques utilisées pour le calcul de la ligne de délimitation à demi-effet ne peuvent pas être considérées comme incompatibles avec la méthode de délimitation décidée aux paragraphes 251, 253 et 254 de la Décision du 30 juin 1977.

112. Tout en arrivant à cette conclusion, le Tribunal arbitral est très sensible aux problèmes de délimitation qui peuvent résulter de la combinaison du rapport latéral des côtes de différents pays aboutissant sur le même plateau continental avec la grande distance sur laquelle ce plateau continental s'étend au large; il s'agissait effectivement là d'un des éléments fondamentaux de sa décision de n'accorder qu'un demi-effet aux Iles Sorlingues. Mais, même au cas où l'on eût considéré que les techniques utilisées pour calculer une ligne de délimitation à demi-effet seraient incompatibles avec la

méthode prescrite par le Tribunal et que celui-ci serait autorisé à réexaminer le problème des techniques appropriées pour appliquer la solution du demi-effet, ceci ne pourrait se faire qu'après un nouvel examen de tous les facteurs et considérations pertinents aussi bien que des diverses techniques possibles et des divers tracés de limites résultant de leur application. La Décision du 30 juin 1977 relative à la région atlantique était une décision particulière fondée sur les règles applicables du droit international, qui apportait une solution équitable déterminée, prise après un examen des lignes de délimitation résultant de l'application d'autres techniques. En revenant sur la question de la méthode appliquée par l'Expert et par le Tribunal dans la procédure de 1977, le Tribunal irait donc au-delà de la fonction d'interprétation qui lui a été confiée par l'article 10 du Compromis d'arbitrage aussi bien qu'au-delà de son pouvoir inhérent de rectifier une erreur matérielle.

113. Le Tribunal n'a donc pas jugé que la méthode utilisée par l'Expert et adoptée par le Tribunal au cours de la procédure de 1977 en vue de calculer le tracé de la ligne M-N est incompatible avec ses conclusions aux paragraphes 251, 253 et 254 relatives aux principes et à la méthode régissant la détermination de ce segment de la ligne de délimitation. Ainsi il n'a pas été établi qu'il existe, entre la disposition pertinente du dispositif et les constatations faites par le Tribunal dans les paragraphes cités, une contradiction telle que le cours de la ligne M-N deviendrait incompatible avec la méthode de délimitation prescrite dans ces constatations. Il en résulte que le principe de l'autorité de la chose jugée s'applique et que le Tribunal n'est pas autorisé à connaître de la demande du Royaume-Uni concernant la rectification de ce segment de la ligne de délimitation.

114. Par ces motifs

LE TRIBUNAL ARBITRAL, sur les questions soulevées dans la Requête déposée par le Royaume-Uni le 17 octobre 1977 et fondée sur l'article 10, paragraphe 2, du Compromis d'arbitrage,

Décide à l'unanimité que:

1) L'exception d'irrecevabilité de la Requête soulevée par le Gouvernement français dans ses Observations écrites, selon laquelle la Requête a été présentée après l'expiration du délai de trois mois fixé à l'article 10, paragraphe 2, du Compromis d'arbitrage, n'est pas fondée et doit être rejetée.

2) L'exception d'irrecevabilité de la Requête soulevée par le Gouvernement français dans ses Observations écrites, selon laquelle la Requête ne se rapporte pas à une contestation concernant "l'interprétation et la portée de la décision" qui s'est élevée au cours de la période de trois mois, n'est pas fondée non plus et doit être rejetée.

3) L'exception d'irrecevabilité de la Requête soulevée par le Gouvernement français dans ses Observations écrites, selon laquelle l'objet de la Requête n'entre pas dans la compétence du Tribunal en vertu de l'article 10, paragraphe 2, du Compromis d'arbitrage, n'a pas un caractère exclusivement préliminaire et doit par conséquent être examinée dans le cadre du fond de l'affaire.

4) Pour ce qui est de la ligne de délimitation au nord et à l'ouest des Iles Anglo-Normandes,

a. le tracé de la ligne de délimitation pour cette région, défini au paragraphe 2 du dispositif de la Décision du 30 juin 1977, n'est pas l'application exacte des constatations expresses faites par le Tribunal au paragraphe 202 de cette Décision quant aux principes à appliquer pour la détermination de ladite ligne;

b. le paragraphe 202 de la Décision du 30 juin 1977 exprime l'intention du Tribunal et la définition de la ligne de délimitation au nord et à l'ouest des Iles Anglo-Normandes sera par conséquent rectifiée de manière à suivre la ligne composée de segments d'arcs de cercle d'un rayon de 12 milles construits à partir des points de base A à M qui sont situés sur les lignes de base du Bailliage de Guernesey et qui sont énumérés à l'Annexe A.4 de la Requête reproduite à la page 20 de la présente Décision; cette ligne reliera les 12 points d'intersection de ces arcs de cercle, points qui sont également énumérés dans cette Annexe;

c. de même que toutes les coordonnées indiquées dans la Décision du 30 juin 1977, les coordonnées des points de base A à M et des 12 points d'intersection d'arcs de cercle énumérées dans ladite Annexe doivent être considérées comme étant basées sur le système Europe 50.

Par quatre voix contre une le Tribunal décide en outre que:

5) Pour ce qui est du tracé de la ligne de délimitation à l'ouest du point M,

a. il n'a pas été établi qu'il existe, entre le cours de la ligne M-N, défini dans le dispositif et tracé sur la Carte de la délimitation, et les constatations faites par le Tribunal aux paragraphes 251, 253 et 254 de la Décision du 30 juin 1977, une contradiction telle que le cours de cette ligne serait incompatible avec la méthode de délimitation prescrite par ces constatations;

b. en conséquence, la demande du Royaume-Uni concernant la rectification de ce segment de la ligne de délimitation n'est pas fondée et doit être rejetée.

FAIT en français et en anglais à l'Institut universitaire de hautes études internationales, à Genève, le 14 mars 1977, les deux textes faisant également foi, en trois exemplaires, dont l'un sera déposé aux archives du Tribunal et les autres seront transmis respectivement au Gouvernement de la République française et au Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

(Signé)

Erik CASTREN, President

Herbert W. BRIGGS

André GROS

Endre USTOR

Humphrey WALDOCK

Sir Humphrey WALDOCK, se prévalant du droit que lui confère l'article 9, paragraphe 3, du Compromis d'arbitrage, joint à la Décision une Déclaration exposant son opinion individuelle. M. Herbert W. BRIGGS joint à la Décision l'exposé de son opinion dissidente.

OPINION INDIVIDUELLE DE SIR HUMPHREY WALDOCK

Bien que je souscrive à une très grande partie du raisonnement du Tribunal contenu dans la présente Décision, j'éprouve des doutes considérables quant à la conclusion qui a en définitive été tirée de ce raisonnement en ce qui concerne le tracé de la ligne de délimitation à l'ouest du point M, doutes que je crois devoir exposer.

J'admets que la solution qui consiste à prescrire une ligne de délimitation basée sur l'équidistance mais ne donnant qu'un demi-effet aux Iles Sorlingues a été adoptée par le Tribunal dans le cadre d'une décision suivant laquelle la situation particulière des Sorlingues, à la lumière de toutes les circonstances géographiques, constitue une "circonstance spéciale" ayant un effet de déviation sur la détermination d'une limite d'équidistance. J'admets aussi que cette méthode de délimitation a été adoptée par le Tribunal pour le cas d'espèce comme un moyen d'atténuer les effets d'une "circonstance spéciale" particulière et de remédier à une inéquité particulière qui, sans cela, résulterait de cette circonstance spéciale. En conséquence, je reconnais également que la solution du demi-effet a été adoptée par le Tribunal au titre de variante équitable du principe de l'équidistance qui est l'expression d'une appréciation nécessairement approximative de considérations diverses, et que la méthode adoptée pour sa mise en œuvre a été conçue comme une application modifiée plutôt que stricte de la méthode de l'équidistance. Comme le dit le Tribunal, le caractère *ad hoc* de cette solution ressort du fait que, au lieu de retenir tous les points pouvant entrer en ligne de compte sur les côtes respectives, le Tribunal s'est limité à choisir deux paires particulières de points de base pour calculer les lignes d'équidistance déterminant la ligne de délimitation à demi-effet. En fin de compte, après avoir considéré toutes les circonstances géographiques et autres qui sont pertinentes, le Tribunal s'est toutefois décidé, non seulement pour la solution du demi-effet, mais également pour une méthode particulière de mise en œuvre de cette solution, méthode qu'il a en grande partie définie. En conséquence, quel qu'ait pu être l'élément d'approximation inhérent à l'appréciation par le Tribunal des circonstances pertinentes, géographiques et autres, cet élément s'est en définitive cristallisé en une méthode particulière définie en grande partie.

Selon cette méthode, le tracé de la ligne de délimitation à partir du point M vers l'ouest est une ligne divisant la région formée par deux lignes d'équidistance, dont l'une accorde un plein effet aux Iles Sorlingues, alors que l'autre ne leur en donne aucun; chacune de ces deux lignes est délimitée à partir d'une paire désignée de points de base, indiqués et identifiés avec précision. On se trouve donc en présence d'un système tout à fait spécifique

pour calculer et déterminer la limite à l'ouest du point M, mais ce système comporte des réserves importantes relatives à la projection employée pour les cartes et aux méthodes de calcul et de délimitation — géodésique ou loxodromie — à utiliser lors de la mise en œuvre du système. Ces éléments techniques n'ont pas été précisés dans la Décision; de plus, le Tribunal ne les a pas examinés et n'a pas donné d'instructions à l'Expert à leur sujet car il estimait que ces éléments appartenaient en substance au domaine de la technique hydrographique, et il n'a pas apprécié la possibilité de conséquences en résultant pour le tracé de la ligne de délimitation.

Je pense comme le Tribunal qu'il ne s'agit pas d'établir si les deux loxodromies en fait utilisées dans les calculs de l'Expert peuvent être considérées comme étant des lignes d'équidistance "strictes" ou "véritables" conçues sous une forme simplifiée, mais de décider si elles peuvent et doivent être qualifiées de "lignes d'équidistance" au sens et aux fins de la méthode du demi-effet définie aux paragraphes 251, 253 et 254 de la Décision du 30 juin 1977. A mon avis, cette méthode est nécessairement celle qui a été définie — mais de façon incomplète — dans ces paragraphes et non une approximation quelconque de cette méthode, non prévue par la Décision. En même temps je reconnais que le contexte général dans lequel la méthode a été adoptée par le Tribunal peut avoir son importance lorsqu'il s'agit d'établir si les deux loxodromies calculées par l'Expert sont compatibles avec la méthode de délimitation prescrite par le Tribunal.

Je me rallie d'une manière générale aux observations du Tribunal en ce qui concerne la manière passablement nuancée dont le principe de l'équidistance est souvent appliqué lorsqu'il s'agit de déterminer des limites maritimes; de façon générale, je me rallie aussi à la description donnée par le Tribunal des conditions dans lesquelles l'Expert a procédé au calcul des deux loxodromies d' "équidistance" et de la bissectrice déterminant la limite à l'ouest du point M, et à la description des conditions dans lesquelles le Tribunal a adopté ce calcul. Le point sur lequel je m'écarte peut-être du raisonnement du Tribunal est celui de savoir quelle importance il convient d'attribuer, en examinant si ces trois lignes sont compatibles avec la méthode prescrite par le Tribunal, au fait que celui-ci a omis de corriger l'erreur d'échelle dans les latitudes de la région atlantique et pour les distances considérables qui sont en cause en l'espèce.

Chacune des deux lignes d' "équidistance" tracées en loxodromies définies dans le Rapport technique de l'Expert s'écarte en chaque point à l'ouest du point M du cours de la ligne d'équidistance véritable représentée de manière à refléter la sphéricité de la Terre. Si l'écart peut être minime et négligeable sur une certaine distance le long de chaque ligne, il devient de plus en plus important au fur et à mesure que les loxodromies s'écartent vers le nord de la ligne d'équidistance "véritable" de manière continue et croissante sur des distances respectives de 160 et de 180 milles nautiques jusqu'à la ligne isobathe de 1000 mètres. L'écart est entièrement favorable à une seule Partie, de sorte que la notion d'équilibre entre les gains et les pertes qui caractérise une ligne d'équidistance "simplifiée" n'est pas en cause; la superficie totale de cet écart, entièrement d'un seul côté jusqu'à l'isobathe

de 1000 mètres, est importante et peut difficilement être ignorée comme étant "minime" ou "négligeable". Quant au point N, loin d'être un point d'équidistance, c'est le point de la ligne qui s'écarte le plus de l'équidistance "véritable" sur la surface de la Terre.

J'accepte la constatation du Tribunal selon laquelle les renseignements à sa disposition ne permettent pas de démontrer que la délimitation de limites maritimes par une loxodromie sur une carte marine usuelle basée sur la projection de Mercator sans correction d'erreur d'échelle est soit inadmissible en droit, soit d'une pratique si désuète que l'utilisation en devienne contestable par principe. Il est nécessaire, par ailleurs, de prendre en considération, dans la présente affaire, l'effet possible en cette matière de la grande distance sur laquelle la ligne de délimitation s'étend vers le large, en combinaison avec le rapport latéral des côtes du Royaume-Uni et de la France dans la région atlantique. Le Tribunal, comme il l'a déclaré, a tenu cette combinaison de circonstances pour l'un des éléments fondamentaux de sa décision de n'accorder qu'un demi-effet aux Iles Sorlingues. En exprimant ses conclusions sur ce point au paragraphe 242 de la Décision du 30 juin 1977, le Tribunal a dit:

Ce qui importe, c'est qu'au moment d'établir si la méthode de l'équidistance convient en tant que moyen d'effectuer une délimitation "juste" ou "équitable" dans la région atlantique le Tribunal tient compte, d'une part, du rapport latéral entre les deux côtes lorsqu'elles aboutissent au plateau continental de la région et, d'autre part, de la grande distance sur laquelle ce plateau continental s'étend au large de ces côtes.

Le Tribunal a mis l'accent sur cet élément de la situation géographique dans la région atlantique pour la même raison qui avait amené la Cour Internationale de Justice, dans les affaires du *Plateau continental de la mer du Nord*, à mettre l'accent sur la distinction entre les cas de délimitation entre côtes "que se font face" et côtes dans une relation latérale (C.I.J., Recueil 1969, paragraphe 59): à savoir que, en raison de la relation latérale et de la grande distance sur laquelle le plateau continental s'étend vers le large, l'effet de déviation produit n'importe quelle caractéristique géographique sur les zones de plateau attribuées à chaque Etat d'après la méthode de l'équidistance s'amplifie automatiquement à mesure qu'augmente la distance au large de la côte. (Décision du 30 juin 1977, paragraphe 86.)

Cette observation est sûrement pertinente lorsqu'on examine les effets des erreurs d'échelle qui faussent la répartition des zones de plateau par la méthode de l'équidistance, puisque ces effets croissent avec chaque mille nautique où la délimitation se prolonge vers le large. Ainsi, la délimitation de la ligne par demi-effet dans la région atlantique tracée par loxodromie sans correction d'erreur d'échelle présente les apparences — c'est le moins qu'on puisse dire — d'un manquement aux considérations d'équité dont le Tribunal a fait l'une des bases de sa décision pour cette région. J'ai indiqué que j'accepte que la délimitation d'une limite maritime par une loxodromie

sans correction d'erreur d'échelle n'est pas d'une pratique si désuète que l'utilisation en devienne contestable par principe. Cependant, chaque cas doit être considéré dans son contexte et, dans le contexte actuel, le Tribunal trouve des Etats en relation latérale et un très grande prolongement du plateau continental vers le large. Des exemples existent sans doute où de telles délimitations par des loxodromies ont été acceptées par voie d'accord. Mais la présente affaire se trouve devant un Tribunal arbitral, et la question est de savoir si les principes que le Tribunal lui-même a décidé d'appliquer peuvent exiger, dans les circonstances de la région atlantique, que la délimitation fondée sur la méthode de l'équidistance tienne compte de l'erreur d'échelle dans l'application de cette méthode.

Il est évident que la Décision du 30 juin 1977 doit être considérée comme se rapportant aux faits géographiques concrets plutôt qu'à leur représentation sur des cartes de navigation. Aucun tribunal ne saurait agir différemment et, comme le fait apparaître la Décision elle-même, ce Tribunal a pris en considération un certain nombre de faits géologiques et géographiques précis, tels que la continuité géologique du plateau continental dans la région et le fait qu'Ouessant aussi bien que les Sorlingues sont des parties intégrantes des masses terrestres de leurs pays respectifs. D'autre part, les constatations faites par le Tribunal aux paragraphes 251, 253 et 254 de la Décision ont été fondées — cela était inévitable — sur les faits géographiques tels qu'ils ressortaient non seulement des renseignements fournis et des arguments présentés au Tribunal, mais aussi de la manière dont ces faits étaient représentés sur les cartes marines de la région. Abstraction faite de l'erreur d'échelle due à la sphéricité de la Terre, ces cartes sont de la plus haute qualité et reproduisent les faits géographiques avec un degré de précision élevé.

Le cas présent ne saurait donc être assimilé à certaines affaires soumises à arbitrage où, à la suite d'informations insuffisantes concernant le terrain, une carte terrestre utilisée dans un traité ou par un tribunal arbitral avait reproduit de façon erronée une caractéristique physique qui devait constituer l'un des éléments de la délimitation. Dans la présente affaire, il n'y a aucune représentation erronée de caractéristiques physiques, si ce n'est pour la différence existant entre la géométrie plane et la surface courbe de la Terre. Mais, malgré cette différence, les caractéristiques géographiques ne sont pas vraiment déformées sur les cartes marines car les cartes de navigation usuelles ne prétendent pas être autre chose que des cartes marines en projection de Mercator qui laissent aux usagers le soin de corriger l'erreur d'échelle dans la mesure nécessaire pour l'usage qu'ils se proposent de faire de ces cartes. Il s'ensuit que toute erreur — si erreur il y a — ne peut être que la conséquence d'une mauvaise interprétation ou application des cartes marines.

Abstraction faite de la question de l'erreur d'échelle inhérente à la projection, il est admis que les deux loxodromies "équidistantes" et la bissectrice qui forme la limite ont été calculées avec une précision irréprochable par l'Expert du Tribunal sur la Carte de la délimitation; et le Tribunal n'a aucun motif de croire qu'il n'en va pas de même pour ce qui est des cartes

de navigation usuelles qu'il a utilisées comme documents de travail. En conséquence, étant donné que le Tribunal n'a pris aucune décision et n'a donné aucune directive concernant les problèmes techniques relatifs à la projection cartographique et au système de délimitation (par géodésiques ou loxodromies) à employer, le problème de la compatibilité de la ligne M-N avec les constatations faites par le Tribunal aux paragraphes 251, 253 et 254 se ramène à deux questions étroitement liées. La première question est celle de savoir si les loxodromies "équidistantes" calculées par l'Expert peuvent être acceptées comme étant des lignes d'"équidistance" aux fins de la méthode de délimitation prescrite par le Tribunal, alors que la seconde question consiste à demander si la bissectrice résultante peut être acceptée comme étant une ligne de délimitation donnant un demi-effet aux Sorlingues.

Pour ce qui est de la première question, je doute sérieusement, comme je l'ai déjà indiqué, qu'une loxodromie "équidistante" tracée sur des distances de 160 et de 180 milles marins sans correction de l'erreur d'échelle puisse être considérée par le Tribunal comme pouvant être un des types de lignes d'équidistance "approximatives" que l'on trouve dans la pratique. Dans de nombreux cas, comme le relève le Tribunal, l'écart par rapport à l'équidistance géodésique est suffisamment faible pour que le caractère approximatif de la ligne en tant que ligne d'équidistance puisse être ignoré, soit en raison des distances peu importantes qui sont en cause lorsqu'il s'agit de délimiter la mer territoriale ou les eaux intérieures, soit en raison de la basse latitude de la région concernée. Il me semble qu'il s'agit là d'une question de degré dont la solution, pour une délimitation entre des Etats en rapport latéral, fixée vers le large à partir de deux points de base, dépend de la longueur de la loxodromie et, en même temps, de l'étendue de la zone d'écart par rapport à l'équidistance géodésique. Aux latitudes et dans les circonstances géographiques particulières de la région atlantique, mes doutes subsistent sur le point de savoir si cela est entièrement conforme au fondement du principe d'équité appliqué par le Tribunal dans sa Décision du 30 juin 1977 au point de négliger les effets de la déviation par rapport à l'équidistance géodésique sur les grandes distances mentionnées plus haut. Aussi, si cette question avait pu être maintenant reprise en considération, j'estime que le Tribunal aurait certainement dû tenir compte de l'effet de la sphéricité de la Terre sur l'application du principe de l'équidistance à des distances aussi grandes que celles dans la région atlantique. Ceci dit, à la lumière des renseignements fournis à la Cour sur la pratique des Etats en la matière, ce serait peut-être aller trop loin de dire que les lignes d'"équidistance" calculées par l'Expert n'ont absolument aucun rapport avec la notion de ce qui peut être admis comme étant des lignes d'équidistance dans les délimitations maritimes.

Quant à la seconde question, à propos de la solution du demi-effet considérée comme étant un procédé adopté *ad hoc* pour remédier aux effets inévitables de la "circonstance spéciale", il serait difficile de soutenir qu'il existe une idée précise et acceptée de la technique à employer pour réaliser cette solution. Aussi, et à la lumière de l'observation précédente sur le calcul des lignes d'"équidistance" par l'Expert, il semble que ce serait en-

core une fois aller trop loin de dire que la méthode employée dans la présente affaire n'a absolument aucun rapport avec la notion de ce qui peut être admis comme étant une délimitation avec demi-effet.

Alors que je pense qu'il y a un élément de contradiction entre l'application des constatations du Tribunal pour la région atlantique et le fondement de ces constatations, c'est autre chose que la question de savoir si cet élément de contradiction s'analyse en une de ces "erreurs matérielles" qui permettent de mettre en œuvre le pouvoir propre du Tribunal de rectifier des erreurs matérielles. La majorité de la Cour considère que, même au cas où l'on eût considéré que le Tribunal était autorisé à réexaminer le problème des techniques appropriées pour appliquer la solution du demi-effet, cela ne pourrait se faire qu'après un nouvel examen de tous les facteurs et considérations pertinents aussi bien que des diverses techniques possibles et des divers tracés de limites résultant de leur application. La Décision du 30 juin 1977 relative à la région atlantique était, selon le Tribunal, une décision particulière fondée sur les règles applicables du droit international qui apportait une solution équitable déterminée, prise après un examen des lignes de délimitation résultant d'autres techniques. J'admets moi-même que la méthode d'application du demi-effet, y compris le choix de points de base précis, et la solution du demi-effet elle-même furent adoptées après une pondération complexe de considérations diverses et à la lumière d'une appréciation des résultats de l'application de techniques différentes, représentées par l'Expert sur des cartes marines usuelles. J'ai quelques doutes sur la question de savoir si le remplacement de loxodromies par des lignes géodésiques aurait modifié les vues du Tribunal sur le problème ou bien sur le choix des points de base. Mais, quels que soient ces doutes, il est difficile d'éliminer totalement la possibilité qu'il y ait dans la demande du Royaume-Uni d'une rectification de la ligne M-N un certain élément de réexamen du problème de la région atlantique et une certaine adaptation du cadre technique de la méthode de délimitation définie au paragraphe 254 de la Décision. Pour ce motif, j'en suis venu à la conclusion que je ne devais pas insister sur ces doutes au point de marquer un désaccord sur la décision du Tribunal selon laquelle un réexamen de la question de la méthode appliquée par l'Expert et par le Tribunal dans la procédure de 1977 irait au-delà de la fonction d'interprétation que le Tribunal tient de l'article 10 du Compromis autant que de son pouvoir propre de rectification d'une erreur matérielle. J'agis ainsi avec hésitation en raison de l'importance du problème soulevé par la Requête.

(Signé)

Humphrey WALDOCK

OPINION DISSIDENTE DE M. HERBERT W. BRIGGS

A mon regret, je me vois dans l'obligation de me dissocier de la conclusion du Tribunal suivant laquelle la délimitation de la ligne M-N dans la

région atlantique, indiquée comme une loxodromie en projection de Mercator dans le dispositif et sur la Carte de la Décision du Tribunal du 30 juin 1977 sans qu'il y ait de correction pour les erreurs d'échelle, est l'expression de la décision du Tribunal ou constitue une approximation qui n'est pas incompatible avec cette décision.

Dans la région atlantique, le Tribunal a décidé que le droit applicable était l'article 6 de la Convention de Genève de 1963 sur le plateau continental, article qui prévoit, à défaut d'accord, une délimitation fondée sur l'équidistance à moins que des circonstances spéciales ne justifient une autre délimitation; que, en l'espèce, la situation géographique des Iles Sorlingues constituait une telle circonstance spéciale appelant une variante de la méthode de l'équidistance de façon à donner un demi-effet aux Iles Sorlingues; que la ligne de délimitation effective devrait être une ligne calculée par la méthode de l'équidistance divisant en deux parties égales l'angle formé par deux autres lignes d'équidistance, dont l'une utiliserait les Iles Sorlingues comme point de base et l'autre ne les utiliserait pas. (Décision du 30 juin 1977, paragraphes 248 à 254.)

L'Expert du Tribunal avait reçu pour instruction de calculer la ligne de délimitation sur la base des décisions du Tribunal évoquées ci-dessus; toutefois, le Tribunal n'avait pas remarqué que la ligne de délimitation qui a été représentée sur une carte de Mercator était une loxodromie qui, sur sa longueur d'environ 170 milles marins, ne tenait pas compte de la sphéricité de la Terre, au lieu d'une géodésique adaptée à la sphéricité de la Terre. Cette différence n'était pas aisément discernable pour des spécialistes du droit international à l'examen de la Carte sur laquelle l'Expert avait tracé la ligne.

Le Tribunal avait ainsi fait figurer dans sa Décision des passages qui sont clairement contradictoires: tel est le cas de la décision suivant laquelle la ligne de délimitation doit être une ligne équidistante et de la mauvaise application involontaire de cette décision dans le dispositif et sur la carte en traçant une loxodromie dont aucun point, après le point M, n'est conforme à une ligne d'équidistance.

On trouve des éléments venant à l'appui de ces affirmations tout au long de la présente Décision, et il n'y a pas lieu de les développer ici. Toute la tendance fondamentale qui est à la base de la Décision du Tribunal dans la procédure en interprétation de la Décision de 1977 fondée sur l'article 10, paragraphe 2, du Compromis d'arbitrage (et je souscris à la présente Décision jusqu'au paragraphe 103) m'amène à la conclusion que la mauvaise application, du point de vue technique, de ce que le Tribunal avait décidé devrait être corrigée, cette opération faisant partie du processus d'interprétation, par le Tribunal, des obscurités résultant des passages contradictoires contenus dans sa Décision. En raison de certaines ambiguïtés que je trouve au paragraphe 36 de la Décision du Tribunal, je dois ajouter que, quel que soit le pouvoir inhérent d'un tribunal de rectifier des erreurs matérielles en vertu du droit international général et de la pratique judiciaire internationale admise, dans le présent arbitrage le pouvoir du Tribunal d'interpréter le sens et la portée de passages contradictoires contenus dans sa

Décision du 30 juin 1977 et, nécessairement, celui de procéder aux rectifications demandées découle de l'article 10, paragraphe 2, du Compromis d'arbitrage conclu par les Parties.

Eu égard aux circonstances particulières dans lesquelles ceci est advenu dans le présent arbitrage, je ne vois aucune menace au principe établi de droit international exigeant le respect de l'autorité de la chose jugée lorsqu'un tribunal dûment saisi interprète des contradictions de sa décision afin d'en éclaircir le sens et la portée.

A mon avis, les Conclusions du Royaume-Uni sur ce point, ainsi que sur la ligne de délimitation au nord et à l'ouest des Iles Anglo-Normandes, sont fondées. Dans la région atlantique, la ligne M-N devrait, pour être conforme à la Décision rendue par le Tribunal en 1977, être remplacée par une géodésique commençant au point M et allant jusqu'à l'isobathe de 1000 mètres.

(Signé)

Herbert W. BRIGGS